

# Bulletin

n° 5

## des Arrêts

### Chambre criminelle



*Publication  
mensuelle*

*Mai  
2012*

*Les éditions des*  
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION



# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 5

MAI 2012



Arrêts  
et  
ordonnances



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## A

### ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Indemnisation.....	<i>Offre de l'assureur.....</i>	Défaut – Indemnité assortie des intérêts au double du taux légal – Anatocisme – Application – Condition.....	Crim.	2 mai	R	<b>101</b>	11-85.416
--------------------	---------------------------------	--	-------	-------	---	------------	-----------

### ACTION CIVILE :

Extinction de l'action publique.....	<i>Survie de l'action ci- vile.....</i>	Décès du prévenu – Décision sur le fond concernant l'action publique rendue au moment du décès – Nécessité.....	Crim.	10 mai	I	<b>111 (1)</b>	12-82.810
---	---	---	-------	--------	---	----------------	-----------

Partie civile.....	<i>Abus de constitution....</i>	Action en dommages-intérêts du prévenu :					
		Conditions – Nullité de la poursuite.....	Crim.	9 mai	C	<b>107</b>	11-83.150

Exclusion – Nullité du réquisitoire.....	* Crim.	9 mai	C	<b>107</b>	11-83.150
--	---------	-------	---	------------	-----------

<i>Constitution.....</i>	Constitution à l'instruction – Constitution abusive ou dilatoire – Action en dommages-intérêts – Remise en cause du caractère abusif ou dilatoire de la plainte – Possibilité (non).....	* Crim.	2 mai	R	<b>103</b>	11-85.120
--------------------------	--	---------	-------	---	------------	-----------

Préjudice.....	<i>Préjudice indirect.....</i>	Franchiseur exploitant une marque de restauration rapide – Cas – Infraction reprochée au franchisé – Homicide involontaire résultant d'un manquement aux règles d'hygiène et de sécurité.....	Crim.	22 mai	R	<b>128</b>	11-85.507
----------------	--------------------------------	---	-------	--------	---	------------	-----------

<i>Réparation.....</i>	Pluralité d'auteurs – Solidarité – Relaxe du prévenu – Cas.....	Crim.	2 mai	R	<b>102</b>	11-84.290
------------------------	---	-------	-------	---	------------	-----------

Rapport avec l'action publique.....	<i>Pourvoi contre l'arrêt criminel seul.....</i>	Cassation – Cour d'assises de renvoi – Partie civile – Demande d'indemnisation – Condition.....	Crim.	10 mai	R	<b>114 (3)</b>	11-81.437
--	--	---	-------	--------	---	----------------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**ACTION CIVILE (suite) :**

Recevabilité.....	<i>Association.....</i>	Association de protection animale – Préjudice direct ou indirect – Contravention de défaut de soins à animaux domestiques (non).....	Crim.	30 mai	C	136	11-88.268
	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Franchiseur exploitant une marque de restauration rapide – Infraction reprochée au franchisé – Homicide involontaire résultant d'un manquement aux règles d'hygiène et de sécurité.....	* Crim.	22 mai	R	128	11-85.507

**ACTION PUBLIQUE :**

Extinction.....	<i>Prescription.....</i>	Délai – Point de départ – Altération de preuves en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité.....	* Crim.	16 mai	R	123 (2)	11-83.834
-----------------	--------------------------	---	---------	--------	---	---------	-----------

**AMNISTIE :**

Référence à une sanction ou à une condamnation amnistiée.....	<i>Eléments constitutifs...</i>	Elément moral – Appréciation.....	Crim.	22 mai	C	129	11-84.790
---	---------------------------------	-----------------------------------	-------	--------	---	-----	-----------

**APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :**

Appel de la partie civile.....	<i>Relaxe du prévenu.....</i>	Solidarité – Application.....	* Crim.	2 mai	R	102	11-84.290
Appel du ministère public.....	<i>Désistement.....</i>	Condition.....	Crim.	16 mai	R	123 (3)	11-83.834
Procédure devant la cour.....	<i>Rapport.....</i>	Nécessité (non).....	Crim.	15 mai	R	119	11-84.907

**ATTEINTE A L'ACTION DE JUSTICE :**

Entrave à la saisine de la justice.....	<i>Obstacle à la manifestation de la vérité....</i>	Altération de preuves :					
		Action publique – Prescription – Délai – Point de départ.....	* Crim.	16 mai	R	123 (2)	11-83.834
		Personnes punissables – Auteur de l'infraction principale – Conditions – Délit distinct – Application.....	Crim.	16 mai	R	123 (1)	11-83.834



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**B**

**BLANCHIMENT :**

Prescription.....	<i>Prescription indépen- dante de celle de l'infraction origi- naire.....</i>							
		Crim.	31 mai	R	139			12-80.715

**C**

**CASSATION :**

Moyen.....	<i>Moyen nouveau.....</i>	Convention européenne des droits de l'homme – Article 6.....	Crim.	10 mai	R	112		11-85.397
		« .....	Crim.	23 mai	C	132 (1)		11-85.768
		Garde à vue – Exception de nullité – Receva- bilité (non).....	Crim.	30 mai	R	137 (1)		11-84.992
Pourvoi.....	<i>Arrêt de la chambre de l'instruction.....</i>	Arrêt méconnaissant les règles de compé- tence des juridictions répressives – Mé- moire du témoin assisté – Recevabilité – Cas.....	* Crim.	3 mai	C	104 (1)		11-89.173
	<i>Pourvoi devenu sans objet.....</i>	Pourvoi contre l'arrêt prononçant le main- tien en détention provisoire – Non-lieu à statuer – Cas – Condamnation au fond prononçant le maintien en détention.....	Crim.	31 mai	N	140		12-81.803
	<i>Pourvoi du témoin as- sisté.....</i>	Arrêt de la chambre de l'instruction – Excès de pouvoirs – Arrêt méconnaissant les règles de compétence des juridictions ré- pressives – Recevabilité.....	Crim.	3 mai	C	104 (1)		11-89.173

**CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :**

Arrêts.....	<i>Arrêts méconnaissant les règles de compé- tence des juridic- tions répressives.....</i>	Pourvoi du témoin assisté – Recevabilité – Condition.....	* Crim.	3 mai	C	104 (1)		11-89.173
Détention provisoire....	<i>Demande de mise en li- berté.....</i>	Appel d'une ordonnance de rejet :						
		Contestation de la régularité de l'ordonnance de placement en détention provisoire – Irreceva- bilité – Cas.....	Crim.	10 mai	R	113		12-81.427
		Délai imparti pour statuer – Ordonnance rejetant une demande de comparution personnelle – Absence d'influence.....	Crim.	9 mai	R	108		12-81.557
Pouvoirs.....	<i>Supplément d'informa- tion.....</i>	Magistrat délégué pour y procéder – Chambre de l'instruction située dans un autre ressort – Possibilité (non).....	Crim.	3 mai	C	104 (2)		11-89.173

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CHAMBRE DE L'INSTRUCTION (suite) :**

Procédure..... *Mémoire*..... Production – Réponse nécessaire – Etendue – Détermination..... Crim. 15 mai R **120** 12-81.653

**CHOSE JUGEE :**

Chambre de l'instruction..... *Mandat d'arrêt européen*..... Exécution – Remise – Refus – Nouvelle demande – Portée..... \* Crim. 15 mai R **121** 12-82.775

**COMPARUTION IMMEDIATE :**

Procédure..... *Impossibilité de réunir le tribunal le jour-même*..... Placement en détention provisoire – Conditions – Peine encourue d'une durée supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement (non)..... \* Crim. 9 mai R **109** 10-87.331

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :**

Article 5 § 3..... *Exigence de brièveté de la conduite devant une autorité judiciaire*..... Compatibilité – Cas – Délai de transfèrement d'une personne arrêtée en exécution d'un mandat d'arrêt européen – Justification par les contraintes d'un transfert entre deux villes distantes de plusieurs centaines de kilomètres..... \* Crim. 10 mai R **116 (1)** 11-87.328

Article 6..... *Droits de la défense*.... Garde à vue – Droits de la personne gardée à vue :  
Droit à l'assistance d'un avocat :  
Nullité soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation – Recevabilité (non) ... \* Crim. 30 mai R **137 (1)** 11-84.992  
Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Compatibilité – Cassation – Moyen nouveau ..... \* Crim. 10 mai R **112** 11-85.397  
« ..... \* Crim. 23 mai C **132 (1)** 11-85.768  
Notification du droit de se taire – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue..... \* Crim. 31 mai R **141** 11-83.494

Article 6 § 3 a..... *Droit de l'accusé d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui*..... Cour d'assises – Question spéciale – Circonstances aggravantes non mentionnées dans l'arrêt de renvoi – Avis aux parties préalablement aux plaidoiries et réquisitions..... \* Crim. 10 mai R **114 (1)** 11-81.437

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (suite) :**

Article 6 § 3 b.....	<i>Droit de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense....</i>	Cour d'assises – Question spéciale – Circonstances aggravantes non mentionnées dans l'arrêt de renvoi – Avis aux parties préalablement aux plaidoiries et réquisitions.....	* Crim.	10 mai	R	114 (1)	11-81.437
----------------------	---	---	---------	--------	---	---------	-----------

**COUR D'ASSISES :**

Action civile.....	<i>Ministère public.....</i>	Audition – Constatations nécessaires.....	Crim.	23 mai	R	133 (3)	11-80.742
	<i>Partie civile.....</i>	Cour d'assises de renvoi – Cassation sur le pourvoi contre l'arrêt criminel seul – Demande d'indemnisation – Condition.....	* Crim.	10 mai	R	114 (3)	11-81.437
Arrêts.....	<i>Arrêt civil.....</i>	Appel – Compétence de la chambre des appels correctionnels.....	Crim.	10 mai	I	111 (2)	12-82.810
Débats.....	<i>Accusé.....</i>	Audition – Débats sur les intérêts civils – Constatations nécessaires.....	* Crim.	23 mai	R	133 (4)	11-80.742
	<i>Incident contentieux....</i>	Incident relatif aux questions – Défaut – Effet.....	Crim.	23 mai	R	133 (2)	11-80.742
	<i>Oralité.....</i>	Communication de pièces nouvelles – Absence d'incident contentieux ou de demande de donné acte – Méconnaissance du droit à un procès équitable (non).....	Crim.	23 mai	R	133 (1)	11-80.742
	<i>Président.....</i>	Pouvoir discrétionnaire – Etendue – Pièces – Absence d'incident contentieux ou de demande de donné acte – Communication de pièces nouvelles – Présomption de régularité.....	* Crim.	23 mai	R	133 (1)	11-80.742
Questions.....	<i>Circonstances aggravantes.....</i>	Circonstance aggravante non mentionnée dans l'arrêt de renvoi – Avis aux parties préalablement aux plaidoiries et réquisitions – Nécessité.....	Crim.	10 mai	R	114 (1)	11-81.437
	<i>Réponse.....</i>	Lecture des réponses faites aux questions – Jury – Présence dans la salle d'audience – Mention du procès-verbal des débats non contradictoires avec celles de l'arrêt de condamnation – Validité.....	Crim.	23 mai	R	133 (3)	11-80.742

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**D**

**DENONCIATION TEMERAIRE OU ABUSIVE :**

Action en dommages-intérêts (article 91 du code de procédure pénale).....	<i>Caractère abusif ou dilatoire de la plainte</i> .....	Appréciation – Décision du juge d’instruction déclarant la constitution abusive ou dilatoire – Portée.....	Crim.	2 mai	R	103	11-85.120
---	--	--	-------	-------	---	-----	-----------

**DETENTION PROVISOIRE :**

Chambre de l’instruction.....	<i>Ordonnance de refus de mise en liberté</i> ....	Appel – Contestation de la régularité de l’ordonnance de placement en détention provisoire – Irrecevabilité – Cas.....	* Crim.	10 mai	R	113	12-81.427
-------------------------------	--	--	---------	--------	---	-----	-----------

Décision de mise en détention provisoire.....	<i>Matière correctionnelle</i> .....	Conditions – Peine encourue d’une durée supérieure ou égale à trois ans d’emprisonnement – Domaine d’application – Exclusion – Comparution immédiate.....	Crim.	9 mai	R	109	10-87.331
---	--------------------------------------	---	-------	-------	---	-----	-----------

**DROITS DE LA DEFENSE :**

Garde à vue.....	<i>Droits de la personne gardée à vue</i> .....	Assistance de l’avocat – Défaut :					
		Nullité soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation – Recevabilité (non).....	* Crim.	30 mai	R	137 (1)	11-84.992
		Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme – Compatibilité – Cassation – Moyen nouveau.....	* Crim.	10 mai	R	112	11-85.397
		« ..... »	* Crim.	23 mai	C	132 (1)	11-85.768
		Notification du droit de se taire – Défaut – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	* Crim.	31 mai	R	141	11-83.494
		Notification – Défaut – Invocation par un tiers (non).....	* Crim.	10 mai	R	116 (4)	11-87.328
Majeur protégé.....	<i>Connaissance au cours de la procédure de la mesure de protection juridique</i> .....	Avis au tuteur ou au curateur d’une personne majeure protégée des poursuites, des décisions de condamnation et de la date de l’audience – Nécessité.....	Crim.	3 mai	C	105	11-88.725

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**F**

**FAUX :**

Usage de faux.....	<i>Faux en écriture privée.....</i>	Production en justice d'un document falsifié – Production du faux en exécution d'une décision de justice.....	Crim.	3 mai	R	106	11-82.431
--------------------	-------------------------------------	---	-------	-------	---	-----	-----------

**G**

**GARDE A VUE :**

Droits de la personne gardée à vue.....	<i>Assistance de l'avocat.....</i>	Défaut :					
		Déclaration de culpabilité – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité :					
		Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue .....	Crim.	31 mai	R	141	11-83.494
		Cassation – Moyen nouveau .....	* Crim.	10 mai	R	112	11-85.397
		« .....	* Crim.	23 mai	C	132 (1)	11-85.768
		Nullité soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation – Recevabilité (non).....	* Crim.	30 mai	R	137 (1)	11-84.992
<i>Notification.....</i>		Défaut – Invocation par un tiers (non).....	Crim.	10 mai	R	116 (3)	11-87.328

**I**

**IMPOTS ET TAXES :**

Impôts directs et taxes assimilées.....	<i>Pénalités et peines.....</i>	Condamnations pécuniaires – Solidarité :					
		Nature – Mesure pénale accessoire d'une condamnation pénale – Portée.....	* Crim.	16 mai	C	124 (1)	11-86.334
		Prononcé – Motivation spéciale – Nécessité (non).....	Crim.	16 mai	C	124 (1)	11-86.334
		Peines complémentaires – Affichage ou diffusion de la décision – Article 1741, alinéa 4, du code général des impôts, modifié par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 – Application dans le temps – Détermination.....	Crim.	16 mai	C	124 (2)	11-86.334
Impôts indirects et droits d'enregistrement.....	<i>Dispositions spécifiques à certaines marchandises ou prestations.....</i>	Boissons – Droit spécifique – Article 520 A du code général des impôts – Domaine d'application – Boissons non alcoolisées fabriquées et livrées dans des gobelets cartonnés fermés.....	Crim.	16 mai	C	125	11-81.791

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**IMPOTS ET TAXES (suite) :**

Impôts indirects et droits d'enregistrement (suite).....	Procédure.....	Action fiscale – Extinction – Prescription – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Requête du ministère public portant devant le tribunal un incident contentieux relatif à l'exécution d'une sentence pénale.....	* Crim.	31 mai	C	142	11-84.687
		Poursuites fondées sur une procédure de droit commun – Poursuites fondées exclusivement sur des pièces annulées – Effet...	* Crim.	16 mai	R	126	11-83.602

**INSTRUCTION :**

Interrogatoire.....	Matière criminelle.....	Enregistrement :					
		Défaut :					
		Invocation par un tiers (non) .....	* Crim.	10 mai	R	116 (4)	11-87.328
		Sanction – Conditions – Détermination – Portée .....	* Crim.	10 mai	R	116 (2)	11-87.328
		Domaine d'application – Décision n° 2012-228/229 du Conseil constitutionnel – Effets – Extension aux crimes prévus à l'article 706-73 du code de procédure pénale – Application dans le temps – Détermination – Portée.....	Crim.	10 mai	R	116 (2)	11-87.328
Mesures conservatoires prises en application de l'article 706-148 du code de procédure pénale.....	Saisie de patrimoine....	Bien dont le mis en examen a la libre disposition – Condition.....	Crim.	9 mai	A	110 (1)	11-85.522
Nullités.....	Effets.....	Nullité d'une procédure distincte fondée sur les pièces annulées.....	* Crim.	16 mai	R	126	11-83.602
Ordonnances.....	Ordonnance de refus d'informer.....	Conditions – Détermination.....	* Crim.	10 mai	R	115 (1)	12-81.197
Partie civile.....	Plainte avec constitution.....	Constitution abusive ou dilatoire – Action en dommages-intérêts – Remise en cause du caractère abusif ou dilatoire de la plainte – Possibilité (non).....	* Crim.	2 mai	R	103	11-85.120
		Obligation pour le juge d'informer – Condition.....	Crim.	10 mai	R	115 (2)	12-81.197
Pouvoirs du juge.....	Ecoutes téléphoniques.....	Durée limitée – Point de départ – Jour de la mise en place effective du dispositif.....	Crim.	10 mai	R	116 (3)	11-87.328

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**INTERETS :**

Anatocisme.....	<i>Article 1154 du code civil.....</i>	Application – Accident de la circulation – Indemnité assortie des intérêts au double du taux légal.....	* Crim.	2 mai	R	101	11-85.416
-----------------	--	---	---------	-------	---	-----	-----------

**J**

**JUGEMENTS ET ARRETS :**

Incidents contentieux relatifs à l'exécution.....	<i>Procédure.....</i>	Requête du ministère public – Effets – Acte de poursuite interruptif du délai de prescription.....	* Crim.	31 mai	C	142	11-84.687
Motifs.....	<i>Motivation spéciale.....</i>	Peine prononcée par la juridiction correctionnelle – Etat de récidive – Motivation spéciale – Nécessité (non).....	* Crim.	23 mai	R	135	11-85.869
		« ..... »	* Crim.	30 mai	R	137 (2)	11-84.992

**JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :**

Comparution immédiate.....	<i>Procédure.....</i>	Impossibilité de réunir le tribunal le jour-même – Placement en détention provisoire – Conditions – Peine encourue d'une durée supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement (non).....	* Crim.	9 mai	R	109	10-87.331
Exceptions.....	<i>Exception de nullité....</i>	Poursuites fondées exclusivement sur des pièces précédemment annulées – Effet....	Crim.	16 mai	R	126	11-83.602

**JUSTICE MILITAIRE :**

Tribunal aux armées....	<i>Compétence.....</i>	Infractions de toute nature commises hors du territoire de la République – Partie civile – Constitution – Mise en mouvement de l'action publique – Condition.....	Crim.	10 mai	R	115 (1)	12-81.197
-------------------------	------------------------	---	-------	--------	---	---------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## L

### LOIS ET REGLEMENTS :

Application dans le temps.....	<i>Loi de forme ou de procédure.....</i>	Application immédiate – Domaine d’application – Article 706-148 dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 – Modalités de la saisie conservatoire des biens de la personne mise en examen.....	Crim.	9 mai	A	110 (2)	11-85.522
	<i>Loi pénale de fond.....</i>	Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 modifiant l’article 1741, alinéa 4, du code général des impôts.....	* Crim.	16 mai	C	124 (2)	11-86.334
		Loi plus douce – Abrogation d’une incrimination – Application aux faits commis antérieurement à son entrée en vigueur – Loi postérieure réprimant à nouveau les faits poursuivis – Application (non).....	* Crim.	23 mai	C	134	11-83.901
		Loi plus sévère – Non-rétroactivité :					
		Loi réprimant à nouveau des faits anciennement incriminés par une loi abrogée.....	Crim.	23 mai	C	134	11-83.901
		Peine complémentaire – Interdiction d’exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.....	Crim.	23 mai	C	132 (2)	11-85.768

## M

### MANDAT D’ARRET EUROPEEN :

Exécution.....	<i>Procédure.....</i>	Chambre de l’instruction – Décision de refus de remise – Autorité de chose jugée – Détermination – Portée.....	* Crim.	15 mai	R	121	12-82.775
		Remise de la personne recherchée par les autorités étrangères – Conduite devant le juge d’instruction mandant – Délai de transfèrement – Convention européenne des droits de l’homme – Article 5 § 3 – Compatibilité.....	Crim.	10 mai	R	116 (1)	11-87.328
	<i>Remise.....</i>	Refus – Nouvelle demande – Recevabilité – Conditions – Eléments nouveaux.....	Crim.	15 mai	R	121	12-82.775

### MINISTERE PUBLIC :

Appel.....	<i>Désistement.....</i>	Condition.....	* Crim.	16 mai	R	123 (3)	11-83.834
Audience.....	<i>Liberté de parole.....</i>	Portée.....	* Crim.	16 mai	R	123 (3)	11-83.834



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**P**

**PEINES :**

Maximum légal.....	<i>Réclusion criminelle...</i>	Règles de l'article 362, alinéa 2, du code de procédure pénale – Prononcé de la peine – Application.....	Crim.	10 mai	R	114 (2)	11-81.437
Non-cumul.....	<i>Poursuites séparées...</i>	Confusion – Peines confondues assorties d'un sursis partiel – Effet.....	Crim.	10 mai	R	117	11-87.301
Peines complémentaires.....	<i>Affichage ou diffusion de la décision.....</i>	Article 1741, alinéa 4, du code général des impôts, modifié par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 – Application dans le temps.....	* Crim.	16 mai	C	124 (2)	11-86.334
Peines correctionnelles.....	<i>Peines d'emprisonnement sans sursis prononcée par la juridiction correctionnelle.....</i>	Etat de récidive – Motivation spéciale – Nécessité (non).....	* Crim.	23 mai	R	135	11-80.869
		« ..... »	* Crim.	30 mai	R	137 (2)	11-84.992
Prononcé.....	<i>Emprisonnement sans sursis.....</i>	Motif – Peine prononcée par la juridiction correctionnelle – Etat de récidive – Motivation spéciale – Nécessité (non).....	Crim.	23 mai	R	135	11-80.869
		« ..... »	Crim.	30 mai	R	137 (2)	11-84.992

**PRESCRIPTION :**

Action publique.....	<i>Délai.....</i>	Point de départ – Altération de preuves en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité.....	Crim.	16 mai	R	123 (2)	11-83.834
	<i>Interruption.....</i>	Acte d'instruction ou de poursuite – Requête du ministère public portant devant le tribunal un incident contentieux relatif à l'exécution d'une sentence pénale.....	Crim.	31 mai	C	142	11-84.687
Prescription indépendante de celle de l'infraction originale.....	<i>Délit distinct.....</i>	Blanchiment.....	* Crim.	31 mai	R	139	12-80.715

**PRESSE :**

Procédure.....	<i>Action publique.....</i>	Extinction – Prescription – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Réquisitions aux fins d'enquête – Condition.....	Crim.	22 mai	C	130	11-82.416
Provocation à la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.....	<i>Eléments constitutifs...</i>	Provocation – Notion – Cas.....	Crim.	22 mai	R	131	10-88.315

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**R**

**RECIDIVE :**

Conditions pour la rete- nir.....	<i>Récidive spéciale et temporaire.....</i>	Identité de délits – Délai – Délit commis dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration de la peine prononcée.....	Crim.	10 mai	R	118 (2)	10-87.493
Etat de récidive non mentionné dans l'acte de pour- suites.....	<i>Possibilité de relever d'office cet état par la juridiction de ju- gement.....</i>	Cour d'appel – Conditions – Etat de récidive se trouvant dans les débats – Etat de réci- dive relevé par le tribunal correctionnel – Portée.....	Crim.	10 mai	R	118 (1)	10-87.493

**REGLEMENT DE JUGES :**

Conflit de juridic- tions.....	<i>Conflit positif.....</i>	Exclusion – Juridiction d'instruction et de jugement – Chambre de l'instruction – Tribunal correctionnel – Arrêt de la chambre de l'instruction prescrivant la réalisation d'actes supplémentaires posté- rieurs à une ordonnance de renvoi – Ef- fet.....	Crim.	15 mai	N	122	12-83.268
-----------------------------------	-----------------------------	--	-------	--------	---	-----	-----------

**RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE :**

Suspicion légitime.....	<i>Requête.....</i>	Recevabilité – Conditions – Signification :					
		Défaut – Sanction – Détermination.....	* Crim.	30 mai	I	138	12-83.749
		Parties intéressées – Définition – Témoin assisté.....	Crim.	30 mai	I	138	12-83.749

**S**

**SOCIETE :**

Société en général.....	<i>Abus de pouvoirs.....</i>	Eléments constitutifs.....	* Crim.	16 mai	R	127	11-85.150
Société par actions.....	<i>Société anonyme.....</i>	Abus de pouvoirs – Eléments constitutifs....	Crim.	16 mai	R	127	11-85.150

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**SOLIDARITE :**

Domaine d'applica-  
tion..... *Infractions connexes*  
*ou indivisibles*..... Relaxe du prévenu – Cas..... \* Crim. 2 mai R **102** 11-84.290



# ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 101

## ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Indemnisation – Offre de l'assureur – Défaut –  
Indemnité assortie des intérêts au double du taux  
légal – Anatocisme – Application – Condition

*Les articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances ne dérogent pas aux dispositions de l'article 1154 du code civil, relatives à l'anatocisme, qui s'appliquent, de manière générale, aux intérêts moratoires.*

*Doit être approuvée la cour d'appel qui, en condamnant l'auteur d'un accident mortel de la circulation à payer aux ayants droit de la victime diverses sommes qui produiront de plein droit intérêts au double du taux légal, en application des dispositions des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances, énonce que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait application, comme demandé, de l'anatocisme.*

REJET des pourvois formés par Muriel X..., Cyrielle Y..., parties civiles, la société GMF assurances, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 3<sup>e</sup> chambre, en date du 24 juin 2011, qui, dans la procédure suivie contre M. Saïd Z... du chef d'homicide involontaire, a prononcé sur les intérêts civils.

2 mai 2012

N° 11-85.416

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour Mmes X... et Y..., pris de la violation des articles 1 et suivants de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 selon lesquels la réparation doit être intégrale, et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a cantonné les indemnités allouées à Mme Muriel X... veuve de M. Y... et de Mme Cyrielle Y... à 380 392,30 euros et 10 966,30 euros, ensemble a rejeté les demandes de Mme Y... et de Mme Cyrielle Y... en tant qu'elles excédaient les sommes allouées ;*

*« aux motifs que, sur les préjudices économiques de Mme Y..., née X..., et de Mme Cyrielle Y..., que l'indemnisation du préjudice économique des ayant droit d'une*

*victime, destinée à les replacer, autant que faire se peut, dans une situation pécuniaire où ils seraient sans l'accident est nécessairement approximative même reposant sur des calculs apparemment précis ; que, pour l'année 2007 précédant l'accident, M. Y... a perçu un revenu professionnel de 35 312 euros qui doit être pris en considération ; le mode de calcul sur trois exercices préconisé par les parties civiles ne correspondant pas à la situation concomitante à l'accident, la situation économique des artisans à cette époque ne permettant pas de garantir un retour à des revenus précédents plus substantiels ; que si les assistants familiaux bénéficient d'un régime particulier sur le plan fiscal, exposé avec précision dans une lettre du 31 janvier 2011 adressée à l'avocat des parties civiles, il y a lieu de tenir compte pour le calcul des revenus perçus par le couple des montants des sommes réellement perçues par les intéressés ; qu'au vu des bulletins de paye de l'année 2007, et après déduction des indemnités versées au titre de l'argent de poche pour les enfants concernés, des frais de vêtements, de rentrée scolaire, apparaît que Mme Muriel Y..., née X..., a perçu une somme de 25 692,26 euros, qu'ainsi les époux Y... ont perçu en 2007 un total de revenus professionnels de : 35 312,00 euros + 25 692,26 euros = 61 004,26 euros ; qu'il convient au vu des revenus des époux pendant la vie commune, de l'âge de l'enfant issue de leur union Melle Y... née le 13 juillet 1989, de retenir une part d'autoconsommation de M. Y... de 25 % ce qui représente une somme de 15 251,07 euros ; qu'après déduction des revenus professionnels de Mme Y..., née X..., la perte pour la famille, femme, enfant et charges incompressibles se chiffre à : 20 060,93 euros ; que le mode de calcul présenté par Mme Y..., née X..., et sa fille, en ce qui concerne une capitalisation viagère du préjudice économique familial global avec l'euro de rente de Fun des conjoints, ne peut être retenu, le départ de l'enfant du domicile familial opérant dans un couple une répartition au bénéfice de chaque membre et l'absence d'enfant dans un couple impliquant en cas de décès une part d'autoconsommation de chaque époux plus importante ; que la perte économique familiale dit se répartir en l'espèce à concurrence de 20 % pour l'enfant (4 012,18 euros) et de 80 % pour Mme Muriel Y..., née X..., et les charges incompressibles (16 048,75 euros) ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que, pour la détermination du préjudice subi par le conjoint survivant et l'enfant, il convient en vue d'opérer la fraction des revenus de la personne décédée de raisonner sur des bases cohérentes ; qu'à partir du moment où, pour les revenus de M. Y... les juges du fond se référaient à l'avis d'imposition, ils étaient tenus pour être cohérents de retenir également, s'agissant de son époux les revenus de cette dernière tels que retenus par l'administration fiscale ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les textes et principes susvisés ;*

*« 2<sup>o</sup> alors que, le cumul brut tel qu'il résulte de la fiche de paie de décembre 2007, pour l'année 2007 est de 24 000,93 euros et non de 25 692,26 euros, et qu'à cet égard les juges du fond ont dénaturé la fiche de paie de décembre 2007 retraçant le cumul brut des rémunérations » ;*

Attendu qu'en évaluant, comme elle l'a fait, la réparation des préjudices économiques résultant, pour les ayants droit de la victime d'un accident de la circulation, de l'infraction, la cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir d'apprécier souverainement, dans la limite des conclusions des parties, les indemnités propres à réparer les dommages nés de l'infraction ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour la société GMF assurances, pris de la violation des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances et 1154 du code civil :

*« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a condamné la société GMF assurances à payer à Mme Y... et à Mme Cyrielle Y... les intérêts au double du taux légal sur les indemnités allouées et ce avec anatocisme ;*

*« aux motifs que rien ne s'opposait à ce qu'il soit fait application, comme demandé, de l'anatocisme ;*

*« alors que les dispositions des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances, issus de la loi du 5 juillet 1985, dérogatoire au droit commun, dérogent aux dispositions de l'article 1154 du code civil qui sont inapplicables à la sanction du doublement du taux de l'intérêt légal » ;*

Attendu que, pour condamner l'auteur de l'accident de la circulation ayant causé la mort de M. Y... à payer aux ayants droit de ce dernier diverses sommes qui produiront de plein droit intérêt au double du taux légal, en application des dispositions des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances, avec anatocisme, la cour d'appel énonce que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait application, comme demandé, de l'anatocisme ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que les articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances ne dérogent pas aux dispositions de l'article 1154 du code civil qui s'appliquent, de manière générale, aux intérêts moratoires, la cour d'appel a fait l'exacte application de ces textes ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Pers – Avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Blanc et Rousseau, M<sup>e</sup> Foussard.

N° 102

## ACTION CIVILE

Préjudice – Réparation – Pluralité d'auteurs – Solidarité – Relaxe du prévenu – Cas

*Il résulte de la combinaison des articles 509 et 480-1 du code de procédure pénale ainsi que du principe selon lequel chaque responsable d'un même dommage est tenu de le réparer en totalité, que le prévenu définitivement relaxé, à la charge duquel la cour d'appel caractérise pour les besoins de la seule action civile les éléments constitutifs d'une infraction, est solidairement tenu des dommages-intérêts avec les autres codébiteurs ayant participé à cette infraction.*

REJET du pourvoi formé par Jean X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5<sup>e</sup> chambre, en date du 4 mai 2011, qui, sur renvoi après cassation dans la procédure suivie contre lui du chef de contrefaçon par reproduction d'une œuvre de l'esprit au mépris des droits de l'auteur, a prononcé sur les intérêts civils.

2 mai 2012

N° 11-84.290

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite de la plainte avec constitution de partie civile de la société Environnement contrôle service (ECS), dénonçant la contrefaçon d'un logiciel utilisé pour les besoins de son activité, Mme Mireille Y..., ancienne salariée de cette entreprise, embauchée depuis lors par la société Etude et traçage de nuisances atmosphériques (ETNA), ainsi que M. Jean X..., dirigeant de cette dernière société, ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel du chef de contrefaçon ; que la première ayant été retenue dans les liens de la prévention et le second relaxé, le jugement a été frappé d'appel par la partie civile et par Mme Y..., ainsi que d'un appel incident du ministère public limité à cette dernière ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 122-6, L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a, sur l'action civile, déclaré M. X... responsable des faits de contrefaçon de logiciel visés dans la prévention ;*

*« aux motifs qu'il résulte de l'analyse faite par les experts Z... et A... que les conclusions qu'ils retiennent méritent d'être adoptées et non celles de l'expert Gendraud selon lesquelles FE Analyser ne serait qu'une base de données ; que la détection et la mesure des émissions fugitives, activité très particulière et peu répandue, constituaient la seule activité de la société ECS ; qu'elle l'exerçait depuis 1995 ; que la société Etna ne justifie être intervenue dans ce domaine qu'à compter de mai 2000, dans le cadre d'un appel d'offres de la société Atofina, campagne effectuée par Mme Y..., alors stagiaire ANPE chez Etna ; que cette société a ensuite effectué, le plus souvent par l'intermédiaire de Mme Y..., plusieurs démarchages du même type auprès de clients potentiels ; que, dès le mois d'août 1999, Mme Y..., alors salariée chez ECS, a remis à la société Etna un cahier des charges précis concernant le développement d'une application permettant de gérer la saisie d'informations au moyen d'un ordinateur de terrain ; qu'une proposition de vente d'un ordinateur de terrain faite par la société Proxylog le 27 septembre 1999, soit dix jours après le licenciement de Mme Y... mais avant son départ effectif de chez ECS, mentionne les besoins de la société Etna concernant les campagnes de mesures d'émissions fugitives ; que Mme Y... a élaboré pour le compte d'Etna un projet de devis de mesure et de gestion des émissions fugi-*

tives à l'attention de la société Shell, comportant des aspects techniques et commerciaux et faisant référence aux pratiques de la société ECS dans ce domaine (prix pratiqués, méthodologie, appareils utilisés) ; qu'il apparaît donc que Mme Y..., alors qu'elle était encore employée chez ECS, a été sollicitée par la société Etna pour développer une activité nouvelle pour celle-ci ; que M. X... et sa société ne disposaient manifestement pas des connaissances et des moyens techniques nécessaires en la matière ; que, c'est ainsi qu'ont été utilisées les connaissances acquises par Mme Y... qui a en outre mis à la disposition de son nouvel employeur le logiciel FE Analyser alors qu'elle avait affirmé, selon protocole transactionnel du 23 décembre 1999, intervenu entre elle et la société ECS, "avoir effacé de son disque dur personnel toutes les informations concernant ECS et avoir détruit tous documents techniques ou commerciaux de cette société" ; que dans ces conditions, M. X... ne peut valablement soutenir qu'il ignorait que le logiciel FE Analyser avait été apporté par Mme Y... au sein d'Etna, d'autant qu'il s'agissait d'une petite structure ne comprenant que deux ou trois salariés et que son dirigeant ne pouvait donc pas ne pas savoir ce qui s'y passait dans les moindres détails ; que l'application Tramontane a été proposée en réponse à l'appel d'offres de Naphtachimie en mai 2001 ; qu'il n'est pas établi, contrairement à ce que soutient M. X..., que cette application était différente de celle constituée par le logiciel FE Analyser simplement renommé ; qu'au contraire, Mme Y... a reconnu devant le tribunal correctionnel qu'elle avait participé à l'élaboration de l'appel d'offre de Naphtachimie et qu'à cette occasion, avait été utilisé Tramontane, logiciel restant à élaborer ; qu'il s'en déduit que le logiciel Tramontane proposé à Naphtachimie n'était autre que la copie de FE Analyser ; que M. X... a adressé à Naphtachimie une proposition technique et financière en réponse à cet appel d'offre ; qu'il a donc sciemment utilisé une copie frauduleuse du logiciel FE Analyser ; que l'étude comparative (cf. cote 149) faite en mars 2002 à la demande de la société Etna entre les applications Tramontane (selon cahier des charges adressé le 15 juin 2001 à son fournisseur, Proxylog) et FE Analyser est dépourvue de pertinence au regard des faits en cause puisqu'elle n'est pas de nature à établir des dissemblances entre les deux applications pour la période antérieure et plus précisément pour toute la période comprise entre août-septembre 1999 et mai 2001, date à laquelle une proposition technique a été faite à Naphtachimie sur la base d'un logiciel Tramontane restant à élaborer ; que le délit de contrefaçon de logiciel reproché à M. X... est donc constitué en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel ;

« 1<sup>o</sup> alors que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; qu'en retenant tout à la fois, pour déclarer M. X... responsable de contrefaçon du logiciel FE Analyser, qu'il avait sciemment utilisé une copie frauduleuse de ce logiciel pour adresser une proposition commerciale à la société Naphtachimie et que la proposition faite à cette société l'avait été sur la base d'un logiciel Tramontane restant à élaborer, la cour d'appel s'est contredite et a ainsi méconnu les textes susvisés ;

« 2<sup>o</sup> alors que, en relevant encore, pour retenir sa responsabilité, que M. X... avait utilisé une copie frauduleuse du logiciel FE Analyser, après avoir adopté les conclusions du rapport des experts Z... et A... qui indiquaient qu'il n'y avait aucune trace d'utilisation du logiciel saisi, la cour d'appel s'est contredite et a ainsi méconnu les textes susvisés ;

« 3<sup>o</sup> alors que la contrefaçon est caractérisée par la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur ; qu'en relevant,

pour dire que le délit de contrefaçon de logiciel reproché à M. X... était constitué dans tous ses éléments, que celui-ci ne pouvait ignorer que le logiciel FE Analyser avait été apporté par Mme Y... au sein de la société Etna, ce qui n'était pourtant pas de nature à caractériser la reproduction, représentation ou diffusion de ce logiciel, la cour d'appel, qui n'a pas relevé tous les éléments constitutifs de l'infraction, a méconnu le principe et les textes susvisés ;

« 4<sup>o</sup> alors qu'en se bornant encore à relever, pour retenir la responsabilité de M. X..., que celui-ci avait adressé une proposition technique et financière à la société Naphtachimie sur la base du logiciel FE Analyser, ce qui n'était pas davantage de nature à caractériser la reproduction, représentation ou diffusion de ce logiciel, la cour d'appel, qui n'a pas relevé tous les éléments constitutifs de l'infraction, a méconnu le principe et les textes susvisés » ;

Attendu que, pour caractériser, pour les besoins de l'action civile, les éléments constitutifs du délit de contrefaçon à l'égard de M. X..., l'arrêt, qui prononce par les motifs très partiellement repris au moyen, retient, après avoir analysé les différents éléments de preuve et l'argumentation développée par chacune des parties, que des fichiers, saisis chez ETNA, répondent à la définition d'un logiciel applicatif, que leur contenu est strictement identique à celui appartenant à la société ECS, dont l'originalité et l'antériorité sont établies ; que les juges ajoutent que M. X... ne pouvait ignorer l'origine de ce logiciel ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, les griefs allégués ne sont pas encourus ;

D'où il suit que le moyen, ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 122-6, L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle, 480-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a, sur l'action civile, condamné M. X..., solidairement avec Mme Y..., à payer à la société ECS les sommes de 20 000 euros au titre de l'atteinte aux droits moraux et de 100 000 euros au titre de l'atteinte aux droits patrimoniaux ;

« aux motifs que compte tenu des circonstances de l'espèce, et notamment de l'objet de la contrefaçon et de son utilisation, la cour trouve dans les pièces de la procédure et les débats les éléments nécessaires et suffisants pour fixer à la somme de 20 000 euros au titre de l'atteinte aux droits moraux et à celle de 100 000 euros au titre des droits patrimoniaux, le montant des dommages-intérêts que les prévenus devront solidairement verser à la victime, lesquels dommages-intérêts assurent une exacte et complète réparation du préjudice directement et personnellement subi par la partie civile ;

« alors que seules les personnes pénalement condamnées pour un même délit sont tenues solidairement des dommages-intérêts ; que la cour d'appel qui, bien qu'elle ait constaté que M. X... avait été définitivement renvoyé des fins de la poursuite, de sorte qu'elle n'a prononcé aucune condamnation pénale à son encontre, a néanmoins jugé qu'il serait tenu solidairement avec Mme Y..., qu'elle a pénalement condamnée, du paiement à la société ECS des dommages-intérêts, a méconnu le principe et les textes susvisés » ;

Attendu que M. X... ne saurait se faire un grief de ce que, après avoir confirmé le jugement ayant déclaré Mme Y... coupable de cette contrefaçon, la cour d'appel l'a condamné, solidairement avec cette dernière à

verser des dommages-intérêts à la société ECS, dès lors qu'il résulte du principe selon lequel chaque responsable d'un même dommage doit être condamné à le réparer en totalité et de la combinaison des articles 480-1 et 509 du code de procédure pénale que le prévenu définitivement relaxé, à la charge duquel la cour d'appel saisie de la seule action civile caractérise l'existence d'une infraction, est solidairement tenu des dommages-intérêts avec les autres codébiteurs ayant participé à cette infraction ;

Que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Radenne – Avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Bouilloche.

### **Sur la condamnation civile du prévenu relaxé par la cour d'appel, à rapprocher :**

Crim., 20 mai 2003, pourvoi n° 02-84.307, *Bull. crim.* 2003, n° 101 (2) (rejet), et les arrêts cités.

N° 103

## **DENONCIATION TEMERAIRE OU ABUSIVE**

Action en dommages-intérêts (article 91 du code de procédure pénale) – Caractère abusif ou dilatoire de la plainte – Appréciation – Décision du juge d'instruction déclarant la constitution abusive ou dilatoire – Portée

*Il résulte de l'article 91 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 15 juin 2000, que la décision définitive, rendue par la juridiction d'instruction en application de l'article 177-2 de ce code, ayant déclaré la constitution de partie civile abusive ou dilatoire, s'impose à la juridiction correctionnelle.*

*Fait l'exacte application de ce texte la cour d'appel qui retient que le caractère abusif ou dilatoire de la plainte ne peut être remis en cause devant elle à l'occasion d'une action en indemnisation des préjudices causés par une telle plainte.*

REJET du pourvoi formé par Marie-Paule X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, en date du 16 mai 2011, qui, dans la procédure suivie contre elle du chef de constitution de partie civile abusive ou dilatoire, a prononcé sur les intérêts civils.

2 mai 2012

N° 11-85.120

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 91, 485, 512, 591 à 593 du code de

procédure pénale, 1382 et 1383 du code civil, dénaturation des pièces du dossier, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'action en dommages-intérêts formée par M. Y... à l'encontre de Mme X... en application de l'article 91 du code de procédure pénale et a condamné Mme X... à payer à M. Y... des sommes en réparation de son préjudice matériel et de son préjudice moral et a autorisé M. Y... à faire publier aux frais de Mme X..., pour un coût limité à 1 500 euros, le dispositif de l'arrêt dans l'édition des Hautes-Alpes du journal le Dauphiné libéré ;

« aux motifs que l'article 91 du code de procédure pénale prévoit dans ses dispositions finales que lorsque le juge d'instruction a déclaré la constitution de partie civile abusive ou dilatoire cette décision s'impose au tribunal correctionnel saisi d'une demande d'indemnisation par la personne visée dans une plainte avec constitution de partie civile ; qu'en l'espèce, la motivation de l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction suffit à confirmer le jugement déféré : « il résulte des investigations menées et des explications fournies par M. Y... que celui-ci, s'il n'a pas communiqué sur sa double qualité d'agent immobilier et vendeur du bien litigieux, a suffisamment établi l'avoir effectivement occupé et cette information figurait de manière non contestable dans l'acte authentique de vente ; que cet acte notarié comportait toutes les informations précises aujourd'hui contestées par Mme X... qui a admis avoir signé sans lire ; qu'elle ne saurait se prévaloir de ses propres manquements pour reprocher aux agent immobilier et notaire un défaut d'information ; que cette information a au contraire été large et complète, y compris la situation du bien vis-à-vis de la société SDP : que par ailleurs, Mme X... n'établit pas avoir été personnellement mise en cause par la société SDP, avec la conséquence d'une perte de jouissance de son bien ; qu'elle-même a évalué son bien à une somme supérieure à celle de son acquisition dans le cadre d'une offre de vente, ce qui tend à établir qu'elle estime que le contentieux avec SDP n'est pas de nature à amoindrir la valeur du bien ; qu'au surplus, il apparaît que la présente procédure s'insère dans un contexte de chantage mis en œuvre par le compagnon de la partie civile aux fins d'obtenir des avantages financiers de la part du témoin assisté (M. Y...) Mme X... ne saurait exciper d'une qualité de néophyte quand elle-même déclare vivre de ses placements immobiliers et son compagnon se réclame d'une activité passée d'agent immobilier » ; que quand bien même le dernier alinéa de cette motivation est plus particulièrement contesté par Mme X..., qui soutient être séparée de longue date de son compagnon et avoir tout ignoré des agissements de celui-ci, ancien agent immobilier et si sa profession de médecin n'en fait pas une spécialiste de la gestion immobilière, elle a eu, avant la réitération de la vente tous éléments d'informations complets sur la situation d'urbanisme de l'immeuble et elle admet aussi avoir sollicité des conseils de tiers avant de signer définitivement ; que de même, elle a, quoi qu'elle en dise, été informée des revendications de la société SDP dans le projet d'acte définitif que le notaire lui a adressé avant la vente ;

« et aux motifs adoptés que le caractère abusif ou dilatoire de la plainte déposée par Mme X... ne peut être remis en cause par le tribunal saisi de la présente procédure ; qu'il est constitutif d'une faute engageant la responsabilité de Mme X... sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

« 1° alors que la décision de condamnation par le juge d'instruction de la partie civile à une amende civile sur le fondement de l'article 177-2 du code de procédure pénale pour constitution abusive ou dilatoire, qui ne bénéficie pas de l'autorité de la chose jugée, ne s'impose au tribunal correctionnel saisi sur le fondement de l'article 91 du même



code, que sous la forme d'une présomption simple de faute, dont la preuve contraire peut être rapportée ; qu'il appartient dès lors au juge du fond d'apprécier par lui-même, au vu des circonstances de l'espèce, si la partie civile rapporte la preuve contraire ; qu'en décidant au contraire que le caractère abusif ou dilatoire constaté par le juge d'instruction ne pouvait être remis en cause par le juge correctionnel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que la partie civile peut apporter la preuve devant le juge correctionnel saisi sur le fondement de l'article 91 du code de procédure pénale que son action n'était pas fautive ; qu'en l'espèce, Mme X... faisait valoir, dans ses conclusions d'appel, que sa plainte concernait exclusivement le fait que le vendeur lui avait, en toutes connaissances de cause, caché que le bien était grevé d'un bail commercial ; qu'en écartant ce moyen au motif que Mme X... aurait été avertie de l'existence d'un bail dans le projet d'acte définitif que le notaire lui a adressé avant la vente, la cour d'appel a dénaturé ce document dans lequel ne figure aucune mention relative au bail, et qui indique au contraire à la page 4 que "l'immeuble étant libre de toute location et occupation ainsi que le vendeur le déclare" » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme que par une ordonnance du 5 mai 2009, devenue définitive, le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre sur la plainte avec constitution de partie civile du chef d'escroquerie déposée par Mme X... qui visait nommément M. Y... ; que ce magistrat a, en outre, condamné Mme X... à une amende civile pour plainte abusive ou dilatoire ;

Attendu que M. Y... a introduit contre Mme X..., en vertu de l'article 91 du code de procédure pénale, une action en indemnisation des préjudices ayant pu lui être causés par cette plainte ; que le tribunal correctionnel a accueilli ses demandes et lui a alloué diverses sommes à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que, pour confirmer ce jugement dans son principe, l'arrêt attaqué énonce, par motifs propres et adoptés, que le caractère abusif ou dilatoire de la plainte ne peut être remis en cause ; qu'il est constitutif d'une faute engageant la responsabilité de Mme X... sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application du dernier alinéa de l'article 91 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 15 juin 2000, selon lequel la décision définitive rendue en application de l'article 177-2 du même code ayant déclaré la constitution de partie civile abusive ou dilatoire s'impose à la juridiction correctionnelle ;

D'où il suit que le moyen, qui, en sa seconde branche, critique des motifs surabondants de l'arrêt attaqué, ne peut être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Roth – Avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M<sup>e</sup> Balat.

## 1° CASSATION

Pourvoi – Pourvoi du témoin assisté – Arrêt de la chambre de l'instruction – Excès de pouvoirs – Arrêt méconnaissant les règles de compétence des juridictions répressives – Recevabilité

## 2° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Pouvoirs – Supplément d'information – Magistrat délégué pour y procéder – Chambre de l'instruction située dans un autre ressort – Possibilité (non)

1° Bien que n'étant pas partie à la procédure, le témoin assisté est recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui a excédé ses pouvoirs en méconnaissant les règles de compétence des juridictions répressives.

2° Il résulte de l'article 205 du code de procédure pénale qu'un supplément d'information ne peut être délégué qu'à un des membres de la chambre de l'instruction qui l'a ordonné ou à un juge d'instruction du ressort, qu'exécute donc ses pouvoirs la chambre de l'instruction qui, pour y procéder, une chambre de l'instruction située dans un autre ressort.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Pierre X..., témoin assisté, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Pau, en date du 29 novembre 2011, qui, sur renvoi après cassation, dans l'information suivie contre personne non dénommée du chef de faux en écriture authentique, a ordonné un supplément d'information aux fins de le mettre en examen.

3 mai 2012

N° 11-89.173

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 6 février 2012, prescrivant l'examen du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que, bien que n'étant pas partie à la procédure, le témoin assisté est recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui a excédé ses pouvoirs en méconnaissant les règles de compétence des juridictions répressives ;

Que, dès lors, le pourvoi est recevable ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 201, 205, 206, 207, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base

légale, ensemble violation des principes généraux de l'organisation judiciaire et de la compétence des juridictions :

*« en ce que l'arrêt attaqué, statuant sur renvoi après cassation, a rejeté les moyens de nullité soulevés par M. X... et, avant dire droit au fond, a ordonné un supplément d'information aux fins de mettre en examen M. X..., du chef de faux en écriture authentique par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission et renvoyé le dossier à la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux aux fins de mise à exécution du supplément d'information et de poursuite de la procédure ;*

*« alors que la chambre de l'instruction qui ordonne un supplément d'information doit obligatoirement désigner pour y procéder soit l'un de ses membres qui a prononcé la décision, soit un juge d'instruction de son propre ressort ; qu'en désignant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux pour exécuter le supplément d'information qu'elle avait décidé et poursuivre la procédure, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Pau a méconnu les règles d'ordre public touchant à la compétence et violé les textes et principes susvisés » ;*

Vu l'article 205 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de cet article que la chambre de l'instruction qui ordonne un supplément d'information ne peut déléguer, pour y procéder, que l'un de ses membres ou un juge d'instruction du ressort de sa juridiction ;

Attendu qu'après que M. X... eut été placé sous le statut de témoin assisté par le juge d'instruction du tribunal de Bordeaux, la chambre de l'instruction de cette ville a, par arrêt du 30 novembre 2010, ordonné un supplément d'information aux fins de le mettre en examen du chef de faux en écriture authentique ; qu'après cassation de cette décision, la procédure a été renvoyée devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Pau qui, par l'arrêt attaqué, a décidé de confier l'exécution du supplément d'information à la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'elle ne pouvait déléguer ces actes à la chambre de l'instruction d'un autre ressort, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Pau, en date du 29 novembre 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, dans une composition différente de celle qui a rendu l'arrêt du 30 novembre 2010, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Nocquet – Avocat général : M. Cordier – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

## DROITS DE LA DEFENSE

Majeur protégé – Connaissance au cours de la procédure de la mesure de protection juridique – Avis au tuteur ou au curateur d'une personne majeure protégée des poursuites, des décisions de condamnation et de la date de l'audience – Nécessité

*Lorsqu'il est établi, au cours de la procédure, qu'une personne majeure fait l'objet d'une mesure de protection juridique, le procureur de la République ou le juge d'instruction doit aviser des poursuites son curateur ou son tuteur.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Thierry X..., témoin assisté, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 29 novembre 2011, qui, dans l'information suivie des chefs d'abus de biens sociaux, recel, faux et usage, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

3 mai 2012

N° 11-88.725

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 17 janvier 2012, prescrivant l'examen du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des droits de la défense et du principe de l'égalité des armes, droits et libertés garantis constitutionnellement et de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité déposée par M. X... de la mesure de garde à vue dont il a fait l'objet ainsi que de l'ensemble de la procédure subséquente ;*

*« aux motifs que M. X... excipe de ce que, pendant la mesure de garde à vue dont il a fait l'objet à compter du 11 juin 2008 à 10 h 30 jusqu'au 12 juin à 15 h 50, il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat ni reçu notification de son droit de se taire ; que la mesure de garde à vue est en l'espèce intervenue après que M. X... ait écrit au procureur de la République de Lyon, le 13 mars 2008, pour "solliciter son audition avec le SRPJ afin d'éviter toute confusion dans le présent dossier et apporter son plein concours à la manifestation de la vérité" ; que le directeur administratif et financier du Groupe serveur ayant été entendu le 10 avril 2008, M. X... a encore adressé au SRPJ un courrier et divers documents ; que M. X... ayant indiqué aux policiers au moment de son placement en garde à vue qu'il souhaitait que son épouse soit prévenue et s'entretenir avec un avocat, son conseil étant M<sup>e</sup> Y..., Mme X... a été informée téléphoniquement à 11 h 10 ; que M<sup>e</sup> Y... s'est entretenu à 12 h 45 avec M. X... et a*

déposé des observations ; que M. X... a commencé à être entendu par les fonctionnaires de police à compter du 11 juin 2008 à 12 h 55 ; qu'il a été examiné le 11 juin à 13 h 40 par un médecin qui a estimé que son état n'était pas incompatible avec la mesure de garde à vue ; que le procureur de la République a prolongé la garde à vue le 12 juin en raison des investigations à réaliser ; que M<sup>e</sup> Y... en a été avisé ; que, le 12 juin 2011, à 13 h 15, un second médecin a examiné M. X... et a considéré que le maintien en garde à vue était compatible avec son état de santé ; qu'au vu des pièces de la procédure et notamment des pièces qui viennent d'être relatées, la mesure de garde à vue s'est en l'espèce déroulée dans le respect des règles alors en vigueur sur le territoire national et conformément aux normes internationales qui étaient énoncées à l'époque ; qu'en effet, la CEDH n'avait pas encore statué sur l'affaire Salduz dans laquelle elle s'est attachée à affiner la notion de droit à un procès équitable, afin qu'il reste suffisamment concret et effectif, ni sur l'affaire Z... dans laquelle elle a précisé la notion d'assistance par un avocat ; qu'il n'a donc été porté aucune atteinte aux droits de la défense à l'occasion de la procédure de garde à vue dont a fait l'objet le témoin assisté, dont il sera au demeurant observé qu'il n'allègue pas avoir fait à cette occasion des déclarations incriminantes ; qu'est dès lors inopérant en l'espèce le moyen tiré de l'inconventionnalité de la mesure de garde à vue faute de notification du droit de se taire et du droit à l'assistance effective d'un avocat ; que, s'agissant du délai écoulé entre l'ouverture de l'information judiciaire et son placement sous le statut de témoin assisté, quand bien même le nom de M. X... figurait sur le réquisitoire introductif pris le 30 juin 2008, le magistrat instructeur est saisi *in rem* ; que l'ouverture d'une information même contre personne dénommée n'est pas une mise en accusation ; que le magistrat instructeur était parfaitement susceptible de conduire l'information, sans placer immédiatement M. X... sous le statut de témoin assisté et de différer ce placement au moment où il estimerait devoir procéder à son audition au vu des éléments qu'il aurait recueillis ; qu'en égard à la nature des infractions en cause et à la complexité du dossier, le délai écoulé entre l'ouverture de l'information le 30 juin 2008 et l'audition du témoin assisté le 23 novembre 2010 ne peut être qualifié d'excessif ; que, lorsqu'il a été placé sous le statut de témoin assisté, M. X... a eu accès au dossier que comme témoin assisté, M. X... n'est pas partie à la procédure ; qu'il pourra solliciter une contre-expertise s'il est mis en examen ; que le moyen de nullité des actes de la procédure tiré de la violation du principe du contradictoire sera donc rejeté ; que, s'agissant de la mission dévolue au directeur de la DIPJ par la commission rogatoire du 18 juillet 2008 qui était prié de poursuivre l'enquête à l'effet d'en préciser les circonstances et d'en identifier les auteurs, celle-ci était en l'espèce suffisante à faire connaître au service qui était déjà intervenu dans le cadre de l'enquête préliminaire la nature et les limites de son intervention ; que la mission dévolue le 8 septembre 2008 à l'expert A... et qui a été précédemment explicitée, ne dépassait nullement la saisine du magistrat instructeur dans le cadre d'une information ouverte au visa de la plainte Vendôme de gestion et de participation de la révélation du commissaire aux comptes genevois mais aussi du procès-verbal 3957/2007 de la DIPJ de Lyon des chefs d'abus de biens sociaux et recel, faux et usage dans le cadre de sociétés animées par M. X..., le réquisitoire introductif n'ayant nullement explicité une quelconque restriction à la société Groupe serveur, qui exerce une activité de holding de filiales, et la SCI VHI ; que le moyen de nullité tiré du dépassement de la saisine du magistrat instructeur sera donc rejeté ; qu'enfin, s'agis-

sant des moyens de nullité tirés de la situation de majeur protégé de M. X..., il ne résulte pas des articles 706-112 et suivants du code de procédure pénale instaurés par la loi 2007-308 du 5 mars 2007, ni des articles D. 47-14 et suivants du même code issus du décret n° 2007-1658 du 23 novembre 2007, que ni le curateur ni le juge des tutelles aient dû être avertis du placement de M. X... en garde à vue, de l'ouverture de l'information judiciaire ensuite d'un réquisitoire le dénommant, ni de sa convocation aux fins de placement sous le statut de témoin assisté ; qu'en effet, ces textes ne prévoient non une assistance du curateur mais un simple avis au curateur et au juge des tutelles lorsque la personne en curatelle est poursuivie devant une juridiction ou entendue comme témoin assisté ; que, dès lors, est suffisant le simple avis adressé au curateur après l'audition comme témoin assisté ; qu'au demeurant, il n'est justifié en l'espèce d'aucun grief alors qu'en l'espèce :

– Mme X... a été informée téléphoniquement du placement en garde à vue de son époux dans le courrier qu'elle a adressé le 11 mars 2011 en qualité de curatrice au magistrat instructeur Mme X... a précisé qu'elle était présente dans la salle d'attente le 19 novembre 2010 ;

– M. X... était assisté de son conseil le 19 novembre 2010 au moment de son placement sous le statut de témoin assisté ; que, dès lors, il convient de rejeter aussi le moyen de nullité invoqué par le témoin assisté de l'absence de respect des garanties spéciales prescrites par la CESDH et par les dispositions du code de procédure pénale au profit d'un majeur en curatelle ; qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter la requête et de renvoyer le dossier au magistrat instructeur pour la poursuite de l'information ;

« alors que l'article 416 du code civil est contraire au principe d'égalité des armes et au respect des droits de la défense en ce qu'il place le procureur de la République dans une position de supériorité vis-à-vis du majeur protégé qui fait l'objet d'une poursuite pénale, dès lors que le ministère public est également chargé d'une mission de surveillance des mesures de protections dont font l'objet les majeurs protégés ; qu'il y a lieu, dès lors, de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ; qu'à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra, tant l'arrêt attaqué que les mesures diligentées lors de l'enquête se trouveront privées de base légale au regard de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la Cour de cassation ne pourra qu'annuler les opérations litigieuses qui ont eu lieu sur le fondement d'un texte inconstitutionnel » ;

Attendu que, par arrêt du 4 avril 2012, la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité que M. X... a présentée à l'occasion du présent pourvoi, après que la chambre de l'instruction, qu'il en avait saisie, eut refusé sa transmission ;

D'où il suit que le moyen est devenu sans objet ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 §§ 1 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles préliminaire, 62, 63, 63-1, 63-4, 105, 174, 175-2, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de la garde à vue soulevée par M. X... ainsi que de l'ensemble de la procédure subséquente ;

« aux motifs que M. X... excipe de ce que, pendant la mesure de garde à vue dont il a fait l'objet à compter du 11 juin 2008 à 10 h 30 jusqu'au 12 juin à 15 h 50, il

n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat ni reçu notification de son droit de se taire ; que la mesure de garde à vue est en l'espèce intervenue après que M. X... ait écrit au procureur de la République de Lyon le 13 mars 2008 pour "solliciter son audition avec le SRPJ afin d'éviter toute confusion dans le présent dossier et apporter son plein concours à la manifestation de la vérité" ; que le directeur administratif et financier du Groupe serveur ayant été entendu le 10 avril 2008, M. X... a encore adressé au SRPJ un courrier et divers documents ; que M. X... ayant indiqué aux policiers au moment de son placement en garde à vue qu'il souhaitait que son épouse soit prévenue et s'entretenir avec un avocat, son conseil étant M<sup>e</sup> Y..., Mme X... a été informée téléphoniquement à 11 h 10 ; que M<sup>e</sup> Y... s'est entretenu à 12 h 45 avec M. X... et a déposé des observations ; que M. X... a commencé à être entendu par les fonctionnaires de police à compter du 11 juin 2008 à 12 h 55 ; qu'il a été examiné le 11 juin à 13 h 40 par un médecin qui a estimé que son état n'était pas incompatible avec la mesure de garde à vue ; que le procureur de la République a prolongé la garde à vue le 12 juin en raison des investigations à réaliser ; que M<sup>e</sup> Y... en a été avisé ; que le 12 juin 2011 à 13 h 15 un second médecin a examiné M. X... et a considéré que le maintien en garde à vue était compatible avec son état de santé ; qu'au vu des pièces de la procédure et notamment des pièces qui viennent d'être relatées, la mesure de garde à vue s'est en l'espèce déroulée dans le respect des règles alors en vigueur sur le territoire national et conformément aux normes internationales qui étaient énoncées à l'époque ; qu'en effet, la CEDH n'avait pas encore statué sur l'affaire Salduz dans laquelle elle s'est attachée à affiner la notion de droit à un procès équitable, afin qu'il reste suffisamment concret et effectif, ni sur l'affaire Z... dans laquelle elle a précisé la notion d'assistance par un avocat ; qu'il n'a donc été porté aucune atteinte aux droits de la défense à l'occasion de la procédure de garde à vue dont a fait l'objet le témoin assisté, dont il sera au demeurant observé qu'il n'allègue pas avoir fait à cette occasion des déclarations incriminantes ; qu'est dès lors inopérant, en l'espèce, le moyen tiré de l'inconventionnalité de la mesure de garde à vue faute de notification du droit de se taire et du droit à l'assistance effective d'un avocat ; que, s'agissant du délai écoulé entre l'ouverture de l'information judiciaire et son placement sous le statut de témoin assisté, quand bien même le nom de M. X... figurait sur le réquisitoire introductif pris le 30 juin 2008, le magistrat instructeur est saisi in rem ; que l'ouverture d'une information même contre personne dénommée n'est pas une mise en accusation ; que le magistrat instructeur était parfaitement susceptible de conduire l'information, sans placer immédiatement M. X... sous le statut de témoin assisté et de différer ce placement au moment où il estimerait devoir procéder à son audition au vu des éléments qu'il aurait recueillis ; qu'en égard à la nature des infractions en cause et à la complexité du dossier, le délai écoulé entre l'ouverture de l'information le 30 juin 2008 et l'audition du témoin assisté le 23 novembre 2010 ne peut être qualifié d'excessif ; que, lorsqu'il a été placé sous le statut de témoin assisté, M. X... a eu accès au dossier que comme témoin assisté, M. X... n'est pas partie à la procédure ; qu'il pourra solliciter une contre-expertise s'il est mis en examen ; que le moyen de nullité des actes de la procédure tiré de la violation du principe du contradictoire sera donc rejeté ; que, s'agissant de la mission dévolue au directeur de la DIPJ par la commission rogatoire du 18 juillet 2008 qui était prié de poursuivre l'enquête à l'effet d'en préciser les circonstances et d'en identifier les auteurs, celle-ci était en l'espèce suffisante à faire connaître au service qui était

déjà intervenu dans le cadre de l'enquête préliminaire la nature et les limites de son intervention ; que la mission dévolue le 8 septembre 2008 à l'expert A... et qui a été précédemment explicitée, ne dépassait nullement la saisine du magistrat instructeur dans le cadre d'une information ouverte au visa de la plainte Vendôme de gestion et de participation de la révélation du commissaire aux comptes Genevois mais aussi du procès-verbal 3957/2007 de la DIPJ de Lyon des chefs d'abus de bien sociaux et recel, faux et usage dans le cadre de sociétés animées par M. X..., le réquisitoire introductif n'ayant nullement explicité une quelconque restriction à la société Groupe serveur, qui exerce une activité de holding de filiales, et la SCI VHI ; que le moyen de nullité tiré du dépassement de la saisine du magistrat instructeur sera donc rejeté ; qu'enfin, s'agissant des moyens de nullité tirés de la situation de majeur protégé de M. X..., il ne résulte pas des articles 706-112 et suivants du code de procédure pénale instaurés par la loi 2007-308 du 5 mars 2007, ni des articles D. 47-14 et suivants du même code issus du décret n° 2007-1658 du 23 novembre 2007, que le curateur ni le juge des tutelles aient dû être avertis du placement de M. X... en garde à vue, de l'ouverture de l'information judiciaire ensuite d'un réquisitoire le dénommant, ni de sa convocation aux fins de placement sous le statut de témoin assisté ; qu'en effet, ces textes ne prévoient non une assistance du curateur mais un simple avis au curateur et au juge des tutelles lorsque la personne en curatelle est poursuivie devant une juridiction ou entendue comme témoin assisté ; que, dès lors, est suffisant le simple avis adressé au curateur après l'audition comme témoin assisté ; qu'au demeurant, il n'est justifié en l'espèce d'aucun grief, alors qu'en l'espèce :

– Mme X... a été informée téléphoniquement du placement en garde à vue de son époux dans le courrier qu'elle a adressé le 11 mars 2011 en qualité de curatrice au magistrat instructeur, Mme X... a précisé qu'elle était présente dans la salle d'attente le 19 novembre 2010 ;

– M. X... était assisté de son conseil le 19 novembre 2010 au moment de son placement sous le statut de témoin assisté ; que, dès lors, il convient de rejeter aussi le moyen de nullité invoqué par le témoin assisté de l'absence de respect des garanties spéciales prescrites par la CESDH et par les dispositions du code de procédure pénale au profit d'un majeur en curatelle ; qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter la requête et de renvoyer le dossier au magistrat instructeur pour la poursuite de l'information ;

« 1<sup>o</sup> alors que toute personne faisant l'objet d'une accusation en matière pénale doit être informée dans le plus court délai des charges qui pèsent sur elle ; qu'il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable ; qu'en refusant, en l'espèce, d'annuler l'ensemble de la procédure suivie à l'encontre de M. X... tout en constatant qu'il s'était écoulé deux ans et cinq mois entre le réquisitoire introductif du 30 juin 2008 le visant nommément et le placement de celui-ci sous le statut de témoin assisté, le 19 novembre 2010, en sorte que M. X... a été privé pendant toute cette durée du bénéfice d'une procédure contradictoire et de la possibilité effective d'exercer ses droits de la défense, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 2<sup>o</sup> alors que la personne nommément visée par un réquisitoire introductif, placée en garde en vue sous le statut de témoin assisté fait l'objet d'une "accusation en matière pénale" au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et doit donc bénéficier de l'ensemble des garanties inhérentes au procès équitable ; qu'en décidant, en l'espèce, pour rejeter la requête en nullité présentée par le demandeur, que M. X... n'avait pas fait l'objet d'une "mise en accusation", la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 3<sup>e</sup> alors que la durée anormalement longue de la procédure d'instruction est de nature à vicier celle-ci et à entraîner sa nullité dès lors qu'elle a empêché l'exercice effectif des droits de la défense ; qu'en décidant, en l'espèce, que le délai de deux ans et cinq mois entre l'ouverture de l'information et le placement de M. X... sous le statut du témoin assisté n'était pas "excessif", et partant, ne pouvait entraîner la nullité de la procédure, cependant qu'un tel délai ne pouvait être qualifié de "raisonnable", avait empêché M. X... d'exercer ses droits de la défense, notamment dans le cadre de l'expertise diligentée non contradictoirement et aurait dû entraîner l'entière annulation de la procédure, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;

Attendu que, pour écarter le moyen pris de ce que le placement sous le statut de témoin assisté de M. X... est intervenu plus de deux ans après le réquisitoire introductif le visant nommément, l'arrêt relève qu'eu égard à la nature des infractions et à la complexité du dossier, ce délai ne peut être qualifié d'excessif ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que la méconnaissance du délai raisonnable, à la supposer établie, n'entraîne pas la nullité de la procédure, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Que le moyen ne peut donc être admis ;

Mais sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 §§ 1 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles préliminaire, 62, 63, 63-1, 63-4, 105, 174, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de la garde à vue soulevée par M. X... ainsi que de l'ensemble de la procédure subséquente ;

« aux motifs que M. X... excipe de ce que, pendant la mesure de garde à vue dont il a fait l'objet à compter du 11 juin 2008 à 10 h 30 jusqu'au 12 juin à 15 h 50, il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat ni reçu notification de son droit de se taire ; que la mesure de garde à vue est en l'espèce intervenue après que M. X... ait écrit au procureur de la République de Lyon le 13 mars 2008, pour "solliciter son audition avec le SRPJ afin d'éviter toute confusion dans le présent dossier et apporter son plein concours à la manifestation de la vérité" ; que le directeur administratif et financier du Groupe serveur ayant été entendu le 10 avril 2008 M. X... a encore adressé au SRPJ un courrier et divers documents ; que M. X... ayant indiqué aux policiers au moment de son placement en garde à vue qu'il souhaitait que son épouse soit prévenue et s'entretenir avec un avocat, son conseil étant M<sup>e</sup> Y..., Mme X... a été informée téléphoniquement à 11 h 10 ; que M<sup>e</sup> Y... s'est entretenu à 12 h 45 avec M. X... et a déposé des observations ; que M. X... a commencé à être entendu par les fonctionnaires de police à compter du 11 juin 2008 à 12 h 55 ; qu'il a été examiné le 11 juin à 13 h 40 par un médecin qui a estimé que son état n'était pas incompatible avec la mesure de garde à vue ; que le procureur de la République a prolongé la garde à vue le 12 juin en raison des investigations à réaliser ; que M<sup>e</sup> Y... en a été avisé ; que, le 12 juin 2011, à 13 h 15 un second médecin a examiné M. X... et a considéré que le maintien en garde à vue était compatible avec son état de santé ; qu'au vu des pièces de la procédure et notamment des pièces qui viennent d'être relatées, la mesure de garde à vue s'est en l'espèce déroulée dans le respect des règles alors en vigueur sur le territoire national et conformément aux normes internationales qui étaient énoncées à l'époque ;

qu'en effet, la CEDH n'avait pas encore statué sur l'affaire B... dans laquelle elle s'est attachée à affiner la notion de droit à un procès équitable, afin qu'il reste suffisamment concret et effectif, ni sur l'affaire Z... dans laquelle elle a précisé la notion d'assistance par un avocat ; qu'il n'a donc été porté aucune atteinte aux droits de la défense à l'occasion de la procédure de garde à vue dont a fait l'objet le témoin assisté, dont il sera au demeurant observé qu'il n'allègue pas avoir fait à cette occasion des déclarations incriminantes ; qu'est dès lors inopérant, en l'espèce, le moyen tiré de l'inconventionnalité de la mesure de garde à vue faute de notification du droit de se taire et du droit à l'assistance effective d'un avocat ; que, s'agissant du délai écoulé entre l'ouverture de l'information judiciaire et son placement sous le statut de témoin assisté, quand bien même le nom de M. X... figurait sur le réquisitoire introductif pris le 30 juin 2008, le magistrat instructeur est saisi in rem ; que l'ouverture d'une information même contre personne dénommée n'est pas une mise en accusation ; que le magistrat instructeur était parfaitement susceptible de conduire l'information, sans placer immédiatement M. X... sous le statut de témoin assisté et de différer ce placement au moment où il estimerait devoir procéder à son audition au vu des éléments qu'il aurait recueillis ; qu'eu égard à la nature des infractions en cause et à la complexité du dossier, le délai écoulé entre l'ouverture de l'information le 30 juin 2008 et l'audition du témoin assisté le 23 novembre 2010 ne peut être qualifié d'excessif ; que, lorsqu'il a été placé sous le statut de témoin assisté, M. X... a eu accès au dossier que comme témoin assisté, M. X... n'est pas partie à la procédure ; qu'il pourra solliciter une contre-expertise s'il est mis en examen ; que le moyen de nullité des actes de la procédure tiré de la violation du principe du contradictoire sera donc rejeté ; que, s'agissant de la mission dévolue au directeur de la DIPJ par la commission rogatoire du 18 juillet 2008 qui était prié de poursuivre l'enquête à l'effet d'en préciser les circonstances et d'en identifier les auteurs, celle-ci était en l'espèce suffisante à faire connaître au service qui était déjà intervenu dans le cadre de l'enquête préliminaire la nature et les limites de son intervention ; que la mission dévolue le 8 septembre 2008 à l'expert A... et qui a été précédemment explicitée, ne dépassait nullement la saisine du magistrat instructeur dans le cadre d'une information ouverte au visa de la plainte Vendôme de gestion et de participation de la révélation du commissaire aux comptes genevois mais aussi du procès-verbal 3957/2007 de la DIPJ de Lyon des chefs d'abus de biens sociaux et recel, faux et usage dans le cadre de sociétés animées par M. X..., le réquisitoire introductif n'ayant nullement explicité une quelconque restriction à la société Groupe serveur, qui exerce une activité de holding de filiales, et la SCI VHI ; que le moyen de nullité tiré du dépassement de la saisine du magistrat instructeur sera donc rejeté ; qu'enfin, s'agissant des moyens de nullité tirés de la situation de majeur protégé de M. X..., il ne résulte pas des articles 706-112 et suivants du code de procédure pénale instaurés par la loi 2007-308 du 5 mars 2007, ni des articles D. 47-14 et suivants du même code issus du décret n° 2007-1658 du 23 novembre 2007, que ni le curateur ni le juge des tutelles aient dû être avertis du placement de M. X... en garde à vue, de l'ouverture de l'information judiciaire ensuite d'un réquisitoire le dénommant, ni de sa convocation aux fins de placement sous le statut de témoin assisté ; qu'en effet, ces textes ne prévoient non une assistance du curateur mais un simple avis au curateur et au juge des tutelles lorsque la personne en curatelle est poursuivie devant une juridiction ou entendue comme témoin assisté ; que, dès lors, est suffisant le simple avis adressé au curateur

après l'audition comme témoin assisté ; qu'au demeurant, il n'est justifié en l'espèce d'aucun grief alors qu'en l'espèce :

– Mme X... a été informée téléphoniquement du placement en garde à vue de son époux dans le courrier qu'elle a adressé le 11 mars 2011 en qualité de curatrice au magistrat instructeur, Mme X... a précisé qu'elle était présente dans la salle d'attente le 19 novembre 2010 ;

– M. X... était assisté de son conseil le 19 novembre 2010 au moment de son placement sous le statut de témoin assisté ; que, dès lors, il convient de rejeter aussi le moyen de nullité invoqué par le témoin assisté de l'absence de respect des garanties spéciales prescrites par la CESDH et par les dispositions du code de procédure pénale au profit d'un majeur en curatelle ; qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter la requête et de renvoyer le dossier au magistrat instructeur pour la poursuite de l'information ;

« 1° alors qu'il se déduit de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que toute personne placée en garde à vue doit, dès le début de cette mesure, être informée de son droit de se taire, et sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce, pouvoir bénéficier, en l'absence de renonciation non équivoque, de l'assistance d'un avocat ; qu'il résulte en l'espèce des propres constatations de l'arrêt de la chambre de l'instruction que M. X..., placé en garde à vue du 11 au 12 juin 2008, n'a pas été informé de son droit de garder le silence et n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure de garde à vue ni pendant toute la durée de celle-ci, notamment pendant ses interrogatoires ; qu'en refusant néanmoins de faire droit à l'exception de nullité de cette mesure et des actes subséquents invoquée par le demandeur, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que le bénéfice du droit à un procès équitable ne saurait être différé ; que ni le principe de sécurité juridique ni le souci d'une bonne administration de la justice ne peuvent justifier la privation pour un justiciable de son droit fondé sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui est d'application immédiate ; qu'en décidant en l'espèce que la mesure de garde à vue dont avait fait l'objet M. X... ne pouvait être annulée car elle s'était déroulée "dans le respect des règles alors en vigueur sur le territoire national et conformément aux normes internationales qui étaient énoncées à l'époque", la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'il se déduit de ce texte que toute personne placée en garde à vue doit, dès le début de cette mesure, être informée de son droit de se taire et, sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce, pouvoir bénéficier, en l'absence de renonciation non équivoque, de l'assistance effective d'un avocat ;

Attendu que, pour rejeter la requête de M. X..., tendant à l'annulation des actes effectués durant sa garde à vue ainsi que de l'ensemble de la procédure subséquente, et prise de ce qu'il n'a ni bénéficié de l'assistance d'un avocat ni reçu notification du droit de se taire, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de constater que les auditions recueillies en garde à vue n'étaient pas conformes aux prescriptions de la Convention européenne des droits de l'homme, d'annuler ces actes puis de procéder ainsi qu'il est pres-

crit par les articles 174 et 206 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a méconnu le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 §§ 1 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles préliminaire, 62, 63, 63-1, 63-4, 105, 174, 175-2, 591 et 593, 706-112 et suivants du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de la garde à vue soulevée par M. X... ainsi que de l'ensemble de la procédure subséquente ;

« aux motifs que, s'agissant des moyens de nullité tirés de la situation de majeur protégé de M. X..., il ne résulte pas des articles 706-112 et suivants du code de procédure pénale instaurés par la loi 2007-308 du 5 mars 2007, ni des articles D. 47-14 et suivants du même code issus du décret n° 2007-1658 du 23 novembre 2007, que ni le curateur ni le juge des tutelles aient dû être avertis du placement de M. X... en garde à vue, de l'ouverture de l'information judiciaire ensuite d'un réquisitoire le dénommant, ni de sa convocation aux fins de placement sous le statut de témoin assisté ; qu'en effet, ces textes ne prévoient non une assistance du curateur mais un simple avis au curateur et au juge des tutelles lorsque la personne en curatelle est poursuivie devant une juridiction ou entendue comme témoin assisté ; que, dès lors, est suffisant le simple avis adressé au curateur après l'audition comme témoin assisté ; qu'au demeurant, il n'est justifié en l'espèce d'aucun grief, alors qu'en l'espèce :

– Mme X... a été informée téléphoniquement du placement en garde à vue de son époux dans le courrier qu'elle a adressé le 11 mars 2011 en qualité de curatrice au magistrat instructeur, Mme X... a précisé qu'elle était présente dans la salle d'attente le 19 novembre 2010 ;

– M. X... était assisté de son conseil le 19 novembre 2010 au moment de son placement sous le statut de témoin assisté ; que, dès lors, il convient de rejeter aussi le moyen de nullité invoqué par le témoin assisté de l'absence de respect des garanties spéciales prescrites par la CESDH et par les dispositions du code de procédure pénale au profit d'un majeur en curatelle ; qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter la requête et de renvoyer le dossier au magistrat instructeur pour la poursuite de l'information ;

« 1° alors qu'un majeur protégé faisant l'objet d'une mesure de curatelle, qui est à ce titre reconnu inapte à défendre seul ses intérêts civils et qui bénéficie d'une assistance à cet effet, doit disposer d'une assistance spécifique et permanente lui permettant un exercice effectif de ses droits à la défense dans le cadre d'une "accusation en matière pénale", et doit ainsi pouvoir être assisté tout au long de la procédure par son curateur ; qu'en décidant du contraire, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que le juge d'instruction est tenu d'avertir le juge des tutelles du placement en garde à vue ou sous le statut de témoin assisté d'un majeur protégé dès l'instant où ces mesures sont décidées, l'absence d'avertissement immédiat causant nécessairement un grief à l'intéressé qui n'a pu bénéficier de l'assistance requise par son état dans le cadre de l'information judiciaire ouverte ; qu'en l'espèce, aucun avertissement, notamment de la convocation de M. X... en qualité de témoin assisté, n'a été délivré au juge des tutelles ; qu'en refusant néanmoins d'annuler l'ensemble de la procédure diligentée à l'encontre de M. X..., majeur protégé, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;

Vu les articles 706-113 et D. 47-14 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, le curateur d'une personne majeure protégée doit être avisé des poursuites dont celle-ci fait l'objet ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité pris de ce que l'épouse et curatrice de M. X... n'a été informée ni du réquisitoire introductif visant nommément celui-ci ni de l'interrogatoire de première comparution, l'arrêt énonce que le simple avis qui lui a été adressé après que son mari eut été entendu et placé sous le statut de témoin assisté est « suffisant » et qu'il n'est justifié d'aucun grief ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il résulte de l'arrêt et des pièces de procédure que la mesure de protection dont bénéficiait M. X... était connue des autorités de poursuite et d'instruction, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est de nouveau encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 29 novembre 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Nocquet – Avocat général : M. Salvat – Avocat : SCP Bénabent.

#### Sur l'avis du tuteur ou du curateur en cas de poursuites diligentées contre un majeur protégé, à rapprocher :

Crim., 28 septembre 2010, pourvoi n° 10-83.283, *Bull. crim.* 2010, n° 144 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 106

## FAUX

Usage de faux – Faux en écriture privée – Production en justice d'un document falsifié – Production du faux en exécution d'une décision de justice

*Se rend coupable du délit d'usage de faux en écriture privée, la personne qui produit en justice, au soutien de ses prétentions, un document sachant qu'il était faux, peu important que cette production ait été spontanée ou effectuée en exécution d'une décision de justice.*

REJET du pourvoi formé par Haïssam X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 4-10, en date du 9 février 2011, qui, pour usage de faux, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

3 mai 2012

N° 11-82.431

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des droits de la défense, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles préliminaire, 388 et 512, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré le prévenu coupable d'usage de faux en écriture, puis l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis avant de statuer sur les intérêts civils ;*

*« aux motifs que le tribunal a caractérisé l'infraction dans tous ses éléments par des motifs pertinents que la cour fait siens et auxquels il convient d'ajouter, d'une part, que si le règlement avait été effectué par des compensations, comme l'affirme M. X..., celles-ci d'ailleurs postérieures aux actes, auraient été mentionnées dans ceux-ci au lieu de la mention après le prix de cession que le cessionnaire a versé au cédant que le reconnaît et en consent quittance et, d'autre part, que les actes falsifiés ont été présentés dans le cadre de la procédure commerciale en juillet 2003 et avaient pour objet de priver les époux Y... d'une partie de leur patrimoine, qu'il convient donc de confirmer le jugement déferé sur la déclaration de culpabilité ainsi que sur la peine qui constitue une juste application de la loi pénale au regard de la gravité des faits et de la personnalité du prévenu ;*

*« et aux motifs adoptés que, sur la culpabilité, les deux expertises en écriture apportent des éléments décisifs dans l'appréciation de la culpabilité ; que toutes deux concluent à la fausseté des mentions et signatures de M. et Mme Y... ; que le conseil de M. X... fait valoir que la signature de M. Y... a beaucoup varié ; que M. Y... lui-même indique que sa main tremble ; que les experts attribuent la paternité des écritures à M. X... avec plus ou moins de fermeté ; que M. X... a, en dernier état, affirmé que les actes avaient été signés au Liban par M. et Mme Y... mais le second expert en écriture a précisé que l'encre était la même pour la plupart des mentions ; qu'il est totalement exclu que M. X... ait adressé au Liban, outre les actes, le stylo déjà utilisé pour les premières signatures ; que M. X... prétend par ailleurs qu'un particulier a apporté les actes en 1999 au Liban où se trouvaient alors les époux Y... ; qu'il est incapable, à l'audience, d'indiquer quelle est la personne qui a procédé à ce transport ce qui paraît invraisemblable, compte tenu de l'importance de cet acte ; qu'il apparaît de plus que les actes sont censés avoir été établis à Paris ; qu'on ne comprend pas pourquoi, dans la version de M. X..., les actes n'ont pas été établis conformément à sa propre version, c'est-à-dire en indiquant comment avait été réglé réellement le prix et comment avaient été signés ces actes ; qu'au total, la version de M. X..., la dernière en tout cas, M. X... ayant varié dans ses moyens de défense, apparaît incohérente et invraisemblable ; qu'à l'appui de cette version, M. X... essaie de prouver que des mouvements de patrimoine ont été constatés de M. X... à M. Y... ; que les relations complexes entre ces deux hommes et leurs commerces ou sociétés sont imposables à démêler ; qu'elles ne peuvent en aucun cas servir de preuve d'une cession d'actions compte tenu de leur ambiguïté ; que, sur la personnalité, M. X..., 46 ans, né le 24 septembre 1962 à Le-Koubbe (Liban), demeurant ... à Paris 16<sup>e</sup>, de nationalité française depuis 1996 ; qu'il est arrivé en France en 1990 pour des raisons de travail ; qu'il est marié, père de trois enfants ; qu'actuellement il est toujours dirigeant de la NAS ; que ses revenus sont de 24 000 euros par an ;*

que le casier judiciaire est vierge ; que, sur la peine, le procureur de la République demande une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et une amende de 5 000 euros ; que les stricts faits dont le tribunal est saisi, à savoir l'usage de faux devant une juridiction commerciale, ont causé un trouble réel à l'ordre public ; qu'ils ont eu pour conséquence indirecte de priver les époux Y... d'une partie de leur patrimoine ; que M. X... n'a pas d'antécédent ; qu'il sera en conséquence condamné à titre d'avertissement à six mois d'emprisonnement avec sursis ;

« alors que le juge correctionnel ne peut légalement statuer que sur les faits dont il est saisi par l'ordonnance de renvoi, à moins que le prévenu n'accepte expressément d'être jugé sur des faits distincts de ceux de la prévention ; que la prévention énoncée dans l'ordonnance de renvoi ne visait que le fait d'avoir, "courant septembre 2003", fait usage d'un faux ; qu'aussi bien, la chambre des appels correctionnels ne pouvait, sauf à violer les textes susvisés, retenir, pour caractériser matériellement l'usage de faux, que le prévenu avait présenté les actes falsifiés "dans le cadre de la procédure commerciale en juillet 2003" » ;

Attendu que, dès lors qu'il se fonde sur une erreur matérielle contenue dans l'arrêt attaqué, susceptible d'être rectifiée suivant la procédure prévue aux articles 710 et 711 du code de procédure pénale, le moyen est irrecevable ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3, alinéa 1<sup>er</sup>, 441-1, 441-9, 441-10, 441-11 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré le prévenu coupable d'usage de faux en écriture, puis l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis avant de statuer sur les intérêts civils ;

« aux motifs que le tribunal a caractérisé l'infraction dans tous ses éléments par des motifs pertinents que la cour fait siens et auxquels il convient d'ajouter, d'une part, que si le règlement avait été effectué par des compensations, comme l'affirme M. X..., celles-ci d'ailleurs postérieures aux actes, auraient été mentionnées dans ceux-ci au lieu de la mention après le prix de cession que le cessionnaire a versé au cédant que le reconnaît et en consent quittance et, d'autre part, que les actes falsifiés ont été présentés dans le cadre de la procédure commerciale en juillet 2003 et avaient pour objet de priver les époux Y... d'une partie de leur patrimoine, qu'il convient donc de confirmer le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité ainsi que sur la peine qui constitue une juste application de la loi pénale au regard de la gravité des faits et de la personnalité du prévenu ;

« et aux motifs adoptés que, sur la culpabilité, les deux expertises en écriture apportent des éléments décisifs dans l'appréciation de la culpabilité ; que toutes deux concluent à la fausseté des mentions et signatures de M. et Mme Y... ; que, le conseil de M. X... fait valoir que la signature de M. Y... a beaucoup varié ; que, M. Y... lui-même indique que sa main tremble ; que, les experts attribuent la paternité des écritures à M. X... avec plus ou moins de fermeté ; que, M. X... a, en dernier état, affirmé que les actes avaient été signés au Liban par M. et Mme Y... mais le second expert en écriture a précisé que l'encre était la même pour la plupart des mentions ; qu'il est totalement exclu que M. X... ait adressé au Liban, outre les actes, le stylo déjà utilisé pour les premières signatures ; que, M. X... prétend, par ailleurs, qu'un particulier a apporté les actes en 1999 au Liban où se trouvaient alors les époux Y... ; qu'il est incapable, à l'audience, d'indiquer quelle est la

personne qui a procédé à ce transport ce qui paraît invraisemblable, compte tenu de l'importance de cet acte ; qu'il apparaît de plus que les actes sont censés avoir été établis à Paris ; qu'on ne comprend pas pourquoi, dans la version de M. X..., les actes n'ont pas été établis conformément à sa propre version, c'est-à-dire en indiquant comment avait été réglé réellement le prix et comment avaient été signés ces actes ; qu'au total, la version de M. X..., la dernière en tout cas, M. X... ayant varié dans ses moyens de défense, apparaît incohérente et invraisemblable ; qu'à l'appui de cette version, M. X... essaie de prouver que des mouvements de patrimoine ont été constatés de M. X... à M. Y... ; que les relations complexes entre ces deux hommes et leurs commerces ou sociétés sont imposables à démentir ; qu'elles ne peuvent en aucun cas servir de preuve d'une cession d'actions compte tenu de leur ambiguïté ; que, sur la personnalité, M. X..., 46 ans, né le 24 septembre 1962 à El-Koubbe (Liban), demeurant ... à Paris 16<sup>e</sup>, de nationalité française depuis 1996 ; qu'il est arrivé en France en 1990 pour des raisons de travail ; qu'il est marié, père de trois enfants ; qu'actuellement il est toujours dirigeant de la NAS ; que ses revenus sont de 24 000 euros par an ; que le casier judiciaire est vierge ; que, sur la peine, le procureur de la République demande une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et une amende de 5 000 euros ; que les stricts faits dont le tribunal est saisi, à savoir l'usage de faux devant une juridiction commerciale, ont causé un trouble réel à l'ordre public ; qu'ils ont eu pour conséquence indirecte de priver les époux Y... d'une partie de leur patrimoine ; que M. X... n'a pas d'antécédent ; qu'il sera en conséquence condamné à titre d'avertissement à six mois d'emprisonnement avec sursis ;

« 1<sup>o</sup> alors que l'usage de faux n'est punissable qu'autant qu'il y a un fait positif d'utilisation de la pièce falsifiée en vue du but auquel elle est destinée ; qu'en se bornant à énoncer, pour déclarer le prévenu coupable des faits qui lui étaient reprochés, que "les actes falsifiés ont été présentés dans le cadre de la procédure commerciale en juillet 2003", la chambre des appels correctionnels qui n'a tenu aucun compte de ce que cette "présentation" ne venait à cette date, au soutien d'aucune prétention, mais intervenait exclusivement en exécution d'une ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, en date du 24 juillet 2003, enjoignant sous astreinte au prévenu de communiquer une copie desdits actes pour expertise calligraphique, a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

« 2<sup>o</sup> alors que l'usage de faux n'est punissable que s'il existe un faux, c'est-à-dire une pièce falsifiée dans le dessein de nuire ; qu'il n'y a pas d'intention frauduleuse lorsqu'il est établi que le prétendu faussaire a agi avec l'autorisation de la personne dont la signature a été imitée ; d'où il suit que, sauf à priver sa décision de base légale au regard des textes susvisés, la chambre des appels correctionnels ne pouvait légalement déclarer M. X... coupable d'usage de faux sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si M. et Mme Y... n'autorisaient pas habituellement l'imitation de leur signature dans les actes de la gestion de la société depuis 1991 ;

« 3<sup>o</sup> alors que l'usage de faux n'est punissable qu'autant que le faux altérant la vérité est de nature à causer un préjudice ; qu'en se bornant à énoncer, pour déclarer le prévenu coupable des faits qui lui étaient reprochés, que "les actes falsifiés (...) avaient pour objet de priver les époux Y... d'une partie de leur patrimoine", quand le demandeur faisait valoir et offrait de rapporter la preuve qu'il avait effectivement acquitté le prix des cessions litigieuses par plusieurs chèques et transferts de différents



biens, notamment immobiliers, au profit de M. et Mme Y..., la chambre des appels correctionnels qui n'a pas apprécié la réalité de ce paiement, n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme, que le président du tribunal de commerce, statuant en référé, a, le 24 juillet 2003, ordonné à M. X... de communiquer des actes de cession argués de faux par M. et Mme Y... ; que ces pièces ont été produites par le prévenu le 18 septembre 2003 ; que les époux Y... ont porté plainte et se sont constitués parties civiles des chefs de faux et usage le 13 octobre 2003 ; que deux expertises en écritures, diligentées au cours de l'information, ont conclu que les signatures figurant sur ces actes n'étaient pas de la main des époux Y... mais de celle de M. X... ; que, constatant que le délit de faux était prescrit, le juge d'instruction a renvoyé ce dernier devant le tribunal correctionnel du seul chef d'usage de faux ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable de cette infraction, l'arrêt prononce par les motifs propres et adoptés repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dont il résulte que les documents litigieux, qui constituaient des faux au soutien des prétentions de M. X... et ont été produits en justice par celui-ci, peu important que cette production ait été spontanée ou effectuée en exécution d'une décision de justice, la cour d'appel, qui a caractérisé en tout ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit d'usage de faux poursuivi, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Canivet-Beuzit – Avocat général : M. Gauthier – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Gaschignard.

N° 107

## ACTION CIVILE

Partie civile – Abus de constitution – Action en dommages-intérêts du prévenu – Conditions – Nullité de la poursuite

*Aux termes de l'article 472 du code de procédure pénale, le tribunal ne peut condamner une partie civile à payer des dommages-intérêts au prévenu, pour abus de constitution de partie civile, que dans les cas prévus par l'article 470 du même code, auquel il renvoie.*

*Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui octroie des dommages-intérêts pour abus de constitution de partie civile, alors que la poursuite a été annulée pour inobservation des prescriptions de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881.*

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur le pourvoi formé par la société Résidence Antinéa, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 22 mars 2011,

qui, dans la procédure suivie contre M. Hervé X..., M. Patrick Y..., Mme Nicole Z..., la société France Télévisions et la société Actual Prod, du chef de diffamation publique, a prononcé la nullité des poursuites, et condamné la partie civile à des dommages-intérêts.

9 mai 2012

N° 11-83.150

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 472, 591 et 593 du Code de procédure pénale, violation de la loi :

« en ce que la cour d'appel a condamné la société Résidence Antinéa à payer à MM. X... et Y... et à Mme Z..., chacun la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts pour abus de constitution de partie civile ;

« aux motifs que la présente plainte formulée avec la plus grande légèreté cause un préjudice à chacun des prévenus qui ont dû défendre depuis 2009 à une procédure qui les mettait en cause, engager des démarches et exposer des frais de sorte que la société Résidence Antinéa sera condamnée à leur verser à chacun la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts pour abus de constitution de partie civile ;

« 1° alors qu'en cas de renvoi des fins de la poursuite, la personne relaxée ne peut demander la condamnation de la partie civile à des dommages-intérêts que lorsque cette dernière a elle-même mis en mouvement l'action publique, tel n'étant pas le cas lorsque saisi d'une plainte avec constitution de partie civile, le juge d'instruction a lui-même ordonné le renvoi des prévenus devant la juridiction de jugement ; qu'en condamnant la société Résidence Antinéa à verser des dommages-intérêts à chacun des prévenus relaxés cependant que la juridiction du premier degré avait été saisie par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction du 13 novembre 2009, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors, subsidiairement, que la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique ne peut être condamnée à des dommages-intérêts que s'il est constaté qu'elle a commis une faute en agissant de mauvaise foi ou témérament ; qu'en condamnant la société Résidence Antinéa à verser des dommages-intérêts aux prévenus pour abus de constitution de partie civile motif pris de ce que la société Résidence Antinéa avait formulé sa plainte avec la plus grande légèreté, sans caractériser une faute de sa part dans le dépôt d'une plainte au vu de laquelle les premiers juges étaient entrés en voie de condamnation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés » ;

Vu l'article 472 du code de procédure pénale ;

Attendu que le tribunal ne peut condamner une partie civile à payer des dommages-intérêts au prévenu, pour abus de constitution de partie civile, sur le fondement de ce texte, que dans les cas prévus par l'article 470 du même code, auquel il renvoie ;

Attendu que, pour condamner la société résidence Antinéa, partie civile, au paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive, l'arrêt retient que la

plainte, formulée avec la plus grande légèreté, a causé un préjudice à chacun des prévenus, qui ont dû défendre à la procédure et exposé des frais ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que le prononcé de la nullité de la poursuite n'entre pas dans les cas prévus limitativement par l'article 470 du code de procédure pénale, et ne saurait être assimilé à une décision de relaxe, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, mais en ses seules dispositions ayant condamné la société résidence Antinée, partie civile, au paiement aux prévenus de dommages-intérêts pour procédure abusive, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Montpellier en date du 22 mars 2011 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Berkani – Avocats : SCP de Chaise-martin et Courjon, SCP Piwnica et Molinié, SCP Boutet.

#### Sur les conditions de l'action en dommages-intérêts du prévenu fondé sur un abus de constitution, à rapprocher :

Crim., 17 janvier 2012, pourvoi n° 11-82.072, *Bull. crim.* 2012, n° 11 (cassation sans renvoi).

#### En sens contraire :

Crim., 22 mars 1994, pourvoi n° 93-80.356, *Bull. crim.* 1994, n° 109 (rejet).

N° 108

### CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Détention provisoire – Demande de mise en liberté – Appel d'une ordonnance de rejet – Délai imparti pour statuer – Ordonnance rejetant une demande de comparution personnelle – Absence d'influence

*La demande de comparution personnelle, présentée en même temps que la déclaration d'appel, a pour effet de porter de quinze à vingt jours le délai maximum imparti à la chambre de l'instruction pour statuer, même en cas de rejet par son président de la demande de comparution personnelle de l'intéressé.*

REJET du pourvoi formé par Arnaud X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, en date du 1<sup>er</sup> février 2012, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de tentative d'assassinat, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant sa demande de mise en liberté.

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 194, 199 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a prononcé au-delà du délai de quinze jours imparti par l'article 194 du code de procédure pénale pour statuer sur l'appel d'une ordonnance portant refus de mise en liberté ;

« alors que l'article 194, alinéa 4, (3) du code de procédure pénale prévoit qu'en matière de détention provisoire, la chambre de l'instruction doit se prononcer au plus tard dans les quinze jours de l'appel ; que l'article 199, alinéa 7, du code de procédure pénale prévoit que ce délai est prorogé de cinq jours "en cas de comparution personnelle de la personne concernée" ; qu'il s'ensuit qu'en l'absence de comparution de l'intéressé, la chambre de l'instruction doit se prononcer dans le délai de quinze jours ; qu'il résulte des pièces de la procédure et des énonciations de l'arrêt que M. X... a, le 12 janvier 2012, formé appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant sa demande de mise en liberté et a demandé sa comparution ; que le président de la chambre de l'instruction a refusé, par une ordonnance du 30 janvier 2012, sa comparution ; qu'en statuant sur cet appel le mercredi 1<sup>er</sup> février 2012, soit au-delà du délai de quinze jours imparti à la chambre de l'instruction en cas de non-comparution de l'intéressé, la chambre de l'instruction a méconnu les dispositions susvisées » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a, le 12 janvier 2012, par l'intermédiaire de son avocat, relevé appel d'une ordonnance de refus de mise en liberté rendue par le juge des libertés et de la détention et demandé à comparaître personnellement devant la chambre de l'instruction ; que le président de cette juridiction a rendu une ordonnance de refus de comparution en date du 30 janvier 2012 ; que, par arrêt du 1<sup>er</sup> février 2012, la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ;

Attendu qu'en rejetant la demande de mise en liberté du mis en examen, la chambre de l'instruction a, à bon droit, considéré que le prononcé par le président de la chambre de l'instruction d'une ordonnance de refus de comparution n'a pas pour effet de réduire à quinze jours le délai pour statuer ;

Qu'en effet, il résulte des dispositions combinées des derniers alinéas des articles 194 et 199 du code de procédure pénale que la demande de comparution personnelle, présentée en même temps que la déclaration d'appel, a pour effet de porter de quinze à vingt jours le délai maximum imparti à la chambre de l'instruction pour statuer, même en cas de rejet par son président de la demande de comparution personnelle de l'intéressé ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier, tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Maziau – Avocat général : M. Berkani – Avocat : SCP Piwnica et Molinié.

9 mai 2012

N° 12-81.557

**Sur l'absence d'influence de l'ordonnance de rejet d'une demande de comparution personnelle sur le délai imparti à la chambre de l'instruction pour statuer sur l'appel de l'ordonnance de rejet d'une demande de mise en liberté, dans le même sens que :**

Crim., 9 juillet 2003, pourvoi n° 03-82.273, *Bull. crim.* 2003, n° 132 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 109

**DETENTION PROVISOIRE**

Décision de mise en détention provisoire – Matière correctionnelle – Conditions – Peine encourue d'une durée supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement – Domaine d'application – Exclusion – Comparution immédiate

*Les prescriptions de l'article 143-1 du code de procédure pénale, aux termes desquelles, en matière correctionnelle, la personne mise en examen ne peut être placée en détention provisoire qu'à la condition d'encourir une peine égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement, ne sont pas applicables à la procédure de comparution immédiate.*

*Dès lors est régulier le placement en détention provisoire ordonné par un juge des libertés et de la détention, saisi conformément à l'article 396, alinéa 3, du même code, à l'égard d'un prévenu poursuivi du chef d'un délit puni d'un an d'emprisonnement.*

REJET du pourvoi formé par Sébastien X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Nancy, chambre correctionnelle, en date du 24 août 2010, qui, dans la procédure suivie contre lui pour conduite d'un véhicule sans permis, en récidive, et conduite sous l'empire d'un état alcoolique, a rejeté une exception de nullité, déclaré régulière la saisine du tribunal correctionnel et renvoyé le ministère public à se pourvoir.

9 mai 2012

N° 10-87.331

LA COUR,

Vu les mémoires, ampliatif et personnel produits ;

Sur la recevabilité du mémoire personnel :

Attendu que ce mémoire, adressé par lettre recommandée au greffe de la cour d'appel, ne remplit pas les conditions exigées par l'article 584 du code de procédure pénale ; qu'il est, dès lors, irrecevable ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 111-4 du code pénal, 144, 137-3, 143-1, 394, 395 et 396 du code de procédure pénale, ensemble les articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a écarté l'exception de nullité présentée par M. X..., décidé que la saisine du tribunal était régulière et a renvoyé le ministère public à se pourvoir, ainsi qu'il l'entendra ;*

*« aux motifs qu'il résulte de la procédure soumise à l'examen de la cour que, le 6 avril 2010, alors qu'ils effectuaient un service de surveillance générale, les gendarmes du PSG d'Epinal reconnaissaient formellement au volant d'un véhicule en circulation le dénommé M. X... ; qu'il était procédé à son contrôle ; que le dépistage de l'alcoolémie s'avérait positif ; qu'il était conduit immédiatement dans les locaux de la gendarmerie d'Epinal ; que la vérification de son état alcoolique par éthylomètre révélait un taux de 0,37 mg/l ; qu'entendus, M. Y... et Mme Z..., personnes présentes dans le véhicule au moment du contrôle, ont confirmé que M. X... avait conduit le véhicule mais sur une courte distance ; qu'entendu dans le cadre de la garde à vue, M. X... a confirmé avoir conduit le véhicule mais uniquement pour le déplacer et ne pas être titulaire du permis de conduire ; que ce dernier a été placé en garde à vue le 6 avril 2010 à 16 h 15 avec effet du 6 avril 2010 à 16 heures ; que la notification des droits prévus par les articles 63-2 à 63-4 du code de procédure pénale le 6 avril 2010 à 20 h 15 ; que la garde à vue a pris fin le 7 avril 2010 à 16 heures ; que M. X... a été déféré devant le procureur de la République le 7 avril et renvoyé devant le juge des libertés et de la détention avec demande de placement en détention provisoire ; que la comparution préalable et l'ordonnance de mise en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention est survenue le 7 avril 2010 en vue d'une comparution le 9 avril 2010 devant le tribunal ; que la réquisition d'extraction est survenue le 8 avril 2010 ; que la défense soutient que la saisine préalable du juge des libertés et de la détention est illégale pour les faits retenus dans la prévention, soit une peine inférieure à celle de trois ans requise par l'article 143-1 du code de procédure pénale ; que la cour observe que les dispositions législatives actuellement en vigueur ont déconnecté les planchers imposés dans la procédure régie par le paragraphe 3 de la section première du chapitre premier du titre deuxième du code de procédure pénale du seuil prévu à l'article 143-1 du code de procédure pénale ; que la procédure soumise à l'examen de la cour a été incontestablement réalisée en enquête de flagrance, le seuil requis par l'article 395, deuxième alinéa, du code de procédure pénale est de six mois ; que, pour déterminer si au regard de la peine d'emprisonnement prévue par la loi, il peut être recouru à la procédure de comparution immédiate, seule doit être considérée la peine édictée par les dispositions réprimant le délit, objet de la poursuite, sans tenir compte de l'état de récidive légale ; qu'au cas d'espèce, le délit de conduite sans permis prévu et réprimé par l'article L. 221-2 encourt, aux termes de son premier alinéa, une peine d'emprisonnement d'un an ; qu'ayant estimé sans avoir à le justifier que le tribunal ne pouvait se réunir le jour même jour, le procureur de la République pouvait, à bon droit, saisir en application des dispositions de l'article 396 du code de procédure pénale le juge des libertés et de la détention pour solliciter le placement en détention du prévenu ; que le juge des libertés et de la détention a suffisamment motivé sa décision en fait et en droit au regard des dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale ainsi qu'il est*

prévu par l'article 396, alinéa 2, du même code ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter l'exception de nullité présentée par M. X..., de dire que la saisine du tribunal était régulière, et de renvoyer, compte tenu de l'état actuel de la procédure, le Ministère public à se pourvoir ainsi qu'il l'entendra ;

« alors qu'en cas de comparution immédiate, il résulte de l'article 396, alinéa 3, du code de procédure pénale que le procureur de la République peut alors saisir le juge des libertés et de la détention afin qu'il ordonne le placement en détention provisoire du prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal qui devra avoir lieu le troisième jour suivant selon les modalités prévues à l'article 137-3, alinéa ter, du code de procédure pénale ; qu'il résulte également de l'article 143-1 du code de procédure pénale que "sous réserve des dispositions de l'article 137, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que dans l'un des cas ci-après énumérés : – la personne mise en examen encourt une peine criminelle, – la personne mise en examen encourt une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement" ; qu'il s'ensuit que, dans l'hypothèse visée à l'article 396, alinéa 3, du code de procédure pénale, le prévenu ne peut être placé en détention provisoire jusqu'à sa comparution que si le maximum de la peine encourue excède trois ans ; qu'en décidant, cependant, que les dispositions légales en vigueur ont déconnecté les planchers prévus par l'article 143-1 du code de procédure pénale de ceux édictés dans le cadre des procédures de comparution immédiate pour en déduire que M. X... pouvait être maintenu en détention provisoire, par renvoi de l'article 396, alinéa 3, du code de procédure pénale aux dispositions de l'article 143-1 du code de procédure pénale, bien que le maximum de la peine encourue n'excède pas deux ans, la cour d'appel a violé les dispositions précitées » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à l'issue de sa garde à vue, le 7 avril 2010, M. X... a été déféré devant le procureur de la République qui, après lui avoir donné connaissance des faits qui lui étaient reprochés, lui a fait connaître que, la réunion du tribunal le jour-même étant impossible, il serait immédiatement traduit devant le juge des libertés et de la détention en application de l'article 396 du code de procédure pénale ; que le juge des libertés et de la détention a ordonné le placement en détention provisoire de M. X... jusqu'au 9 avril 2010, date de l'audience du tribunal correctionnel ;

Attendu qu'à l'audience, le prévenu a présenté avant toute défense au fond une exception de nullité de la procédure, motif pris de l'illégalité de la saisine du juge des libertés et de la détention et de son placement en détention, en soutenant que le renvoi, par l'article 396 du code de procédure pénale, à l'article 137-1 du même code, et, par ce dernier, à l'article 143-1, ne permettaient de placer le prévenu en détention provisoire dans l'attente de sa comparution devant le tribunal qu'à la condition qu'il encoure une peine égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement ; que, faisant droit à cette argumentation, le tribunal a constaté la nullité de sa saisine et renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir ; que le ministère public a interjeté appel de ce jugement ;

Attendu que, pour infirmer cette décision, écarter l'exception de nullité et déclarer régulière la saisine du tribunal, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, l'article 143-1 n'est pas applicable à la procédure de comparution immédiate ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Straehli – Avocat général : M. Berkani – Avocat : SCP Bouleuz.

N° 110

## 1° INSTRUCTION

Mesures conservatoires prises en application de l'article 706-148 du code de procédure pénale – Saisie de patrimoine – Bien dont le mis en examen a la libre disposition – Condition

## 2° LOIS ET REGLEMENTS

Application dans le temps – Loi de forme ou de procédure – Application immédiate – Domaine d'application – Article 706-148 dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 – Modalités de la saisie conservatoire des biens de la personne mise en examen

1° *Il ressort des dispositions de l'article 706-148 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 27 mars 2012, que la saisie à titre conservatoire des biens de la personne mise en examen, ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, des biens dont celle-ci a la libre disposition, peut être autorisée au cours de l'instruction lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit poursuivi prévoit leur confiscation.*

2° *Cette mesure conservatoire étant d'application immédiate au sens de l'article 122-2 2° du code pénal, doit être annulée, afin qu'il soit prononcé au vu des nouvelles règles de procédure de la loi précitée, l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui a, conformément aux dispositions antérieurement applicables de l'article 706-148 susvisé, infirmé la décision du juge d'instruction ordonnant la saisie de l'immeuble d'une société civile immobilière, en retenant qu'il ne pouvait être procédé en l'espèce à une saisie, dès lors que le mis en examen ne détenait aucune part dans la société civile immobilière et que cette société, propriétaire du bien, disposait d'un patrimoine propre.*

ANNULLATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par le procureur général près la cour d'appel de Paris, l'Etat, partie civile, contre l'arrêt n° 407 de la chambre de l'instruction de ladite cour

d'appel, 2<sup>e</sup> section, en date du 23 juin 2011, qui, dans l'information suivie notamment contre M. Haroun X... du chef de blanchiment en bande organisée d'escroqueries aggravées, a prononcé sur une mesure de saisie de patrimoine.

9 mai 2012

N° 11-85.522

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 21 novembre 2011, joignant les pourvois et prescrivant leur examen immédiat ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen relevé d'office et pris de l'application de l'article 706-148 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 27 mars 2012 :

Vu ledit article, ensemble l'article 112-2 2<sup>o</sup> du code pénal ;

Attendu, d'une part, qu'en application de l'article 112-2 2<sup>o</sup> du code pénal, les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur ;

Attendu, d'autre part, qu'il ressort des dispositions de l'article 706-148 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 27 mars 2012, que la saisie à titre conservatoire des biens de la personne mise en examen, ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, des biens dont celle-ci a la libre disposition, peut être autorisée au cours de l'instruction lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit poursuivi prévoit leur confiscation ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 13 décembre 2010, le juge d'instruction a, en application des dispositions de l'article 706-148 du code de procédure pénale alors en vigueur, ordonné la saisie d'un bien immobilier appartenant à la société civile immobilière Joinville Quai de la Seine dont toutes les parts étaient détenues par des membres de la famille de M. X..., mis en examen du chef de blanchiment en bande organisée d'escroqueries aggravées, au motif que ce dernier était le véritable dirigeant de la société au sens de ce texte ; que la société civile immobilière et M. X... ont relevé appel de la décision ;

Attendu que, pour accueillir l'argumentation des appelants qui faisaient valoir que la mesure conservatoire n'aurait pu être envisagée qu'à l'égard de la SCI, seule propriétaire de l'immeuble saisi, et infirmer l'ordonnance entreprise, l'arrêt énonce que M. X... ne détient aucune part dans la société civile immobilière Joinville Quai de la Seine, et que le bien en cause est la propriété de cette société, qui dispose d'un patrimoine propre ;

Mais attendu que si la chambre de l'instruction n'en-court aucune censure pour avoir statué comme elle l'a fait au jour de sa décision, la saisie de patrimoine contestée ne pouvant alors s'effectuer que sur les seuls biens appartenant au mis en examen, l'arrêt attaqué doit cependant être annulé afin qu'il soit prononcé au vu des dispositions de procédure précitées de la loi du 27 mars 2012, qui concernent une mesure conservatoire d'application immédiate ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens de cassation proposés :

ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt n° 407 susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 23 juin 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Guirimand – *Avocat général* : M. Gauthier – *Avocats* : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Piwnica et Molinié, SCP Bouleuz.

**Sur le n° 1 :**

**Sur la nature des biens pouvant faire l'objet d'une mesure conservatoire :**

Crim., 26 mai 2010, pourvoi n° 10-81.163, *Bull. crim.* 2010, n° 94 (annulation et renvoi).

**Sur le n° 2 :**

**Sur l'application immédiate des lois de forme ou de procédure, à rapprocher :**

Crim., 16 décembre 2009, pourvoi n° 09-85.153, *Bull. crim.* 2009, n° 216 (rejet).

N° 111

## 1<sup>o</sup> ACTION CIVILE

Extinction de l'action publique – Survie de l'action civile – Décès du prévenu – Décision sur le fond concernant l'action publique rendue au moment du décès – Nécessité

## 2<sup>o</sup> COUR D'ASSISES

Arrêts – Arrêt civil – Appel – Compétence de la chambre des appels correctionnels

1<sup>o</sup> *La juridiction répressive reste compétente pour prononcer sur l'action civile après le décès de la personne poursuivie à condition qu'une décision sur le fond concernant l'action publique ait été rendue au moment du décès.*

2<sup>o</sup> *Aux termes de l'article 380-5 du code de procédure pénale, lorsque la cour d'assises n'est pas saisie de l'appel formé contre le jugement rendu sur l'action publique, l'appel formé par une partie contre le seul jugement rendu sur l'action civile est porté devant la chambre des appels correctionnels.*

IRRECEVABILITE de l'appel interjeté par Bruno X..., de l'arrêt de la cour d'assises de la Meuse, en date du 14 octobre 2011, qui, pour viol et agression sexuelle aggravés, l'a condamné à douze ans de réclusion cri-

minelle et six ans de suivi socio-judiciaire, ainsi que de l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

10 mai 2012

N° 12-82.810

LA COUR,

Vu l'appel incident du ministère public ;

Vu les articles 380-1 à 380-15 du code de procédure pénale ;

Vu les observations écrites du ministère public et des parties ;

Attendu qu'il résulte d'un certificat de décès que M. X... est décédé le 27 décembre 2011 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 6 du code de procédure pénale, l'action publique s'éteint par le décès du prévenu ;

Attendu que la juridiction répressive reste compétente pour prononcer sur l'action civile après le décès de la personne poursuivie à condition qu'une décision sur le fond concernant l'action publique ait été rendue au moment du décès, comme c'est le cas en l'espèce ;

Attendu qu'aux termes de l'article 380-5 du code de procédure pénale, lorsque la cour d'assises n'est pas saisie de l'appel formé contre le jugement rendu sur l'action publique, l'appel formé par une partie, contre le seul jugement rendu sur l'action civile, est porté devant la chambre des appels correctionnels ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à désignation d'une cour d'assises chargée de statuer en appel ;

**Par ces motifs :**

CONSTATE l'extinction de l'action publique ;

DIT n'y avoir lieu à désignation d'une cour d'assises chargée de statuer en appel ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Nancy aux fins de statuer, en application de l'article 380-5 du code de procédure pénale, sur le seul arrêt qui a prononcé sur l'action civile.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Lazerges – *Avocat général* : Mme Valdès-Boulouque.

**Sur le n° 1 :**

**Sur les conditions de survie de l'action civile en cas de décès du prévenu, dans le même sens que :**

Crim., 15 septembre 2009, pourvoi n° 08-86.830, *Bull. crim.* 2009, n° 154 (cassation).

**Sur le n° 2 :**

**Sur la compétence de la chambre des appels correctionnels pour statuer sur le jugement rendu sur l'action civile par une cour d'assises, dans le même sens que :**

Crim., 28 mars 2001, pourvoi n° 01-81.943, *Bull. crim.* 2001, n° 84 (non-lieu à désignation de juridiction).

**Sur la compétence de la chambre spéciale des mineurs pour statuer sur le jugement rendu sur l'action civile par une cour d'assises des mineurs, à rapprocher :**

Cim., 28 mars 2012, pourvoi n° 11-80.011, *Bull. crim.* 2012, n° 84 (cassation).

N° 112

**CASSATION**

Moyen – Moyen nouveau – Convention européenne des droits de l'homme – Article 6

*Doit être écarté le moyen qui reproche à une cour d'appel d'avoir fondé une déclaration de culpabilité sur les déclarations d'un prévenu enregistrées au cours d'une garde à vue et ensuite rétractées, sans avoir constaté que l'intéressé avait été informé, dès le début de la mesure, de son droit de se taire et de pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat, dès lors que la méconnaissance des dispositions de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme n'avait pas été invoquée devant elle.*

REJET du pourvoi formé par Mohamed X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 4<sup>e</sup> chambre, en date du 16 septembre 2010, qui, pour infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive, complicité d'infractions à la législation sur les stupéfiants et association de malfaiteurs, l'a condamné à huit ans d'emprisonnement avec période de sûreté fixée aux deux tiers de la peine, 8 000 euros d'amende et cinq ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille.

10 mai 2012

N° 11-85.397

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 14 § 3 *d* du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 6 § 3 *c* de la Convention européenne des droits de l'homme, 417 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale :

*« en ce qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que M. X... a comparu devant la chambre des appels correctionnels sans être assisté d'un avocat ;*

*« alors que l'exercice de la faculté reconnue au prévenu qui comparait devant la juridiction correctionnelle de se faire assister d'un avocat, et, s'il n'en a pas fait le choix avant l'audience et demande cependant à être assisté, de s'en faire désigner un d'office par le président implique, pour être effectif, y compris en cause d'appel, que ce dernier l'ait préalablement informé de cette faculté s'il n'a pas reçu cette information avant l'audience ; qu'en statuant*

ainsi, sans constater que le prévenu avait été informé de son droit d'être assisté d'un avocat, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés » ;

Attendu qu'il résulte des pièces de procédure que M. X... a été informé avant l'audience de son droit d'être assisté d'un avocat ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 6 et 593 du code de procédure pénale, de la maxime *non bis in idem*, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a constaté que, par l'effet limité de l'appel interjeté par le seul ministère public, la déclaration de culpabilité était définitive à l'égard de M. X... des chefs d'acquisition, détention, transport, cession d'héroïne, cocaïne et de haschisch et ce, en récidive légale ; que réformant partiellement le jugement entrepris pour le surplus, la cour d'appel a déclaré M. X... et ses co-prévenus coupables de complicité des faits d'importation de cocaïne et d'héroïne et coupables de participation à une association ou entente formée en vue de la préparation du délit puni de dix ans d'emprisonnement d'importation de stupéfiants et, en répression, a élevé la peine de M. X... à huit ans d'emprisonnement et à 8 000 euros, dit que la peine sera assortie d'une période de sûreté de deux ans et prononcé à l'encontre du prévenu la peine complémentaire de l'interdiction de tous les droits civiques, civils et de famille pour une durée de cinq ans ;

« aux motifs qu'à l'audience de la cour, M. X... a reconnu que lors de son arrestation, il était porteur de la somme de 5 500 euros et qu'il a effectivement demandé à son épouse de retirer de son costume le pistolet à grenaille qu'il avait entreposé ; qu'il était également en possession de dix grammes de cocaïne et a chargé son épouse de s'en débarrasser ; qu'en revanche, il ne possédait pas d'héroïne, ainsi que deux balances de cuisine ; qu'il a reconnu s'être rendu en Hollande à la veille de ses fiançailles pour enterrer sa vie de garçon, se procurer librement du cannabis et fréquenter des prostituées ; que M. Y... avait voyagé par hasard dans ce pays au même moment, à bord d'une voiture de marque Saab diesel ; qu'il a contesté à nouveau les déclarations faites au cours de l'enquête, selon lesquelles ce voyage aurait donné lieu à l'importation de dix kilogrammes d'héroïne et d'un kilogramme de cocaïne ; qu'il a expliqué ses aveux et leur réaction immédiate par le fait qu'au moment où il était interrogé, son épouse était également placée en garde à vue, tandis que lui-même avait consommé des produits stupéfiants peu avant ; que par fatigue, il a passé ces aveux, dans le seul but d'éviter l'incarcération de son épouse ; qu'il a toutefois maintenu être parti en Hollande avec M. Z... et une troisième personne ; qu'en partant, M. Y... lui avait téléphoné et lui avait indiqué qu'il les rejoindrait à Amsterdam où il se rendait également pour sa détente ; qu'il l'a effectivement rencontré à l'hôtel ; qu'au demeurant, ils n'ont effectué aucune transaction portant sur dix kilogrammes d'héroïne et sur un kilogramme de cocaïne ; qu'en l'état de ces déclarations, M. X... a sollicité la clémence de la cour et lui a demandé de confirmer le jugement prononcé à son égard ; que l'action publique, en premier lieu sur la limitation de l'appel du ministère public et sur les conséquences de cette limitation, qu'il résulte du cantonnement de l'appel du ministère public que le jugement déféré est définitif à l'égard de M. X... des chefs d'acquisition, détention, transport, cession d'héroïne, de cocaïne et de haschisch, commis à Tassin la Demi-Lune de 2006 au 19 mai 2008 et ce,

en récidive légale pour avoir été condamné le 27 novembre 2003 par le tribunal correctionnel de Lyon à six ans d'emprisonnement pour infraction à la législation sur les stupéfiants ; que pour l'ensemble de ces délits, dont les prévenus ont été déclarés définitivement coupables, l'appel du ministère public est limité aux montants des peines prononcées ; que pour l'appréciation des peines devant sanctionner ces délits, désormais définitivement établis, la cour retient qu'il résulte de l'enquête, de l'instruction et des débats que M. Y..., dit "A..." ou "B...", co-prévenu, s'était constitué un réseau de toxicomanes consommateurs et revendeurs de résine de cannabis, d'héroïne et de cocaïne ; qu'il était allé jusqu'à forcer certains d'entre eux à revendre ces produits stupéfiants quand ils étaient principalement consommateurs et qu'ils lui étaient redevables du prix des stupéfiants qu'il leur avançait ; qu'il n'hésitait pas à exercer des violences graves, en co-action avec ses principaux lieutenants, dont M. X..., lorsque ses acheteurs revendeurs éprouvaient des difficultés pour rembourser leurs dettes de stupéfiants à son égard ; qu'à cette occasion, il menaçait de les abattre en exhibant des armes, en les frappant lors de véritables expéditions punitives et en adoptant des méthodes relevant du grand banditisme, notamment en venant chez eux avec plusieurs individus cagoulés et armés ; que M. X... a fait l'objet d'un contrôle de police le 17 janvier 2008 au cours duquel il a été retrouvé en possession de haschisch qu'il a aussitôt avalé et d'une somme de 5 900 euros ; qu'il a déclaré qu'il venait de récupérer cette somme sur une personne rencontrée sur un parking de Meyzieu, qui la devait à "C..." ; en précisant qu'il avait fait la connaissance de ce dernier à sa propre sortie de prison, dans un bar de Bron par l'intermédiaire d'une personne habitant cette ville ; qu'il a reconnu être un consommateur régulier d'héroïne à raison de cinq et six grammes par jour et de résine de cannabis dans la proportion de dix joints quotidiens ; qu'il a reconnu avoir contacté sa compagne par téléphone, lors du contrôle de police, en lui expliquant qu'il venait d'être contrôlé en possession d'une somme d'argent importante et de "tamien" ; qu'il lui a demandé d'envoyer son frère au domicile de ses parents à Tassin la Demi-Lune, pour récupérer un sac plastique qui se trouvait dans sa chambre, plus exactement sur des rayons de l'armoire et dans la veste de son costume gris ; qu'il lui a demandé de prendre l'arme et la bague (une "bagueuse et schlaver") en expliquant qu'il s'agissait d'un pistolet à grenaille de couleur noire qu'il possédait et que le lendemain de son contrôle, il l'avait revendu 2 000 euros à un jeune homme d'Ecully dont il a refusé de communiquer l'identité ; que devant la cour, il a admis qu'il avait chargé sa compagne de dissimuler en réalité dix grammes d'héroïne qu'il détenait à son domicile ; que cette conversation téléphonique a d'ailleurs été interceptée et enregistrée par les enquêteurs de 1 h 28 à 1 h 29 le 17 janvier 2008 ; qu'à la lecture de la retranscription de cette conversation, on apprend que M. X..., communiquant avec sa compagne, à l'aide du téléphone portable numéro ..., a déclaré qu'il avait sur lui la somme de 5 900 euros et un gros morceau de "tamien" (haschisch) qu'il avait avalé pour éviter la garde à vue ; qu'il a demandé à sa compagne de se rendre en urgence chez ses parents pour faire le vide dans sa chambre, pour y prendre de l'argent dans la poche de son costume gris ainsi qu'une bague et un "schlaver", expression utilisée par lui pour caractériser une arme ; que le 20 mai 2008, en perquisition à son domicile ... à Caluire-et-Cuire, les policiers ont découvert sur la table basse du salon, un sac en plastique publicitaire contenant deux cailloux de couleur brunâtre se révélant être de l'héroïne d'un poids de cent-quatre-sept grammes ; que de même, le chien spécialisé dans la recherche des pro-

duits stupéfiants a marqué un arrêt à plusieurs reprises dans la penderie située à l'entrée de l'appartement, sans qu'il soit possible de découvrir de drogue ; qu'outre plusieurs téléphones portables, les enquêteurs ont encore découvert une première balance digitale de précision de marque Terrailon, de couleur blanche et jaune et une seconde balance de précision de couleur noire sans marque avec son étui ; que M. X... a d'abord déclaré que l'héroïne qu'il avait possédée à son domicile était destinée à sa consommation personnelle ; qu'il a retracé le cadre de ses relations avec son fournisseur en précisant ensuite : "au départ j'ai connu C... par rapport à la Renault Mégane qu'il avait. C'est un mes amis qui me l'a présenté. Lorsque C... m'a donné 2 000 euros, ensuite je le réglais petit à petit. C..., un jour, m'a précisé qu'il était dans le trafic d'héroïne et de cocaïne, par grosses quantités. C... m'a demandé si j'étais intéressé, il m'a demandé si je voulais de la cocaïne ou de la marron. En attendant je voulais rien. En début d'année 2008, C... est venu dans mon quartier à Tassin la Demi-Lune et il m'a remis un pain de 500 grammes d'héroïne en deux semaines. Je ne l'ai pas payé de suite, j'ai vendu ce pain de 500 grammes d'héroïne en deux semaines, je confectionnais des bonbonnes de vingt et cinquante grammes dans les caves du quartier de la Constellation à Tassin la Demi-Lune. Je vendais la bonbonne de vingt grammes d'héroïne marron pour la somme de 500 euros. Là je vous donne des tarifs, mais en fait les prix variaient en fonction des personnes à qui je revendais la came. En fait sur un pain de cinq cents grammes d'héroïne, j'arrivais à me faire 1 000 euros de bénéfice. Concernant les clients à qui j'ai revendu de l'héroïne, je ne communiquerai aucun élément (...). En fait C..., je pense l'avoir connu vers le mois de novembre 2007, mais que je lui ai pris de l'héroïne c'était en début d'année 2008. C... m'a vendu jusqu'à ce jour un pain de cinq cents grammes d'héroïne marron par mois, c'est-à-dire qu'à ce jour, j'ai effectué cinq transactions d'héroïne marron. Ce qui veut dire qu'à ce jour, je lui ai acheté au total deux mille cinq cents kilos d'héroïne marron et à chaque transaction, il m'a vendu le pain à 5 000 euros. Pour moi à ce jour, je pense avoir fait au total 2 000 ou 3 000 euros de bénéfice et pas plus. Je précise que je revendais de la drogue pour le compte M. Y... alias C..., car cet individu avait tous les contacts. Il connaissait tout le monde dans Lyon ; qu'il a complété ses déclarations précédentes en indiquant : "je tiens à vous ajouter en réalité, que le business avec "C..." s'évalue à environ dix kilos d'héroïne. Depuis que je le connais, je lui prenais entre un kilo et demi et deux kilos d'héroïne marron par mois. Ces transactions ont eu lieu entre novembre 2007 et mai 2008. La dernière transaction a eu lieu il y a lieu quinze jours à peine" ; qu'il a confirmé que la quantité d'héroïne de cent quatre-vingt-sept grammes, découverte à son domicile en perquisition provenait du dernier pavé livré par M. Y... une semaine auparavant et a ajouté : "C... me faisait le kilo d'héroïne à dix mille euros. Sur ce kilo, je me faisais 1 500 euros de bénéfice, et j'en prenais également pour ma consommation personnelle. La plupart du temps, je revendais entre cent, deux cents et cinq cents grammes à chaque transaction ; je confirme que les dix kilos d'héroïne que j'ai achetés auprès de M. Y... alias C..., je les ai revendus pratiquement intégralement à ces quatre personnes, c'est pour cette raison que je ne veux pas vous les donner. En général les transactions avec ces gens-là venaient me voir au McDo de Tassin la Demi-Lune, soit ils venaient au quartier" ; que ce trafic d'héroïne, auquel M. X... a reconnu s'être livré dans de telles proportions, est également attesté par les conversations téléphoniques interceptées qu'il a entretenues notamment le 2 avril 2008... ; qu'ayant eu connaissance d'une descente

de la gendarmerie..., il a pris des dispositions pour faire dissimuler la drogue et les armes qu'il détenait dans les immeubles de son quartier de la Constellation à Tassin la Demi-Lune ; qu'il résulte de l'ensemble de ces déclarations, témoignages, éléments de preuve et circonstances que M. Y... s'est livré de courant 2006 et jusqu'au 19 mai 2008, à un important trafic de résine de cannabis, surtout d'héroïne et de cocaïne, en co-action notamment avec M. X... et un autre prévenu, portant sur plusieurs dizaines de kilogrammes de chacun de ces produits stupéfiants et en n'hésitant pas à exercer des violences graves et répétées à l'encontre des toxicomanes qui avaient contracté des dettes à son égard ; qu'en dépit de ses dénégations lors de son interrogatoire de première comparution du 23 mai 2008 et lors des interrogatoires ultérieurs, notamment celui du 29 juillet 2008, M. Y... apparaît bien comme le chef du réseau de trafiquants et de toxicomanes qu'il s'était constitué et à qui il a vendu, offert ou cédé les importantes quantités de produits stupéfiants mentionnées lors des déclarations citées ci-dessus ; que par égard à l'importance de ce trafic, à son rôle majeur dans son organisation et aux quantités offertes, cédées ou vendues, les peines de six ans d'emprisonnement et de 5 000 euros d'amende prononcées par le tribunal apparaissent manifestement insuffisantes ; qu'il en est de même des peines de cinq ans d'emprisonnement et de 5 000 euros infligées à M. X... ; qu'il a été rappelé ci-dessus que la déclaration de culpabilité est définitive à l'égard de M. Z... des chefs d'acquisition, détention, transport, offre ou cession d'héroïne, de cocaïne et de haschisch, commis de 2006 au 19 mai 2008 ; que pour l'appréciation des peines devant sanctionner ses agissements, il convient de se référer aux déclarations recueillies au cours de l'enquête et de l'instruction ; que contrairement à ce qu'a estimé le tribunal, la cour observe que l'enquête et l'instruction ont réuni un faisceau d'indices et d'éléments de preuve concordants permettant d'établir que M. Y..., M. Z... et M. X... et un quatrième individu se sont rendus en Hollande du 2 au 5 mars 2008, à bord de deux véhicules distincts ; qu'ils ont effectué le trajet de retour ensemble et que le but de ce voyage a été de procéder à l'importation en France de l'héroïne et de la cocaïne en provenance des Pays-Bas ; qu'au cours de sa garde à vue, le 21 mai 2008, à partir de 10 h 50, M. X... a reconnu sa participation à ces faits d'importation de façon très détaillée et circonstanciée ; qu'il a ainsi admis être allé à l'étranger avec M. Y..., ce dernier circulant seul à bord d'une voiture de marque Saab de location ; qu'à cette occasion, il avait voyagé lui-même en qualité de passager dans la voiture de marque Renault Scenic conduite par M. Z... ; qu'avec eux, se trouvait encore un passager qu'il ne connaissait pas, ami de M. Z... ; qu'après avoir formellement reconnu M. Y... et M. Z... sur les photographies tirées à partir des enregistrements précités des caméras de vidéosurveillance des deux stations-service, effectués les 2 et 5 mars 2008, lors des trajets aller et retour aux Pays-Bas, M. X... s'est rétracté devant le juge d'instruction, lors de son interrogatoire de première comparution le 23 mai 2008 ; qu'il l'a fait en ces termes : "je tiens à revenir sur mes déclarations. C'est vrai que j'ai impliqué M. Y... pour des importations de stupéfiants, mais c'est faux. En fait, j'ai dit ça pour que ma femme sorte de garde à vue. On m'a mis la pression. C'est vrai que je suis allé en Hollande avec M. Y..., mais c'était pour prendre du bon temps avant de ma marier. Tous les gens qui ont été cités dans le dossier n'ont rien à voir" ; qu'en fait de pression, M. X..., qui a su y résister en refusant de livrer les identités des personnes auxquelles il avait lui-même offert, cédé ou vendu de l'héroïne et de la résine de cannabis, a donc soutenu qu'elles consistaient



dans la promesse d'abrèger la garde à vue de sa compagne, avec laquelle il venait de contracter un mariage religieux le 17 mai 2008 devant un imam musulman, en contrepartie des aveux détaillés mentionnés ci-dessus ; qu'il convient d'observer cependant qu'il a été mis fin à la garde à vue de sa compagne le 21 mai 2008 à 18 h 40, alors que les aveux passés par M. X... au sujet de l'importation d'héroïne et de cocaïne de Hollande entre le 2 et le 5 mars 2008 ont été réitérés selon trois procès-verbaux dressés successivement à partir du 21 mai 2008 à 10 h 50, puis le même jour de 15 h 05 à 17 h 20 et encore le 22 mai 2008 à partir de 10 h 10 ; qu'en référence à ce dernier procès-verbal, il apparaît qu'au moment de cette ultime réitération d'aveux, sa compagne n'était plus en garde à vue, ce dont le prévenu avait connaissance, de sorte que les pressions dont il s'est prévalu à l'appui de ses rétractations sont dépourvues de fondement ; qu'il convient par conséquent, de retenir ses déclarations initiales en garde à vue, d'ailleurs conformes pour l'essentiel aux constatations, surveillances et filatures de fondement ; qu'il convient par conséquent de retenir ses déclarations initiales en garde à vue, d'ailleurs conformes pour l'essentiel aux constatations, surveillances et filatures des enquêteurs, comme constituant de sa part des aveux complets et circonstanciés de l'importation de Hollande en France de dix kilogrammes d'héroïne et d'un kilogramme de cocaïne, effectué à titre d'auteur principal par M. Y... ; qu'en outre ce dernier a maintenu au cours de l'instruction, y compris en confrontation, qu'il s'était rendu aux Pays-Bas en compagnie de M. Y... et de M. Z... au début du mars 2008, et qu'il avait accompli des "coups de sécurité" au volant de la voiture de marque Renault Scénic qu'il a conduite pendant le trajet de retour, ce qui ne se justifie que par égard au rôle "d'ouverture" qu'il reconnaît avoir assumé en toute connaissance de cause, d'un convoi de véhicules transportant et important en France des produits stupéfiants ; que la complicité de M. X... à ces faits d'importation principalement commis par M. Y... a précisément consisté dans la fourniture de moyens et notamment, selon ses aveux précités, dans la conduite du véhicule de marque Saab immatriculée ... conduite par M. Y... et qui transportait de Hollande en France dix kilogrammes d'héroïne et un kilogramme de cocaïne, en assurant sa sécurité, en la précédant d'une vingtaine de kilomètres et en communiquant avec son chauffeur par téléphone portables préalablement équipés de cartes électroniques spécialement achetées à cet effet aux Pays-Bas ; qu'au vu de ces déclarations, indices et éléments, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal et réformant partiellement le jugement sur ce point, la cour estime devoir déclarer M. Y... coupable d'importation des Pays-Bas en France, commise entre le 2 et le 5 mars 2008, de dix kilogrammes d'héroïne et d'un kilogramme de cocaïne et M. X... et M. Z... coupables de complicité de ces faits ; que la preuve est aussi rapportée de ce que M. Y..., M. Z... et M. X... ont participé à un groupement ou une entente en vue de la préparation du délit puni de dix ans d'emprisonnement d'importation de stupéfiants en provenance de Hollande ; qu'en effet, il a été mentionné ci-dessus qu'ils ont organisé le voyage d'importation au cours duquel ils ont transporté en France, depuis ce pays, dix kilos de cocaïne ; qu'à cette fin, ils se sont préalablement concertés sur les itinéraires à emprunter, d'autant que contrairement aux déclarations qu'ils ont faites à l'audience de la cour, les enregistrements des caméras de vidéosurveillance de la station-service de Merceuil (Côte d'Or) ont démontré que le trajet aller s'était bien effectué en commun, et non pas séparément, à l'aide de deux véhicules, l'un de marque Saab et l'autre Renault Scénic, tous deux présents et photographiés

ensemble sur l'aire de cette même stationservice ; que par ailleurs, ils ont réservé deux chambres dans le même hôtel de Haarlem où ils sont descendus concomitamment ; que pour sanctionner les faits commis par M. X..., en proportion de leur gravité, tout en tenant compte de la personnalité de l'intéressé déjà condamné à quatre reprises, alors qu'il se trouvait en état de récidive légale, réformant le jugement sur la peine, la cour estime devoir plus opportunément prononcer contre lui une peine de huit ans d'emprisonnement et une amende délictuelle de 8 000 euros ;

« 1° alors qu'il se déduit de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme que toute personne, placée en garde à vue, doit, dès le début de cette mesure, être informée de son droit de se taire et, sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce, pouvoir bénéficier, en l'absence de renonciation non équivoque, de l'assistance d'un avocat ; qu'en se déterminant par des motifs qui fondent la déclaration de culpabilité sur des déclarations du prévenu, M. X..., enregistrées au cours de la garde à vue, par lesquelles celui-ci a contribué à sa propre incrimination, et ensuite rétractées, sans constater que l'intéressé avait été informé, dès le début de cette mesure, de son droit de se taire et de pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ; que, de plus, l'arrêt attaqué, qui retient que lors des déclarations faites par le prévenu le 22 mai 2008 à partir de 10 h 10, celui-ci savait que sa compagne n'était plus en garde à vue, de sorte que les pressions des policiers dont il s'était prévalu à l'appui de ses rétractations étaient dépourvues de fondement, sans indiquer les éléments de nature à établir que l'intéressé avait eu connaissance de cette fin de garde à vue et sans rechercher si les pressions exercées avaient cessé du fait de l'arrêt de cette mesure, n'a pas justifié sa décision ;

« 2° alors que les juges ne sauraient, sans méconnaître l'autorité de chose jugée, statuer différemment de ce qui a été définitivement décidé dans la même affaire et entre les mêmes parties ; qu'en procédant à un nouvel examen des faits définitivement jugés par le tribunal correctionnel, pour aggraver les peines prononcées contre le prévenu, la cour d'appel a méconnu l'article 6 du code de procédure pénale » ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable de complicité d'importation de stupéfiants et d'association de malfaiteurs, l'arrêt prononcé par les motifs reprochés au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors qu'elle n'a pas méconnu le principe de l'autorité de la chose jugée et que l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme n'était pas invoqué devant elle, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Lazerges – Avocat général : M. Gauthier – Avocat : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin.

**Sur le moyen tiré de la violation alléguée de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation, dans le même sens que :**

Crim., 27 mars 2012, pourvoi n° 11-86.140, (rejet) (diffusé) ;

## A rapprocher :

Crim., 9 novembre 2011, pourvois n° 05-87.745 et 09-86.381, *Bull. crim.* 2011, n° 230 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 113

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Détention provisoire – Demande de mise en liberté – Appel d'une ordonnance de rejet – Contestation de la régularité de l'ordonnance de placement en détention provisoire – Irrecevabilité – Cas

*A l'occasion de l'appel d'une ordonnance de rejet de demande de mise en liberté, la personne mise en examen n'est pas recevable à invoquer l'irrégularité de la décision initiale de placement en détention.*

REJET du pourvoi formé par Guy X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 1<sup>er</sup> février 2012, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de meurtre en bande organisée et association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant ses demandes de mise en liberté.

10 mai 2012

N° 12-81.427

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 §§ 1 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 137, 137-3, 148, 186, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance ayant rejeté les demandes de mise en liberté présentées par M. X... ;

« aux motifs que, par mémoire régulièrement transmis au greffe de la chambre de l'instruction, le conseil de l'appelant conteste longuement la régularité de l'interpellation de ce dernier à Madrid et sollicite de la chambre de l'instruction l'annulation des actes relatifs à la détention de M. X..., avant de développer tout aussi longuement des "propos liminaires sur l'instruction en cours" et relatifs à différents éléments de fond ; qu'est ensuite stigmatisée une "situation stupéfiante", tenant au fait que, de tous les mis en examen dans ce dossier, seul M. X... reste détenu ; qu'enfin, il est indiqué que, les faits remontant à deux ans, le trouble à l'ordre public est moins prégnant et que M. X... n'en est pas à l'origine, qu'il ne saurait y avoir risque de renouvellement de l'infraction, puisque M. X... est innocent du crime qui lui est reproché, comme dans les autres procédures dans lesquelles il se trouve mis en examen, qu'il n'y a plus de nécessité, vu l'ancienneté des faits,

de préserver des indices qui ne l'auraient pas encore été, qu'il n'y a pas plus de risques de pressions sur les témoins ni de concertation frauduleuse avec les autres mis en examen, vu les derniers actes accomplis, que l'argument tenant à la protection de M. X... est "intellectuellement inadmissible", qu'il offre de suffisantes garanties de représentation en justice, nonobstant une absence de deux ans, appelée "cavale" par ses défenseurs ; que le cursus scolaire et professionnel du mis en examen est retracé ; qu'il est sollicité, au principal, que soit constatée l'irrégularité de l'interpellation de M. X... et que soit prononcée l'annulation de son placement en détention et du mandat de dépôt subséquent et la remise en liberté de l'intéressé. Subsidairement, il est demandé d'infirmier l'ordonnance frappée d'appel et la libération de M. X..., au besoin sous contrôle judiciaire ; que, saisie de l'unique objet du contentieux de la détention, la chambre de l'instruction ne saurait examiner la régularité de l'interpellation de M. X... en exécution d'un mandat d'arrêt européen, celle-ci faisant au demeurant l'objet d'une requête en nullité qui doit être examinée très prochainement, ce que la défense ne saurait ignorer ; que seule l'ordonnance déférée est susceptible d'être attaquée quant à sa régularité dans le cadre strict de l'appel interjeté ; que toutefois, aucun autre moyen que celui, inopérant, de l'irrégularité de l'interpellation initiale, n'est soulevé, et pour cause, l'ordonnance déférée ayant, ainsi que cela résulte de son examen attentif, été rendue conformément aux dispositions de l'article 148 du code de procédure pénale ; qu'également, saisie de l'unique objet du contentieux de la détention, la chambre de l'instruction ne saurait se prononcer sur la pertinence des indices graves ou concordants pesant sur M. X... et ayant permis au juge d'instruction de le mettre en examen ; que toutefois, il convient de relever que les présomptions qui pèsent sur l'intéressé sont lourdes, en l'état des investigations et nonobstant ses dénégations ; qu'elles résultent : – de ses liens avec les autres mis en examen, ainsi qu'avec M. Y..., toujours en fuite, s'agissant tant de liens physiques directs que de relations téléphoniques au bénéfice d'un réseau de téléphonie occulte dédié ; qu'il n'est, manifestement, pas inutile de rappeler que si MM. Z..., A..., B..., C... et D... ont été remis en liberté, la chambre de l'instruction, lorsqu'elle était saisie à leur égard, a toujours qualifié de sérieuses les présomptions pesant sur eux ; – des déclarations maintenues par M. D... lors de la confrontation qui le mettait en présence de M. X... et de son collègue d'avocats, étant rappelé que ces déclarations ont largement été corroborées par les investigations réalisées ; – des déclarations initiales de Mme E... selon lesquelles M. X... l'avait convoquée une quinzaine de jours après l'assassinat pour avoir des explications sur ce qu'elle avait déclaré aux policiers, en sa qualité de témoin direct du crime, quand bien même un revirement aussi classique qu'attendu est intervenu lorsque, cette jeune femme, confrontée seule dans le cabinet du juge d'instruction à M. X... qui était assisté de cinq de ses conseils, est revenue sur des déclarations faites aux services de police et devant ce juge ; – plus généralement, du contexte dans lequel ce crime doit nécessairement être replacé, opposant l'équipe dite du "petit bar" au "clan X..." ; que la poursuite de sa détention s'impose pour : – éviter toutes pressions sur les témoins, ce qui, au regard du résultat des dernières confrontations, ne saurait être une hypothèse théorique ; – empêcher une concertation frauduleuse de la personne mise en examen avec ses coauteurs dans la mesure où M. X..., qui a contesté les faits, a toujours souhaité dissimuler le détail de ses relations avec les autres mis en cause : – prévenir le renouvellement de l'infraction, dès lors que M. X... a déjà été condamné, notamment pour association de malfaiteurs et infractions à

la législation sur les armes et sur les stupéfiants ; – garantir la représentation en justice de M. X... qui, seul, à l'exception de M. Y..., non encore interpellé, a pris la fuite le 4 juin 2009 pour se soustraire à son interpellation, a vécu presque deux ans dans la clandestinité, en bénéficiant manifestement d'un puissant appui logistique lui ayant permis d'assurer le financement d'une telle vie sur une si longue période qui avait vocation à perdurer, voire même à se poursuivre dans un pays d'outre-Atlantique d'où il comptait ne pas pouvoir être extradé ; que figure également à la cote détention du mis en examen, un compte rendu en date du 19 août 2011 d'un projet d'évasion de la maison d'arrêt d'Avignon-Le Pontet dont il aurait été le principal bénéficiaire, les fouilles de cellules ayant permis de découvrir des téléphones portables dont M. X... aurait pu avoir la libre utilisation pour communiquer avec l'extérieur ; – mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité des faits de nature criminelle, les circonstances de leur commission et l'importance du préjudice causé, s'agissant d'un assassinat révélant une particulière préparation et une évidente détermination des auteurs, lesquels n'ont pas hésité à passer à l'acte en pleine rue commerçante en début de soirée et en présence de témoins ; que, même trois ans après les faits, ce trouble reste patent ; que les obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, aussi strictes soient-elles, ne sont pas suffisantes ; qu'en effet, ainsi que le démontre la violation par MM. X..., D... et F... d'une interdiction d'entrer en relation, faite dans le cadre d'un contrôle judiciaire auquel ils étaient astreints dans une affaire distincte, l'intéressé a su contourner cette interdiction en utilisant un mode de communication voulu indétectable et en ne se privant pas de rencontres physiques ; qu'en conséquence, il y a fort à craindre que des obligations et interdictions qui pourraient être imparties seraient, dans ce contexte, sans efficacité concrète ; que le fait de bénéficier d'un logement chez sa tante à Paris (propriétaire par ailleurs de l'appartement où les malfaiteurs ont pu se réunir avant les faits) et d'un contrat de travail à durée indéterminée pour un emploi dit de "serveur voiturier" ; non daté ni signé, et peu en rapport avec le style de vie de l'intéressé, ne sauraient suffire à garantir, notamment, la représentation spontanée de celui-ci en justice ; qu'il apparaît, au regard de ces éléments, que les obligations d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique, aussi strictes soient-elles, ne sauraient être suffisantes pour atteindre les objectifs susvisés ; qu'en conséquence, l'ordonnance déferée sera confirmée en raison des nécessités de l'instruction, les investigations se poursuivant activement, et à titre de mesure de sûreté ;

« alors que la règle de l'unique objet de l'appel ne peut être opposée à la personne mise en examen qui fonde son appel d'une ordonnance de refus d'une demande de mise en liberté, sur l'irrégularité du mandat d'arrêt en vertu duquel elle a été appréhendée ; qu'en refusant d'examiner la régularité de l'interpellation de M. X... à Madrid le 11 mars 2011 à 18 h 38, en exécution d'un mandat d'arrêt européen émis le même jour, mais postérieurement, à 18 h 45, aux motifs erronés qu'elle est saisie de l'unique objet du contentieux de la détention, la chambre de l'instruction a violé les articles 137-3, 145 et 186 du code de procédure pénale » ;

Attendu qu'à l'occasion de l'appel d'une ordonnance de rejet de demande de mise en liberté, la personne mise en examen n'est pas recevable à invoquer l'irrégularité de la décision initiale de placement en détention ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier, tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3 et 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Leprieur – Avocat général : Mme Valdès-Boulouque – Avocat : M<sup>e</sup> Spinosi.

**Sur l'irrecevabilité de la contestation de la décision initiale de placement en détention provisoire lors de l'appel d'une ordonnance de rejet de la demande de mise en liberté, dans le même sens que :**

Crim., 7 décembre 2004, pourvoi n° 04-85.807, *Bull. crim.* 2004, n° 309 (rejet).

N° 114

## 1° COUR D'ASSISES

Questions – Circonstances aggravantes – Circonstance aggravante non mentionnée dans l'arrêt de renvoi – Avis aux parties préalablement aux plaidoiries et réquisitions – Nécessité

## 2° PEINES

Maximum légal – Réclusion criminelle – Règles de l'article 362, alinéa 2, du code de procédure pénale – Prononcé de la peine – Application

## 3° ACTION CIVILE

Rapport avec l'action publique – Pourvoi contre l'arrêt criminel seul – Cassation – Cour d'assises de renvoi – Partie civile – Demande d'indemnisation – Condition

1° Méconnaît les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme le président de la cour d'assises qui, après avoir prononcé la clôture des débats, se borne à donner lecture des questions, au nombre desquelles figurent une question spéciale sur une circonstance aggravante non retenue par l'arrêt de renvoi, et des questions subsidiaires sans avoir prévenu les parties avant les plaidoiries et réquisitions que ces questions seraient posées, pour permettre à l'accusé et à son conseil de faire valoir toutes observations utiles à sa défense, peu important qu'il ait été répondu par la négative à la question spéciale et que les questions subsidiaires aient été déclarées sans objet au cours de la délibération de la cour et du jury.

2° Aux termes de l'article 362, alinéa 2, du code de procédure pénale, lorsque la peine encourue est de trente ans de réclusion criminelle, si ce maximum n'a pas obtenu la majorité de dix voix, il ne peut être prononcé une peine supérieure à vingt ans.

Encourt la cassation l'arrêt prononçant une peine de vingt-deux ans de réclusion criminelle en application de l'article 221-1 du code pénal.

3° Lorsqu'un arrêt criminel a seul été frappé de pourvoi, la cassation de cet arrêt n'entraîne pas celle de l'arrêt statuant sur les intérêts civils, lequel a acquis autorité de la chose jugée.

*Il s'ensuit que les victimes ou leurs ayants droit, si elles peuvent intervenir aux débats au soutien de l'accusation, sont irrecevables à présenter toute demande nouvelle d'indemnisation autre que celle pour préjudice souffert depuis la première décision et celles relatives aux frais de procédure.*

*Encourt la cassation en ses dispositions ayant alloué des dommages-intérêts l'arrêt qui n'a pas constaté un préjudice souffert depuis le précédent arrêt civil devenu définitif.*

REJET, cassation et désignation de juridiction sur les pourvois formés par Cédric X..., Didier Y..., Sophie Z..., Tiffany Y..., Norman Y..., Mohamed A..., parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'assises de Loir-et-Cher, en date du 12 février 2011, qui, sur renvoi après cassation (20 janvier 2010, n° 09-80.510) pour meurtre et tentative de meurtre, a condamné le premier à vingt-deux ans de réclusion criminelle, dix ans d'interdiction de séjour, ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

10 mai 2012

N° 11-81.437

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Sur les pourvois des parties civiles :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le quatrième moyen de cassation dirigé contre l'arrêt pénal, pris de la violation des articles 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation du principe de l'autorité de la chose jugée :

*« en ce que la cour d'assises a, par un arrêt incident, reconnu à la partie civile la possibilité d'exercer devant elle les droits qui lui sont reconnus dans le procès pénal et, par son arrêt civil, reçu les consorts Y... et M. A... en leur constitution de parties civiles et condamné M. X... à leur verser diverses sommes à titre de dommages et intérêts et en application de l'article 375 du code de procédure pénale ;*

*« aux motifs que la Cour de cassation devant laquelle les parties civiles étaient représentées a renvoyé celles-ci devant la présente cour d'assises d'appel ; que leur participation aux débats est autorisée et légitime ; que, de surcroît, l'article 380-6 du code de procédure pénale ayant pour objet même de garantir un procès équitable en permettant à la partie civile d'exercer les droits qui lui sont reconnus dans le procès pénal même dans l'hypothèse où elle n'aurait pas fait appel de la décision sur l'action civile en première instance ; que, pour les mêmes raisons, le droit a tout lieu de s'appliquer également après recours en cassation ;*

*« alors que lorsque l'arrêt criminel d'une cour d'assises a seul été frappé de pourvoi, la cassation de cet arrêt n'entraîne pas celle de l'arrêt statuant sur les intérêts civils,*

*lequel a acquis l'autorité de la chose jugée ; que, n'étant plus part au procès, la victime ou ses ayants droit sont irrecevables à intervenir en qualité de partie civile devant la cour d'assises de renvoi ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que M. X..., condamné, sur le plan civil et pénal, par la cour d'assises de l'Indre-et-Loire statuant en appel, n'a formé un pourvoi que contre le seul arrêt pénal et que la chambre criminelle a cassé ledit arrêt et renvoyé la cause et les parties devant la cour d'assises de Loir-et-Cher, ce dont il résultait que l'action civile était éteinte par la chose jugée ; qu'en reconnaissant néanmoins, par un arrêt incident, à la partie civile la possibilité d'exercer devant elle les droits qui lui sont reconnus dans le procès pénal et en recevant, par son arrêt civil, les consorts Y... et M. A... en leur constitution de parties civiles et en condamnant M. X... à leur verser diverses sommes à titre de dommages-intérêts, la cour d'assises a méconnu le principe ci-dessus rappelé » ;*

Attendu qu'il résulte des pièces de procédure que, M. X..., condamné par arrêt de la cour d'assises d'Indre-et-Loire du 13 décembre 2008, s'étant pourvu en cassation contre le seul arrêt pénal, l'arrêt rendu le même jour sur les actions civiles est devenu définitif ; que l'arrêt pénal a été cassé et annulé en toutes ses dispositions, par arrêt de la chambre criminelle du 20 janvier 2010, la cause et les parties étant renvoyées devant la cour d'assises de Loir-et-Cher ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats suivis devant cette cour d'assises que, le 9 février 2011, le président, après avoir entendu en leurs observations le ministère public, l'accusé et son avocat, a, en l'absence d'opposition donné acte à M<sup>e</sup> B... de sa réitération de constitution de partie civile au nom de M. Mohamed A... et à M<sup>e</sup> C... de sa réitération de constitution de partie civile au nom de Mme Sophie Z..., de Mme Stéphanie Y..., de MM. Didier et Norman Y... ; qu'il résulte de ce même procès-verbal que ces parties civiles sont ensuite intervenues aux débats et que le président a donné la parole à leurs avocats avant d'entendre l'avocat général en ses réquisitions ;

Attendu qu'en donnant acte de ces réitérations de constitution de partie civile, le président n'a pas méconnu les textes visés au moyen dès lors qu'il se déduit des dispositions de l'article 380-6 du code de procédure pénale issues de la loi du 15 juin 2000 que, même lorsque la décision sur l'action civile est devenue définitive, la victime constituée partie civile en premier ressort peut exercer devant la cour d'assises statuant en appel les droits reconnus à la partie civile jusqu'à la clôture des débats ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Mais sur le huitième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6§3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 348, 350, 351, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale, ensemble violation des principes de l'oralité et du contradictoire, ainsi que des droits de la défense :

*« en ce qu'il ressort des énonciations du procès-verbal des débats que le président n'a donné les lectures des questions résultant de la décision de mise en accusation et des débats qu'après le réquisitoire et les plaidoiries ;*

*« 1° alors qu'aux termes de l'article 350 du code de procédure pénale, s'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'arrêt de renvoi, le président pose une ou plusieurs questions spé-*

*ciales ; que, dans une telle hypothèse, le président doit, pour préserver les droits de la défense, en avertir les parties au plus tard avant le réquisitoire et les plaidoiries pour permettre à l'accusé ou à son conseil de faire valoir toutes observations utiles à sa défense, peu important la réponse ultérieurement apportée à ces questions à l'issue de la délibération sur la culpabilité ; qu'en l'espèce, il résulte du procès-verbal des débats que le président n'a donné les lectures des questions résultant de la décision de mise en accusation et des débats qu'après le réquisitoire et les plaidoiries ; qu'ainsi, en ne portant pas à la connaissance des parties, avant le réquisitoire et les plaidoiries, qu'il envisageait de poser des questions spéciales relatives à la circonstance aggravante de préméditation, le président a violé les articles 6 § 3 a et b de la Convention européenne des droits de l'homme, et 348 et 350 du code de procédure pénale et méconnu les principes de l'oralité et du contradictoire, ainsi que les droits de la défense ;*

*« 2° alors que, en application de l'article 351 du code de procédure pénale, s'il résulte des débats une qualification pénale autre que celle donnée par l'arrêt de renvoi, le président pose une ou plusieurs questions subsidiaires ; que, dans une telle hypothèse, le président doit, pour préserver les droits de la défense, en avertir les parties au plus tard avant le réquisitoire et les plaidoiries pour permettre à l'accusé ou à son conseil de faire valoir toutes observations utiles à sa défense, peu important la réponse ultérieurement apportée à ces questions à l'issue de la délibération sur la culpabilité ; qu'en l'espèce, il résulte du procès-verbal des débats que le président n'a donné les lectures des questions résultant de la décision de mise en accusation et des débats qu'après le réquisitoire et les plaidoiries ; qu'ainsi, en ne portant pas à la connaissance des parties, avant le réquisitoire et les plaidoiries, qu'il envisageait de poser des questions subsidiaires, le président a violé les articles 6 § 3 a et b de la Convention européenne des droits de l'homme, et 348 et 351 du code de procédure pénale et méconnu les principes de l'oralité et du contradictoire, ainsi que les droits de la défense » ;*

Vu l'article 6 § 3 a et b de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que, selon ce texte, tout accusé a droit notamment à être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui et doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

Attendu que le procès-verbal des débats énonce qu'après la clôture des débats le président a donné lecture des questions résultant de la décision de mise en accusation et des débats auxquelles la cour et le jury auraient à répondre ; qu'il résulte de la feuille de questions que la cour et le jury ont été interrogés sur deux questions spéciales relatives à la préméditation de l'homicide volontaire de Kevin Y... et de la tentative d'homicide volontaire commise sur la personne de M. Mohamed A... auxquelles il a été répondu « non » et que sept questions subsidiaires relatives à la requalification des faits en violences volontaires avec arme et préméditation ayant entraîné la mort sans intention de la donner de Kevin Y... et une incapacité totale de travail supérieure à huit jours sur la personne de M. Mohamed A..., ont été déclarées sans objet ;

Mais attendu qu'en procédant ainsi, et en posant des questions spéciales de préméditation, circonstance aggravante non mentionnée dans la décision de mise en accusation et des questions subsidiaires fussent-elles déclarées sans objet, sans qu'il résulte des énonciations

du procès-verbal que, pour permettre à l'accusé ou à son avocat de faire valoir toutes observations utiles à la défense, le président ait prévenu les parties avant les plaidoiries et réquisitions, qu'il envisageait de poser lesdites questions comme résultant des débats, le président a méconnu le texte et le principe susénoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le neuvième moyen de cassation, pris de la violation des articles 362, alinéa 2, 591 et 593 du code de procédure pénale, 221-1 du code pénal, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de meurtre et de tentative de meurtre et l'a condamné à la peine de vingt-deux ans de réclusion criminelle ;*

*« alors que, en vertu de l'article 362, alinéa 2, du code de procédure pénale, si le maximum de la peine encourue n'a pas obtenu la majorité de dix voix au moins, il ne peut être prononcé une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est de trente ans de réclusion criminelle ; que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré M. X... coupable de meurtre et de tentative de meurtre, infractions pour lesquelles le maximum de la réclusion criminelle encourue est de trente ans, l'a condamné à la peine de vingt-deux ans de réclusion criminelle ; qu'en se prononçant ainsi, la cour d'assises a donc méconnu le sens et la portée du texte susvisé » ;*

Vu l'article 362 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes de l'article 362, alinéa 2, du code de procédure pénale, si le maximum de la peine encourue n'a pas obtenu la majorité de dix voix, il ne peut être prononcé une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est de trente ans de réclusion criminelle ;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré M. X... coupable de meurtre et tentative de meurtre, le condamne à la majorité absolue à vingt-deux ans de réclusion criminelle ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le maximum de la peine encourue en l'espèce était de trente ans de réclusion criminelle en application de l'article 221-1 du code pénal, la cour d'assises a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le quatrième moyen de cassation dirigé contre l'arrêt civil, pris de la violation des articles 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation du principe de l'autorité de la chose jugée :

*« en ce que la cour d'assises a, par un arrêt incident, reconnu à la partie civile la possibilité d'exercer devant elle les droits qui lui sont reconnus dans le procès pénal et, par son arrêt civil, reçu les consorts Y... et M. A... en leur constitution de parties civiles et condamné M. X... à leur verser diverses sommes à titre de dommages et intérêts et en application de l'article 375 du code de procédure pénale ;*

*« aux motifs que la Cour de cassation devant laquelle les parties civiles étaient représentées a renvoyé celles-ci devant la présente cour d'assises d'appel ; que leur participation aux débats est autorisée et légitime ; que, de surcroît, l'article 380-6 du code de procédure pénale ayant pour objet même de garantir un procès équitable en permettant à la partie civile d'exercer les droits qui lui sont reconnus dans le procès pénal même dans l'hypothèse où elle n'aurait pas fait appel de la décision sur l'action civile*

en première instance ; que, pour les mêmes raisons, le droit a tout lieu de s'appliquer également après recours en cassation ;

« alors que lorsque l'arrêt criminel d'une cour d'assises a seul été frappé de pourvoi, la cassation de cet arrêt n'entraîne pas celle de l'arrêt statuant sur les intérêts civils, lequel a acquis l'autorité de la chose jugée ; que, n'étant plus part au procès, la victime ou ses ayants droit sont irrecevables à intervenir en qualité de partie civile devant la cour d'assises de renvoi ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que M. X..., condamné, sur le plan civil et pénal, par la cour d'assises de l'Indre-et-Loire statuant en appel, n'a formé un pourvoi que contre le seul arrêt pénal et que la chambre criminelle a cassé ledit arrêt et renvoyé la cause et les parties devant la cour d'assises de Loir-et-Cher, ce dont il résultait que l'action civile était éteinte par la chose jugée ; qu'en reconnaissant néanmoins, par un arrêt incident, à la partie civile la possibilité d'exercer devant elle les droits qui lui sont reconnus dans le procès pénal et en recevant, par son arrêt civil, les consorts Y... et M. A... en leur constitution de parties civiles et en condamnant M. X... à leur verser diverses sommes à titre de dommages-intérêts, la cour d'assises a méconnu le principe ci-dessus rappelé » ;

Vu les articles 2 et 3 du code de procédure pénale ;

Attendu que lorsqu'un arrêt criminel d'une cour d'assises a seul été frappé de pourvoi, la cassation de cet arrêt n'entraîne pas celle de l'arrêt statuant sur les intérêts civils, lequel a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Qu'il s'ensuit que les victimes ou leurs ayants droits sont irrecevables à présenter toute demande nouvelle d'indemnisation autre que celle d'augmentation des dommages-intérêts pour préjudice souffert depuis la première décision et celles relatives aux frais de procédure ;

Attendu que, par arrêt du 12 février 2011, la cour d'assises, outre diverses sommes en application de l'article 375 du code de procédure pénale et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique, a alloué des dommages-intérêts à M. Mohamed A..., Mme Sophie Z..., Mme Tiffany Y... et à MM. Didier et Norman Y..., sans qu'il résulte des motifs de l'arrêt que ces dommages-intérêts aient été alloués en réparation du préjudice souffert depuis l'arrêt civil du 13 décembre 2008 de la cour d'assises d'Indre-et-Loire, devenu définitif ;

Mais attendu qu'en statuant sur ces demandes de dommages-intérêts, alors que l'action civile était éteinte par l'autorité de la chose jugée, la cour d'assises a violé les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle sera limitée aux dispositions de l'arrêt ayant alloué des dommages-intérêts aux parties civiles ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

I. – Sur les pourvois de M. Didier Y..., Mmes Sophie Z... et Tiffany Y..., M. Norman Y... et M. Mohamed A... :

Les REJETTE ;

II. – Sur le pourvoi de M. Cédric X... :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt pénal susvisé de la cour d'assises de Loir-et-Cher, en date du 13 février 2011, ensemble la déclaration de la cour et du jury et les débats qui l'ont précédé ;

CASSE et ANNULE l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils, en ses seules dispositions ayant alloué des dommages-intérêts aux parties civiles, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi en ce qui concerne l'arrêt civil ;

Et pour qu'il soit, à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises de Maine-et-Loire à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Moignard – Avocat général : Mme Valdès-Boulouque – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M<sup>e</sup> Spinosi.

#### Sur le n° 1 :

**Sur la nécessité de prévenir les parties avant les plaidoiries et réquisitions, lorsque le président de la cour d'assises, après avoir prononcé la clôture des débats, donne lecture à une question spéciale sur une circonstance aggravante, qui n'a pas été retenue par l'arrêt de renvoi, afin de respecter l'article 6 § 3 a et b, à rapprocher :**

Crim., 13 juin 2007, pourvoi n° 06-89.266, *Bull. crim.* 2007, n° 160 (cassation) ;

Crim., 16 janvier 2008, pourvoi n° 07-83.218, *Bull. crim.* 2008, n° 11 (cassation) ;

Crim., 13 février 2008, pourvoi n° 07-84.341, *Bull. crim.* 2008, n° 39 (cassation) ;

Crim., 4 février 2009, pourvoi n° 08-85.144, *Bull. crim.* 2009, n° 28 (cassation).

#### Sur le n° 2 :

**Sur l'application du prononcé du maximum légal de la réclusion criminelle devant la cour d'assises, en vertu des dispositions de l'article 362, alinéa 2, du code de procédure pénale, en sens contraire :**

Crim., 21 mai 2008, pourvoi n° 07-84.112, *Bull. crim.* 2008, n° 12 (rejet).

#### Sur le n° 3 :

**Sur l'autorité de chose jugée de l'arrêt statuant sur les intérêts civils, lorsque l'arrêt d'une cour d'assises a été frappé de pourvoi contre l'arrêt criminel seul, à rapprocher :**

Crim., 13 avril 1988, pourvoi n° 87-90.447, *Bull. crim.* 1988, n° 156 (cassation).

N° 115

### 1° JUSTICE MILITAIRE

Tribunal aux armées – Compétence – Infractions de toute nature commises hors du territoire de la République – Partie civile – Constitution – Mise en mouvement de l'action publique – Condition

### 2° INSTRUCTION

Partie civile – Plainte avec constitution – Obligation pour le juge d'informer – Condition

1° En vertu des articles L. 121-1 et L. 121-7 du code de justice militaire, le tribunal aux armées de Paris (devenu juridiction spécialisée de Paris depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2011) a compétence, sans aucune restriction, pour connaître des infractions commises hors du territoire de la République par des militaires des forces françaises ou à leur rencontre.

*Aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée à la partie lésée, autre que celles prévues par les articles 85 et suivants du code de procédure pénale, seuls textes auxquels renvoie l'article 698-2 du code précité, dès lors qu'il a été satisfait aux exigences prévues par l'article 698-1 dudit code.*

2° Le juge d'instruction a l'obligation d'instruire en l'absence de cause affectant l'action publique elle-même d'où il résulterait que les faits démontrés ne peuvent comporter une poursuite ou si, à les supposer démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Paris, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, 7<sup>e</sup> section, en date du 30 janvier 2012, qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction près le tribunal aux armées de Paris, ayant dit y avoir lieu d'informer du chef d'homicides involontaires sur la plainte déposée par Mmes Sylvie X..., Aurore Y..., Chantal Y..., M. Jean-François Y..., Mmes Sandrine Z..., Aurélie A..., Mariette B... et M. Joël C...

10 mai 2012

N° 12-81.197

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'une plainte avec constitution de partie civile a été déposée auprès du juge d'instruction près le tribunal aux armées de Paris, contre personne non dénommée, des chefs de mise en danger d'autrui et non-empêchement d'un crime, par les parents de militaires français, appartenant à la Force d'intervention [internationale] d'assistance et de sécurité, mandatée par le Conseil de sécurité de l'ONU, qui avaient été tués en 2008 en Afghanistan au cours d'une offensive ennemie alors qu'ils effectuaient une mission de reconnaissance ; que, saisi de réquisitions du ministère public aux fins de refus d'informer, le magistrat instructeur a dit y avoir lieu à informer du chef d'homicides involontaires ; que, statuant sur l'appel du procureur de la République près le tribunal aux armées, la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance déferée ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation ou de la fausse application des articles 113-8 du code pénal, 689, 698-1 à 698-9 du code de procédure pénale, L. 211-1 du code de justice militaire, défaut ou insuffisance de motifs et manque de base légale :

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation ou de la fausse application de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut ou insuffisance de motifs et manque de base légale :

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour dire que l'information a été régulièrement mise en mouvement par la seule plainte avec constitution de partie civile déposée par les ayants droit des militaires tués en Afghanistan et visant des délits de mise en danger d'autrui et de non-empêchement de crimes, l'arrêt attaqué retient que l'application de l'article 113-8 du code pénal reviendrait à vider de sa substance le second alinéa de l'article 698-2 du code de procédure pénale prévoyant que l'action publique peut être mise en mouvement par la partie lésée et que le refus du ministère public d'engager les poursuites priverait les plaignants du droit de faire décider d'une contestation sur leurs droits à caractère civil ;

Attendu qu'en décidant que l'action publique avait été mise en mouvement par la plainte avec constitution de partie civile, l'arrêt attaqué, n'encourt pas les griefs invoqués aux moyens, dès lors que, d'une part, en vertu des dispositions des articles L. 121-1 et L. 121-7 du code de justice militaire, le tribunal aux armées de Paris, devenu juridiction spécialisée de Paris depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2011, a compétence, sans aucune restriction, pour connaître des infractions commises hors du territoire de la République par des militaires des forces armées françaises ou à leur rencontre ; que, d'autre part, aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée à la mise en mouvement de l'action publique par la partie lésée, autre que celles prévues par les articles 85 et suivants du code de procédure pénale, seuls textes auxquels renvoient les dispositions de l'article 698-2 du code précité, et qu'enfin il a été satisfait, comme en l'espèce, aux exigences prévues par l'article 698-1 dudit code ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation ou de la fausse application de l'article 86, alinéa 3, du code de procédure pénale, défaut ou insuffisance de motifs, manque de base légale :

Attendu que, pour répondre aux réquisitions de non informer du ministère public invoquant l'impossibilité de qualifier pénalement les circonstances de la mort de soldats, tués au combat au cours d'une offensive ennemie, l'absence de relation de causalité entre l'organisation de la mission et ces décès, mise en évidence, sans qu'il soit nécessaire de procéder à de plus amples investigations, par l'analyse circonstanciée faite par l'état-major du cadre, de la conception et des conditions d'exécution de l'opération militaire en cause, l'arrêt attaqué énonce « qu'à supposer les faits démontrés, il peut y avoir eu une maladresse, une imprudence, une inattention, une négligence ou un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ayant causé directement ou indirectement la mort de militaires français, alors qu'il n'existe aucune exonération de principe pour les actes involontaires réalisés par des militaires pendant des opérations en temps de paix, l'article L. 4111-1 du code de la défense ne pouvant être compris en ce sens » ;

Attendu qu'en statuant ainsi, par des motifs qui établissent que, contrairement aux réquisitions du ministère public, le juge d'instruction avait l'obligation d'instruire en l'absence de cause affectant l'action publique elle-même d'où il aurait résulté que les faits démontrés ne pouvaient comporter une poursuite ou, si, à les supposer démontrés, ils ne pouvaient admettre aucune qua-

lification pénale, la chambre de l'instruction a justifié sa décision au regard des dispositions légales dont la violation est alléguée ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Caron –  
Avocat général : M. Gauthier.

**Sur le n° 1 :**

**Sur la compétence du tribunal aux armées de Paris, à rapprocher :**

Crim., 22 janvier 1992, pourvoi n° 91-82.776, *Bull. crim.* 1992, n° 22 (rejet).

**Sur le n° 2 :**

**Sur l'obligation d'informer et le refus d'informer, à rapprocher :**

Crim., 18 juillet 1973, pourvoi n° 72-93.523, *Bull. crim.* 1973, n° 334 (cassation) ;

Crim., 20 juin 2006, pourvoi n° 05-86.611, *Bull. crim.* 2006, n° 185 (cassation), et les arrêts cités ;

Crim., 6 octobre 2009, pourvoi n° 09-80.720, *Bull. crim.* 2009, n° 164 (cassation).

**N° 116**

## 1° MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution – Procédure – Remise de la personne recherchée par les autorités étrangères – Conduite devant le juge d'instruction mandant – Délai de transfèrement – Convention européenne des droits de l'homme – Article 5 § 3 – Compatibilité

## 2° INSTRUCTION

Interrogatoire – Matière criminelle – Enregistrement – Domaine d'application – Décision n° 2012-228/229 du Conseil constitutionnel – Effets – Extension aux crimes prévus à l'article 706-73 du code de procédure pénale – Application dans le temps – Détermination – Portée

## 3° INSTRUCTION

Pouvoirs du juge – Ecoutes téléphoniques – Durée limitée – Point de départ – Jour de la mise en place effective du dispositif

## 4° GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Notification – Défaut – Invocation par un tiers (non)

1° *Justifie sa décision la chambre de l'instruction, qui déclare compatible avec l'exigence de promptitude résultant de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme un délai inférieur à quatre jours séparant la remise, par les autorités allemandes, de la personne visée par un mandat d'arrêt européen au procureur de la République du tribunal frontalier et sa présentation ensuite au juge d'instruction mandant, distant de plusieurs centaines de kilomètres, dès lors qu'elle motive sa décision sur les contraintes expliquant ce délai de transfèrement (régime antérieur à la loi du 14 avril 2011).*

2° *Si le Conseil constitutionnel, en réponse à une question prioritaire de constitutionnalité, a, en application du principe d'égalité, étendu aux personnes mises en examen pour l'un des crimes prévus à l'article 706-73 du code de procédure pénale l'enregistrement audiovisuel de leurs interrogatoires par le juge d'instruction, le défaut d'enregistrement, antérieur à cette décision, d'un interrogatoire n'encourt pas l'annulation, dès lors que la personne mise en examen a été mise en mesure d'être assistée d'un avocat qui a pu vérifier la transcription sur les procès-verbaux, authentifiés par un greffier, des questions et des réponses, demander des rectifications et contester, à tous les stades de la procédure, la teneur et la portée des propos, tels qu'ils ont été transcrits.*

3° *La mesure d'interception des correspondances téléphoniques ordonnée par le juge d'instruction a pour point de départ le jour de la mise en place effective du dispositif d'écoute.*

4° *La méconnaissance des formalités substantielles auxquelles est subordonnée la garde à vue et l'absence d'enregistrement des auditions ne peuvent être invoquées, à l'appui d'une demande d'annulation d'acte ou de pièce de la procédure, que par la partie qu'elles concernent.*

REJET du pourvoi formé par M. X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 6 septembre 2011, qui, dans l'information suivie contre lui pour proxénétisme aggravé en bande organisée, traite d'êtres humains aggravée en bande organisée, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

**10 mai 2012**

**N° 11-87.328**

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 4 novembre 2011, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 6 § 1, 5 §§ 1 c, 3 et 4 de la



Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 802 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a dit que l'arrestation de M. X... n'est entachée d'aucune nullité affectant la validité de son placement en détention et qu'il n'a pas été porté atteinte aux dispositions de l'article 5 §§ 1 c et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;*

*« aux motifs qu'en l'espèce, si la comparution devant le procureur de la République ne peut être regardée comme la présentation à une autorité judiciaire au sens des articles 5 §§ 1 c et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, force est de constater que la présentation au juge d'instruction remplit les conditions exigées en ce qu'il s'agit d'une autorité indépendante du pouvoir exécutif et des parties, que dès lors qu'il constate que le délai fixé pour la comparution de l'intéressé devant lui n'a pas été respecté, il doit en vertu de l'article 130-1 du code de procédure pénale ordonner sa mise en liberté immédiate et qui, au-delà de ces conditions de forme, procéder à l'audition du mis en examen qui, dès lors, peut faire valoir ses explications sur le fond du dossier ; qu'au terme de celles-ci, le magistrat instructeur peut toujours, nonobstant son appréciation initiale des faits qui a pu se trouver modifiée par les développements de la procédure postérieurs à la délivrance du mandat et en dépit des réquisitions du parquet, décider de conférer à l'intéressé, le statut de témoin assisté ; que, dès lors, M. X..., qui a été remis aux autorités françaises le 16 décembre 2010 à 11 h 45 en vertu du mandat d'arrêt européen, après avoir été en mesure de faire valoir devant les autorités judiciaires allemandes, les arguments recevables selon le droit allemand, a été présenté à l'autorité judiciaire française représentée par le juge d'instruction mandant le 20 décembre 2010 à 10 h 56, soit dans le délai de quatre jours moins quarante-neuf minutes, conforme aux dispositions du code de procédure pénale, que ce délai ne peut être considéré comme excessif au regard de l'article 5 § 3 de la Convention européenne et de l'article 9 du Pacte au regard du délai nécessaire pour s'assurer de la complète information du juge mandant par le procureur de la République de Strasbourg, procéder à la levée de l'écrou de l'intéressé, organiser matériellement un transfert entre deux villes distantes de près de cinq cents kilomètres, impliquant la mise à disposition d'un véhicule administratif, d'une escorte policière et ce, en pleine période hivernale ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de considérer que la détention de M. X... est intervenue sur le fondement d'une arrestation entachée d'irrégularité ; que le conseil de M. X... fait valoir que la comparution devant le magistrat instructeur, ayant décerné le mandat d'arrêt, ne constitue pas le contrôle exigé par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; mais que ce magistrat a compétence, au cas où il estimerait que le mandat d'arrêt n'est pas fondé ou est irrégulier dans son exécution, de le lever à tout moment de la procédure, qu'il dispose bien du pouvoir exigé par la loi de contrôler la légalité de la privation de liberté, son bien-fondé, en ordonnant son élargissement, soit en ne mettant pas en examen la personne qui lui est présentée, après avoir constaté que les indices graves ou concordants n'étaient pas suffisants pour justifier cette décision, soit en levant le mandat d'arrêt ; que, par ailleurs, ce magistrat du siège indépendant ne saurait être considéré comme le soutient le*

*conseil de M. X... comme manquant d'impartialité, au motif qu'il est à l'origine de la délivrance du mandat d'arrêt, son rôle étant précisément d'instruire à charge et à décharge, suite à la présentation de la personne arrêtée et de s'assurer du bien-fondé de sa décision, avant éventuellement de saisir le juge des libertés et de la détention qui, en définitive, prendra la décision d'incarcérer ou non la personne intéressée, en relevant tout motif au soutien de sa décision rejetant la demande de placement en détention provisoire, sa décision en tout état de cause mettant fin à l'exécution du mandat d'arrêt, s'il l'estime non justifié ou irrégulier ; que, dès lors, et sans qu'il n'y ait lieu de saisir d'une question préjudicielle la Cour de justice de l'Union européenne, il convient de rejeter le grief de nullité présenté par M. X... tiré de l'irrégularité de l'exécution du mandat d'arrêt ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que toute personne arrêtée ou détenue doit être aussitôt traduite devant un juge ; qu'en l'espèce, il ressort du dossier de la procédure et des énonciations de l'arrêt attaqué que M. X..., interpellé par les autorités françaises le 16 décembre 2010 à 11 h 45, n'a été présenté à un magistrat du siège que le 20 décembre 2010 à 10 h 56, soit près de quatre jours plus tard ; qu'un tel délai, de quatre jours moins quarante-neuf minutes, est prima facie incompatible avec cette exigence ; qu'en l'absence de circonstances, tout à fait exceptionnelles, caractérisées par l'arrêt pour justifier un tel délai, la chambre de l'instruction a violé les articles 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;*

*« 2<sup>o</sup> alors en toute hypothèse, qu'en refusant de considérer ce délai comme excessif compte tenu du délai nécessaire pour s'assurer de la complète information du juge mandant par le procureur de la République de Strasbourg, procéder à la levée de l'écrou de l'intéressé, organiser matériellement un transfert entre deux villes distantes de près de cinq cents kilomètres, impliquant la mise à disposition d'un véhicule administratif, d'une escorte policière et ce, en pleine période hivernale, c'est-à-dire par des motifs impropres à justifier un délai de quatre jours moins quarante-neuf minutes, la chambre de l'instruction a, derechef, violé les articles 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;*

*« 3<sup>o</sup> alors que toute personne arrêtée ou détenue doit être aussitôt traduite devant un juge, lequel doit avoir le pouvoir d'ordonner l'élargissement, après avoir entendu la personne et contrôlé tant la légalité que la justification de l'arrestation et de la détention ; qu'elle a également le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale ; que le juge d'instruction qui a délivré le mandat d'arrêt n'est pas compétent pour en contrôler la régularité, ce contrôle étant dévolu à la chambre de l'instruction, qui ne statue pas à bref délai ; qu'en estimant néanmoins que la comparution devant le magistrat instructeur, ayant décerné le mandat d'arrêt, constituait le contrôle exigé par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la chambre de l'instruction a derechef violé les dispositions conventionnelles susvisées ;*

*« 4<sup>o</sup> alors que le juge d'instruction qui a délivré le mandat d'arrêt ne peut, sans méconnaître le principe d'impartialité objective, se prononcer sur sa régularité et son bien-fondé ; que la chambre de l'instruction a violé les*

articles préliminaires du code de procédure pénale, 6 § 1 et 5 §§ 1 c et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., qui avait fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen délivré par le juge d'instruction de Lyon, dans le cadre d'une information pour proxénétisme aggravé en bande organisée, traite d'êtres humains aggravée en bande organisée, a été remis le 16 décembre 2010 à 11 h 45 par les autorités judiciaires allemandes aux autorités françaises en la personne du procureur de la République de Strasbourg, lequel, après avoir rendu compte au juge d'instruction de Lyon, a organisé le transfèrement de l'intéressé ; que M. X... a été présenté le 20 décembre 2010 à 10 h 56 au magistrat mandant qui l'a mis en examen des chefs précités ; que le même jour, il a été placé sous mandat de dépôt criminel par le juge des libertés et de la détention ;

Attendu que, pour déclarer compatible avec l'exigence de promptitude prévue par l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme le délai au terme duquel M. X... a été présenté au juge d'instruction, l'arrêt attaqué relève que ce délai a été justifié par la nécessité pour le procureur de la République de Strasbourg d'informer complètement le magistrat mandant, de procéder à la levée d'écrou et d'organiser matériellement un transfert entre deux villes distantes de près de cinq cents kilomètres, impliquant la mise à disposition d'un véhicule administratif et d'une escorte policière et ce, en pleine période hivernale ;

Attendu qu'en prononçant par ces motifs qui établissent que la durée de la privation de liberté subie par M. X..., avant qu'il soit traduit devant le juge d'instruction mandant, magistrat habilité à statuer en toute impartialité sur la légalité et le bien-fondé de celle-ci, a été compatible avec l'exigence de brièveté résultant des textes conventionnels invoqués, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 20, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 6 du Traité sur l'Union européenne, 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1 de son Protocole n° 12, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, préliminaire, 171, 593 et 802 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de nullité des interrogatoires et confrontations de M. X... ;

« aux motifs que le conseil de M. X... soutient que sont nuls les interrogatoires et confrontations de M. X... aux motifs qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel en dépit de la qualification criminelle donnée aux faits qui lui sont reprochés ; que l'article 116-1 du code de procédure pénale dispose que les interrogatoires des personnes mises en examen en matière criminelle, réalisés dans le cabinet du magistrat instructeur font l'objet d'un enregistrement audiovisuel ; que, toutefois, l'alinéa 7 de ce même article précise que cette disposition n'est pas applicable lorsque l'information concerne un crime, mentionné à l'article 706-73 du code de procédure pénale comme en l'espèce ; que le conseil de M. X... soutient que cet alinéa est non conventionnel et contraire au droit communautaire

en ce qu'il constitue la violation de l'interdiction de la discrimination et de l'égalité juridique ; que la chambre de l'instruction relève que l'obligation de procéder à des enregistrements audiovisuels, qui ne découle ni d'une règle ni d'un principe européen, a été établie par le législateur français pour répondre à des objectifs particuliers de protection des mineurs, d'une part, et d'autre part, de personnes susceptibles de se trouver en garde à vue, puis dans le bureau du juge d'instruction suite à l'affaire dite d'Outreau pour certains crimes, en dehors de ceux relevant de la criminalité organisée ou le terrorisme ; que le législateur a légitimement pu prévoir l'exclusion des enregistrements pour des faits relevant de la criminalité organisée ; que les peines, légalement encourues par ces derniers, ne sont pas nécessairement supérieures à celles encourues par d'autres personnes suspectées de crimes imposant lors de la procédure d'enquête ou d'information l'enregistrement audiovisuel ; que, par ailleurs, ces dispositions s'appliquent à toutes les personnes impliquées dans des affaires de criminalité organisée sans rompre aucun principe conventionnel d'égalité ; que le principe d'égalité des citoyens devant la loi est respecté, dans la mesure où toutes les personnes impliquées dans les mêmes modes d'action criminelle, en bande organisée, tous sont soumis strictement aux mêmes règles, au regard de l'absence d'enregistrements audiovisuels de leurs interrogatoires devant le juge d'instruction ; que, dès lors, les dispositions de l'article 706-73 du code de procédure pénale ne constituent nullement une discrimination, celle-ci n'étant pas fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ce terme n'englobant pas le choix des modes d'action criminels mis en œuvre par les malfaiteurs ; que l'absence d'enregistrement ne contrevient nullement à un procès équitable, d'autant que les conseils des personnes poursuivies pour crimes sont présents dans le bureau du magistrat instructeur pour veiller à la retranscription conforme des propos tenus par leurs clients, formuler toute observation et faire noter toute difficulté à l'issue de chaque interrogatoire ; qu'il n'en résulte aucune violation du principe de la sécurité juridique des procédures, ni privation des parties d'un procès équitable ; qu'aucune violation des engagements internationaux et européens de la France ne résulte de cette dérogation légitime ;

« 1° alors que la Cour de cassation a été saisie, par écrit distinct et motivé, d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité à la Constitution de l'article 116-1, alinéa 7, du code de procédure pénale, en ce qu'il écarte l'enregistrement audiovisuel lorsque la personne mise en cause pour un crime, l'est, comme en l'espèce, pour l'un de ceux prévus à l'article 706-73 ; que la déclaration d'inconstitutionnalité à venir privera de fondement juridique la décision de la chambre de l'instruction en ce qu'elle a validé les interrogatoires et confrontations ainsi réalisés ;

« 2° alors que tout accusé a droit à un procès équitable ; que ce droit doit être assuré au plus haut degré possible pour les infractions les plus graves dans une société démocratique ; qu'en matière criminelle, les interrogatoires des personnes mises en examen réalisés dans le cabinet du juge d'instruction, y compris l'interrogatoire de première comparution et les confrontations, font en principe l'objet d'un enregistrement audiovisuel et que l'omission de cette formalité fait nécessairement grief ; qu'en jugeant qu'il n'y avait pas lieu à annulation des interrogatoires et confrontations de M. X..., en dépit de l'omission de cette formalité et de la qualification criminelle donnée aux faits qui lui

sont reprochés, et en raison de la seule circonstance qu'ils auraient été commis en bande organisée, la chambre de l'instruction a méconnu le droit précité ;

« 3<sup>e</sup> alors que le droit à un procès équitable, le principe d'égalité juridique et l'interdiction de toute discrimination interdisent de priver un accusé de la garantie d'un enregistrement audiovisuel des interrogatoires et confrontations applicable pour des faits graves, de nature criminelle, en raison d'un degré supplémentaire de gravité que présenterait les faits criminels qui lui sont reprochés ; que la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que, dans sa décision du 6 avril 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnels les septièmes alinéas des articles 64-1 et 116-1 du code de procédure pénale, a dit que leur abrogation prendrait effet à compter de la publication de sa décision et qu'elle ne s'appliquerait qu'aux auditions des personnes gardées à vue et aux interrogatoires des personnes mises en examen qui seront réalisés à compter de cette date ; qu'il en résulte que le moyen est devenu, en sa première branche, sans objet ;

Sur les autres branches du moyen :

Attendu que, pour rejeter le moyen d'annulation pris de l'irrégularité des interrogatoires et confrontations, auxquels a été soumis M. X..., en raison de l'absence d'enregistrement audiovisuel de ces actes, l'arrêt attaqué prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu que, si M. X..., qui n'a pas été entendu au cours d'une mesure de garde à vue, n'a pas bénéficié d'un enregistrement audiovisuel de ses interrogatoires par le juge d'instruction, il n'en est résulté aucune atteinte à ses droits conventionnellement protégés, qu'il s'agisse de ses droits de la défense ou de celui à un procès équitable, dès lors que l'intéressé a été mis en mesure d'être assisté par un avocat, qu'il a eu la possibilité de vérifier la transcription sur les procès-verbaux, authentifiée par un greffier, des questions posées et des réponses données, de demander toute rectification et de contester, à tous les stades de la procédure, le sens et la portée de ses propos transcrits ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 706-95, 171, 593 et 802 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande d'annulation des interceptions de correspondances du 19 août 2009 et des actes subséquents ;

« aux motifs que la mise en place de l'écoute a eu lieu techniquement le 6 août 2008 à 17 heures ; que, nonobstant la mention portée par son rédacteur sur le procès-verbal de la cote D121, cette autorisation ne peut entrer en vigueur qu'à compter du moment où le dispositif est mis en place, en l'espèce, le 6 août 2009, et non à compter de la date de l'ordonnance ; que, dès lors, ces écoutes ont valablement été enregistrées jusqu'au 19 août 2009 ; que le procès-verbal (D130) mentionne l'enregistrement d'une communication du 20 août 2009 ; que seule la transcription de l'existence de cette communication, sans mention du contenu figure à la cote D130 ; que cette mention sera annulée par cancellation ; que le conseil de M. X... sollicite, par ailleurs, l'annulation de l'ordonnance de prolongation des écoutes prises pour quinze jours à compter du

28 août, au motif que cette prolongation aurait pour fondement les écoutes du 19 août ; que le juge des libertés et de la détention était en droit, quand bien même la première période d'écoute aurait été infructueuse, [d'ordonner] de nouvelles écoutes sur la même ligne ; qu'elle est d'autant plus justifiée que, précisément le 19 août 2009, cette ligne s'est révélée active ; que le juge des libertés et de la détention, par ordonnance du 28 août 2009, a autorisé la poursuite des écoutes sur cette ligne, pour quinze jours ; que le dispositif a été réinstallé le même jour ; que ces écoutes ont permis de révéler le numéro de téléphone de Mme Y..., le 2 septembre 2009 ; que cette interception est parfaitement régulière, de même que les interceptions réalisées après autorisation du juge des libertés et de la détention du 16 septembre 2009 mises en place le même jour pour quinze jours sur la ligne de cette dernière, fournissant des indications, lors de communications surprises entre le 17 et le 23 septembre sur les faits reprochés à M. X... ; qu'il n'y a lieu à annulation de ces actes ;

« 1<sup>o</sup> alors que le juge des libertés et de la détention est seul compétent, sur le fondement de l'article 706-95 du code de procédure pénale, pour fixer la durée d'une écoute téléphonique et dès lors, en fixer le point de départ ; que, sauf indication contraire dans l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant l'interception des correspondances d'une ligne téléphonique, le point de départ de cette autorisation ne peut dès lors courir qu'à compter du jour de cette ordonnance ; qu'en l'espèce, l'ordonnance a été délivrée le 5 août 2009 pour une durée de deux semaines, soit quatorze jours, venant à expiration le 18 août 2009 ; qu'en refusant, dès lors, d'annuler les écoutes illégalement réalisées le 19 août 2009, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 2<sup>e</sup> alors que le juge des libertés et de la détention ne peut renouveler une fois, dans les mêmes conditions de forme et de durée, une interception téléphonique que si les nécessités de l'enquête l'exigent ; que l'ordonnance de prolongation de l'écoute d'une ligne téléphonique dont les enquêteurs avaient constaté, comme le faisait valoir le demandeur, offre de preuve à l'appui, qu'elle n'était "visiblement pas utilisée" jusqu'au 19 août à 13 h 56, a pour support nécessaire la réactivation de la ligne constatée postérieurement, ainsi que le relève l'arrêt attaqué, qui, seule, caractérise la nécessité, pour les besoins de l'enquête, du renouvellement de la mesure ; qu'en refusant dès lors d'annuler l'ordonnance de prolongation, ayant pour support nécessaire les écoutes illégalement réalisées les 19 et 20 août 2009, et les écoutes subséquentes, faisant grief à M. X... pour avoir été à l'origine de sa mise en cause, la chambre de l'instruction a derechef violé les textes visés au moyen » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par ordonnance en date du 5 août 2010, le juge d'instruction a ordonné l'interception de communications téléphoniques pour une durée de quatorze jours ;

Attendu que c'est donc à bon droit que la chambre de l'instruction, pour refuser de faire droit au moyen d'annulation, en ce qu'il invoquait l'irrégularité des interceptions effectuées le 19 août 2010 et de celles dont elles seraient le support, a décidé que le point de départ de ces mesures devait être fixé au jour de leur mise en place effective qui a eu lieu le lendemain de l'ordonnance du magistrat les autorisant ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 §§ 1 et 3 de la Convention euro-

péenne des droits de l'homme, 171, 174, 593 et 802 du code de procédure pénale, ensemble les droits de la défense, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité des déclarations des autres mis en cause ;

« aux motifs que, si le requérant à la nullité est en droit d'invoquer l'irrégularité d'actes de la procédure concernant un tiers, encore faut-il que cet acte accompli illégalement ait porté atteinte à ses intérêts et lui fasse grief ; qu'en l'espèce, en l'absence de demande d'annulation par les intéressés de leurs interrogatoires en garde à vue ou des interrogatoires ou confrontations, il ne saurait réclamer que l'annulation des parties de ces actes le mettant directement en cause, en justifiant de son intérêt à agir ; qu'en vain, pour solliciter l'annulation des procès-verbaux d'audition en garde à vue de Mmes Z..., A..., B..., MM. C..., D... et E..., le conseil de M. X... fait valoir que leur droit au silence ne leur a pas été notifié, que les intéressés n'ont pas été assistés d'un avocat et que leurs auditions n'ont pas fait l'objet d'enregistrement audiovisuel en raison du régime dérogatoire de ces infractions relevant de la criminalité organisée, dès lors qu'il ressort du dossier que les mises en cause de M. X... ne résultent pas uniquement de ces déclarations, qui, par elles-mêmes, ne valent pas preuve, mais également des écoutes téléphoniques, des déclarations de F..., prostituée à Chambéry qui a été entendue en dehors de toute garde à vue, de la main courante établie par G... et surtout des déclarations précises et circonstanciées qui ont été faites par ces mêmes personnes devant le juge d'instruction au cours des interrogatoires et des confrontations, et ce, en présence de leurs avocats, ces actes n'étant pas la conséquence des déclarations faites en garde à vue qui n'en sont nullement le support exclusif, et qui, ainsi qu'il a été rappelé, ne sauraient être viciés, pour les motifs précédemment énoncés du fait de l'absence d'enregistrement audiovisuel effectué conformément à la loi, et sans aucune violation des engagements conventionnels de la France ; que la mise en cause, en garde à vue par ses personnes ne constitue pas l'unique fondement des poursuites diligentées contre M. X... ; que l'établissement du mandat d'arrêt contre M. X... repose sur les éléments recueillis lors de l'enquête, avant les placements en garde à vue des personnes qui le mettent en cause, et aussi sur la plainte prise par les policiers émanant de G... et les écoutes régulières ; que, par la suite, la mise en examen de M. X... est fondée sur les déclarations faites devant le juge d'instruction, par les témoins et les comités en examen, en présence de leurs conseils ou ceux-ci dûment convoqués ; qu'ainsi, le 19 et le 20 juillet 2010, M. H..., son conseil dûment convoqué répondait aux questions du magistrat instructeur sur le rôle de I..., le mettant une nouvelle fois en cause ; que Mme Y..., épouse Z..., en présence de ses conseils, le 19 juillet 2010, impliquait M. X... dans le réseau de proxénétisme ; que M. C... déclarait, le 20 juillet, qu'il n'avait pas de bonnes relations avec M. X... car il demandait de l'argent à J... ; que M. B..., le même jour, donnait des précisions sur le rôle de I... (X...), que K..., témoin, le 20 juillet 2010 mettait en cause, pour des remises d'argent en provenance de sa substitution Mme A..., sœur de M. X... et L..., son concubin ; que Mme A... a reconnu son rôle de proxénète, devant le juge en présence de son conseil, transmettant l'argent à X... ; qu'il existait donc, du fait de l'existence de ces éléments, et notamment des mises en cause portées contre lui des indices graves ou concordants rendant vraisemblable sa participation aux faits qui lui sont reprochés lors de la mise en examen parfaitement régulière et justifiée ; qu'il ne peut être soutenu que le fondement des poursuites est constitué par les déclarations faites en garde

à vue par ces personnes et que M. X... justifie d'un intérêt à obtenir l'annulation des déclarations faites en garde à vue hors la présence d'un conseil par ses accusateurs, qui ne constituent nullement le seul élément justifiant sa mise en cause ; que, dès lors, aucune nullité n'est encourue de ce chef ;

« 1° alors que les déclarations émanant d'autres mis en cause, mettant directement en cause le requérant dans la commission des faits reprochés, mais irrégulièrement recueillies, faute, d'une part, de notification du droit de se taire et de l'assistance d'un avocat durant la garde à vue, et faute, d'autre part, d'enregistrement audiovisuel des auditions et interrogatoires, lui font nécessairement grief, quand bien même ces déclarations ne constitueraient pas l'unique fondement des poursuites ; que l'existence prétendue d'éléments distincts ayant justifié la mise en cause et la mise en examen de M. X... n'est, en aucun cas, exclusive de l'obligation légale d'annuler les déclarations irrégulièrement recueillies ni de l'intérêt du requérant à obtenir cette annulation ; qu'en décidant le contraire, la chambre de l'instruction a violé les articles susvisés et gravement méconnu le droit à un procès équitable ;

« 2° alors que la Cour de cassation a été saisie, par écrit distinct et motivé, d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité à la Constitution de l'article 64-1 du code de procédure pénale en ce qu'il écarte l'enregistrement audiovisuel lorsque la personne gardée à vue pour un crime, est mise en cause, comme en l'espèce, pour l'un de ceux prévus à l'article 706-73 ; que la déclaration d'inconstitutionnalité à venir privera de fondement juridique la décision de la chambre de l'instruction en ce qu'elle a validé les auditions ainsi réalisées ;

« 3° alors, en toute hypothèse, qu'en jugeant qu'il n'y avait pas lieu à annulation des auditions, interrogatoires et confrontations des autres mis en cause, en dépit de l'absence d'enregistrement audiovisuel et de la qualification criminelle donnée aux faits reprochés, la chambre de l'instruction a violé les articles 20, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 6 du Traité sur l'Union européenne, 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1 de son Protocole n° 12 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques » ;

Attendu qu'en déclarant par les motifs reproduits au moyen n'y avoir lieu à annulation des auditions en garde à vue et interrogatoires par le juge d'instruction d'autres personnes que le demandeur, l'arrêt attaqué n'encourt pas les griefs allégués, dès lors que la méconnaissance des formalités substantielles auxquelles est subordonnée la garde à vue et l'absence d'enregistrement audiovisuel des auditions ou interrogatoires ne peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'annulation d'acte ou de pièce de procédure que par la partie qu'elles concernent ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Caron – Avocat général : Mme Valdès-Boulouque – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur le n° 4 :

**Sur l'invocation par un tiers de la méconnaissance des formalités substantielles auxquelles est subordonnée la garde à vue, dans le même sens que :**

Crim., 14 février 2012, pourvoi n° 11-84.694, *Bull. crim.* 2012, n° 43 (cassation) ;

Crim., 14 février 2012, pourvoi n° 11-87.757, *Bull. crim.* 2012, n° 42 (rejet).

N° 117

## PEINES

Non-cumul – Poursuites séparées – Confusion – Peines confondues assorties d'un sursis partiel – Effet

*Lorsque deux condamnations identiques à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis partiel ont été prononcées, et que la confusion totale a été accordée, seule doit être exécutée l'une des deux parties d'emprisonnement sans sursis.*

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Paris, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre 5-13, en date du 7 septembre 2011, qui a prononcé sur une requête en interprétation de l'arrêt du 29 septembre 2010, ayant statué sur une demande de confusion de peines.

10 mai 2012

N° 11-87.301

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 132-5 du code pénal :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par arrêt en date du 29 septembre 2010, la cour d'appel de Paris a ordonné la confusion entre les deux peines de deux ans d'emprisonnement, dont un an avec sursis, prononcées contre M. Pierre-Philippe X..., pour recel d'abus de biens sociaux, par arrêts des 8 novembre 2007 et 29 mai 2009 ; que l'intéressé a présenté une requête en interprétation de cette décision ;

Attendu que, pour dire que seule devait être exécutée la partie sans sursis de la peine absorbante, l'arrêt énonce, notamment, que le condamné a exécuté la partie ferme de la peine prononcée le 8 novembre 2007, que la mise à exécution de celle prononcée le 29 mai 2009 mettrait en péril la poursuite de son activité professionnelle en Tunisie, et qu'il résulte des motifs de l'arrêt dont est sollicitée l'interprétation que cette difficulté a été prise en considération, par les précédents juges, pour accorder la confusion sollicitée ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, abstraction faite de motifs surabondants, tirés du cas d'espèce, la cour d'appel a fait l'exacte application de la loi, dès lors que, lorsque deux condamnations identiques à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis partiel ont été prononcées, et que la confusion totale a été accordée, seule doit être exécutée l'une des deux parties d'emprisonnement sans sursis ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;  
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;  
REJETTE le pourvoi.

*Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : Mme Valdès-Boulouque – Avocat : M<sup>c</sup> Spinosi.*

### Sur l'effet de la confusion de deux condamnations à une peine d'emprisonnement avec sursis partiel, à rapprocher :

Crim., 12 avril 2012, pourvoi n° 12-90.004, *Bull. crim.* 2012, n° 100 (non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel).

#### En sens contraire :

Crim., 24 janvier 2007, pourvoi n° 06-84.085, *Bull. crim.* 2007, n° 21 (cassation).

### Sous l'empire de l'ancien code pénal, à rapprocher :

Crim., 18 novembre 1980, pourvoi n° 80-92.876, *Bull. crim.* 1980, n° 304 (rejet).

N° 118

## 1° RECIDIVE

Etat de récidive non mentionné dans l'acte de poursuites – Possibilité de relever d'office cet état par la juridiction de jugement – Cour d'appel – Conditions – Etat de récidive se trouvant dans les débats – Etat de récidive relevé par le tribunal correctionnel – Portée

## 2° RECIDIVE

Conditions pour la retenir – Récidive spéciale et temporaire – Identité de délits – Délai – Délit commis dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration de la peine prononcée

*1° L'état de récidive du prévenu, lorsqu'il a été relevé par les premiers juges, se trouve dans le débat devant la cour d'appel.*

*2° La cour d'appel, qui relève l'état de récidive légale pour les délits de corruption de mineur de 15 ans commis moins de cinq ans après l'expiration de la peine d'emprisonnement prononcée, du même chef, par un jugement définitif antérieur, fait l'exacte application des dispositions de l'article 132-10 du code pénal.*

REJET du pourvoi formé par Dominique X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Riom, chambre correctionnelle, en date du 29 septembre 2010, qui, pour corruption de mineur de 15 ans en récidive, l'a condamné à six ans d'emprisonnement et cinq ans de suivi socio-judiciaire.

10 mai 2012

N° 10-87.493

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 132-10 et 132-16-5 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut de motif, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a retenu à l'encontre de M. X... l'état de récidive légale, l'a condamné à six ans d'emprisonnement et a prononcé un suivi socio judiciaire pour une durée de cinq ans en fixant à trois ans le maximum de l'emprisonnement encouru en cas d'inobservation de ce suivi ;

« alors que lorsqu'il n'est pas visé dans l'acte de poursuite, l'état de récidive légale ne peut être relevé d'office par le juge qu'à la condition que la personne poursuivie en ait été informée et mise en mesure de présenter ses observations ; qu'en relevant d'office cette circonstance aggravante sans qu'il résulte de ses énonciations que M. X... en ait été avisé et ait eu ainsi la possibilité de formuler ses observations, la cour d'appel a méconnu les dispositions susvisées et l'a privé du droit à un procès équitable » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que l'état de récidive du prévenu a été relevé par les premiers juges et qu'ainsi il se trouvait dans le débat devant la cour d'appel ;

D'où il suit que le moyen manque en fait ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 132-9, 132-10, 132-16-1, 222-27, 222-28, 227-22 et 227-23 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué après avoir déclaré M. X... coupable de corruption de mineur de 15 ans de propositions sexuelles faites à un mineur de 15 ans par un majeur utilisant un moyen de communication électronique, de détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique, de corruption de mineur de plus de 15 ans et d'agression sexuelle, a relevé l'état de récidive légale, l'a condamné à une peine de six ans d'emprisonnement et a prononcé à son encontre un suivi judiciaire pour une durée de cinq ans en fixant à trois ans le maximum de l'emprisonnement encouru en cas d'inobservation de ce suivi ;

« aux motifs que son passé judiciaire révèle une condamnation du 12 avril 2002 par le tribunal correctionnel de Lyon (13<sup>e</sup> chambre) à six ans d'emprisonnement pour agression sexuelle imposée par personne ayant autorité et corruption de mineur de 15 ans et prononce un suivi judiciaire de trois ans ;

« 1<sup>o</sup> alors qu'aux termes de l'article 132-10 du code pénal, lorsqu'une condamnation définitive a été prononcée pour des délits passibles d'une peine d'emprisonnement inférieure à dix ans, la récidive légale ne peut être retenue qu'en cas de commission d'un délit identique ou assimilé selon les dispositions des 132-16 à 132-16-2 du code pénal, dans le délai de cinq ans suivant la première condamnation ; que le jugement du 12 avril 2002 ayant condamné M. X... pour des faits d'agression sexuelle imposés par personne ayant autorité et corruption de mineur de 15 ans, délits tous deux punis d'une peine d'emprisonnement de sept ans, il s'ensuit que la cour d'appel ne pouvait sans méconnaître les dispositions de l'article 132-10, retenir la récidive légale pour des faits de corruption de

mineur de 15 ans, de proposition sexuelle faite à un mineur de 15 ans par un majeur utilisant un moyen de communication électronique et suivies d'une rencontre commise du 1<sup>er</sup> décembre 2007 au 31 juillet 2008, de corruption de mineur de 15 ans commise du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 31 juillet 2008, d'agression sexuelle commise courant septembre 2008 ainsi que de proposition sexuelle faite à un mineur de plus de 15 ans par un majeur utilisant un moyen de communication électronique tous commises entre le 1<sup>er</sup> décembre 2007 et le 30 septembre 2008, soit plus de cinq ans après la condamnation définitive du 12 avril 2002 ;

« 2<sup>o</sup> alors que l'état de récidive légale ne peut être retenu qu'un cas de commission dans un délai de cinq ans suivant une condamnation définitive d'un délit identique ou assimilé selon les dispositions des 132-16 à 132-16-2 du code pénal ; que la condamnation présentement prononcée par la cour d'appel à l'encontre de M. X... pour des faits de détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique commise entre janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2008, incriminé par l'article 227-23 du code pénal et qui par conséquent ne constituait pas un délit identique ou assimilé à ceux ayant motivé la condamnation prononcée le 12 avril 2002, ne permettait pas quelque soit la date de commission de retenir l'état de récidive légale ; qu'en jugeant le contraire la cour d'appel a méconnu les textes susvisés » ;

Attendu qu'en relevant l'état de récidive légale, pour les seuls délits de corruption de mineur de 15 ans, commis en 2007 et 2008, moins de cinq ans après l'expiration, le 27 août 2005, de la peine de six ans d'emprisonnement prononcée contre M. X..., du même chef, par jugement définitif du tribunal correctionnel de Lyon, en date du 12 avril 2002, la cour d'appel a fait l'exacte application des dispositions de l'article 132-10 du code pénal ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : Mme Valdès-Boulouque – Avocat : SCP Pivnicia et Molinié.

Sur le n° 1 :

**Sur les conditions dans lesquelles l'état de récidive non mentionné dans l'acte de poursuites peut être relevé d'office par le tribunal correctionnel, à rapprocher :**

Crim., 11 octobre 2011, pourvoi n° 11-81.298, *Bull. crim.* 2011, n° 201 (rejet).

N° 119

## APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Procédure devant la cour – Rapport – Nécessité (non)

Il résulte des dispositions de l'article 549 du code de procédure pénale que, lorsque la cour d'appel statue sur l'appel d'un jugement de police, la formalité du rapport prévue par l'article 513 du même code ne trouve pas à s'appliquer.

REJET du pourvoi formé par David X..., la société Hôtel Printania, civilement responsable, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 4-11, en date du 7 juin 2011, qui, pour contravention d'hébergement ou location sans déclaration par redevable de la taxe de séjour forfaitaire, a condamné le premier à 900 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

15 mai 2012

N° 11-84.907

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 513, 547, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, vice de forme, ensemble violation des droits de la défense :

*« en ce qu'il ne résulte d'aucune des mentions de l'arrêt attaqué que la formalité du rapport a été observée ;*

*« alors que, l'article 513 du code de procédure pénale, applicable aux appels des jugements de police conformément à l'article 547 du même code, qui prévoit que l'appel est jugé à l'audience sur le rapport d'un conseiller prescrit cette formalité en termes absolus ; que son accomplissement constitue un préliminaire indispensable à tout débat équitable et impartial et que l'arrêt doit, à peine de nullité, constater expressément qu'il a été satisfait à cette obligation ; qu'en l'espèce l'arrêt attaqué ne porte aucune mention du rapport prévu par l'article 513 du code de procédure pénale de sorte que la cassation est encourue » ;*

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 549 du code de procédure pénale que, lorsque la cour d'appel statue sur l'appel d'un jugement de police, la formalité du rapport prévue par l'article 513 du même code ne trouve pas à s'appliquer ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, L. 235 et L. 239 B du livre des procédures fiscales, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'appel du ministère public et, après l'avoir entendu en ses réquisitions, a confirmé le jugement ;*

*« alors que, les infractions en matière de contributions indirectes sont poursuivies à la seule diligence de l'administration fiscale ; que le ministère public n'est recevable à interjeter appel que dans le cas où l'infraction poursuivie est punie d'une peine d'emprisonnement ; qu'en l'espèce, M. X... a été poursuivi devant le tribunal de police à l'initiative de la ville de Paris pour une infraction à la législation sur les contributions indirectes réprimée par l'article R. 2333-68 du code général des collectivités territoriales ; qu'en déclarant recevable l'appel du ministère public qui a pris des réquisitions demandant la confirmation du jugement, ce qui a nécessairement porté atteinte aux intérêts du prévenu, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés » ;*

Sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, L. 235 du livre des procédures fiscales, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

*« en ce que l'arrêt attaqué, après avoir après avoir entendu le ministère public en ses réquisitions, a confirmé le jugement ;*

*« alors que, l'administration fiscale jouissant d'un monopole pour poursuivre les infractions à la législation sur les contributions indirectes lorsqu'aucune peine d'emprisonnement n'est encourue, le ministère public ne doit pas être entendu en ses réquisitions ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations de l'arrêt que le ministère public a pris des réquisitions demandant la confirmation du jugement, ce qui a nécessairement porté atteinte aux intérêts du prévenu » ;*

Sur le septième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, L. 235 du livre des procédures fiscales, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

*« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement sur l'action publique ;*

*« alors que, les infractions en matière de contributions indirectes ne peuvent être poursuivies qu'à la seule diligence de l'administration fiscale ; que seul le directeur des services fiscaux peut faire citer directement le contrevenant devant le tribunal de police dans le cas où l'infraction poursuivie n'est pas punissable d'une peine d'emprisonnement ; que la ville de Paris n'avait donc pas qualité pour faire citer M. X... devant le tribunal de police ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés » ;*

Sur le huitième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, L. 235 du livre des procédures fiscales, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

*« en ce que l'arrêt attaqué a condamné solidairement M. X... et la SARL Printania, civilement responsable, à payer à la ville de Paris la somme de 18 000 euros à titre de dommages-intérêts, outre celle de 1 196 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;*

*« alors que, la cassation qui ne manquera pas d'être prononcée sur le fondement du septième moyen entraînera par voie de conséquence l'annulation du chef de dispositif de l'arrêt relatif à la condamnation sur l'action civile et à la condamnation au titre des frais irrépétibles » ;*

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la commune de Paris a fait citer directement devant le tribunal de police, M. X... et la société Hôtel Printania, le premier pour avoir commis l'infraction d'hébergement ou location sans déclaration par redevable de la taxe de séjour forfaitaire, la seconde en tant que civilement responsable ; que M. X..., déclaré coupable de cette contravention de cinquième classe, a interjeté appel du jugement, que le procureur de la République a formé appel incident ; que la juridiction du second degré, qui a reçu ces appels, a confirmé le jugement ;

Attendu que les demandeurs ne sont pas fondés à invoquer les dispositions des articles L. 235 et L. 239 B du livre des procédures fiscales, dès lors que, d'une part ces textes ne trouvent à s'appliquer que devant les juridictions correctionnelles et que, d'autre part, la taxe de séjour instituée par la commune et recouvrée par le régisseur communal, ne relève pas de l'administration fiscale ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent qu'être écartés ;

Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens de cassation ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Radenne – Avocat général : M. Boccon-Gibod – Avocats : SCP Pivnicia et Molinié, M<sup>e</sup> Foussard.

#### **A rapprocher :**

Crim., 3 novembre 2004, pourvoi n° 03-87.298, *Bull. crim.* 2004, n° 264 (cassation).

N° 120

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Procédure – Mémoire – Production – Réponse  
nécessaire – Etendue – Détermination

*Si, conformément aux dispositions de l'article 199, alinéa 3, du code de procédure pénale, les avocats des parties disposent du droit d'être entendus à l'audience de la chambre de l'instruction, cette juridiction n'est tenue de répondre qu'aux articulations essentielles des mémoires régulièrement déposés devant elle en application de l'article 198 du même code.*

REJET du pourvoi formé par Azed X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 12 janvier 2012, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et association de malfaiteurs, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention le plaçant en détention provisoire.

15 mai 2012

N° 12-81.653

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 §§ 1 et 3 de la Convention euro-

péenne des droits de l'homme, 137, 137-3, 148, 186, 199, alinéa 3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance de placement en détention provisoire de M. X... ;*

*« aux motifs qu'il existe au dossier des indices graves et concordants rendant vraisemblable la participation de M. X... au trafic de stupéfiants révélé par l'enquête et l'information, et notamment les surveillances effectuées, tant physiquement que par voie d'interception téléphonique ; qu'un mandat d'arrêt européen, sur l'irrégularité alléguée duquel aucun mémoire écrit n'a été déposé, a été nécessaire pour l'interpeller, les conditions de son passage d'Espagne au Maroc étant à mettre en relation avec les faits qui lui sont reprochés ; qu'à ce jour, l'intéressé ne s'est pas expliqué sur le trafic international de stupéfiants qui lui est reproché ; qu'il est nécessaire de conserver les preuves et indices matériels nécessaires à la manifestation de la vérité et de prévenir, dans l'attente de ses explications toute pression sur les témoins ou concertation frauduleuse avec ses amis en examen, dont l'un d'eux sera entendu prochainement ; qu'en l'état du dossier, un placement sous contrôle judiciaire ou une mesure d'assignation à résidence avec placement sous surveillance électronique sont insuffisants pour prévenir ce risque ; que l'ordonnance qui a placé M. X... en détention était parfaitement justifiée et le reste en l'état d'avancement de la procédure, qui fait l'objet de diligences continues de la part du magistrat instructeur ;*

*« alors que l'exercice, par les avocats des parties, du droit d'être entendus à l'audience de la chambre de l'instruction, en application des dispositions de l'article 199, alinéa 3, du code de procédure pénale, n'est soumis, par ce texte, à aucune limitation et n'est pas subordonné au dépôt d'un mémoire ; qu'en refusant de se prononcer sur la régularité du mandat d'arrêt fondant le placement en détention, dont la nullité a été oralement soulevée, aux motifs qu'aucun mémoire n'a été déposé, la chambre de l'instruction a méconnu le principe visé au moyen et excédé négativement ses pouvoirs » ;*

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et de l'ordonnance qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction, qui n'est tenue de répondre qu'aux articulations essentielles des mémoires régulièrement déposés devant elle, s'est déterminée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Nunez – Avocat général : M. Boccon-Gibod – Avocat : M<sup>e</sup> Spinosi.

**Sur l'étendue de l'obligation de la chambre de l'instruction de répondre aux moyens figurant dans les mémoires des parties, prévue par l'article 198 du code de procédure pénale, à rapprocher :**

Crim., 28 juin 1972, pourvoi n° 72-91.868, *Bull. crim.* 1972, n° 223 (1) (cassation).



## MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution – Remise – Refus – Nouvelle demande –  
Recevabilité – Conditions – Eléments nouveaux

*Une décision de refus de remise ne fait pas obstacle à une nouvelle saisine de la chambre de l'instruction pour les mêmes faits contre la même personne, fondée sur des éléments, survenus ou révélés depuis une précédente demande, permettant une appréciation différente des conditions légales de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.*

*Doit être approuvée la chambre de l'instruction qui, pour autoriser la remise de la personne recherchée sur le fondement d'un nouveau mandat d'arrêt européen après avoir refusé la remise en raison de l'imprécision de la date des faits visés dans un précédent mandat, énonce, dans une nouvelle décision, que les autorités judiciaires requérantes apportent des éléments nouveaux quant à la date des faits reprochés, aux circonstances de leur commission et au degré d'implication de l'intéressé.*

REJET du pourvoi formé par Ibai X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Pau, en date du 10 avril 2012, qui a autorisé sa remise aux autorités judiciaires espagnoles, en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

15 mai 2012

N° 12-82.775

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaire produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 695-11, 695-25, 695-31 du code de procédure pénale, 593 du même code, violation des principes relatifs à l'autorité de chose jugée, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la remise de M. X... aux autorités judiciaires espagnoles en exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré le 8 mars 2012 par M. Guevara Marcos, président de la 3<sup>e</sup> chambre de l'audience nationale de Madrid pour des poursuites pénales intentées du chef d'incendies terroristes et détention d'explosifs, faits commis le 13 août 2006 à Vitoria, Alava, Espagne, en exécution d'un mandat de recherche du 19 mai 2009 et d'une ordonnance rendue par défaut le 25 mai 2009, et a ordonné son maintien en détention ;*

*« aux motifs que, par un arrêt du 2 février 2010, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de céans a rejeté une précédente demande de mise à exécution d'un mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de M. X... pour les mêmes faits ; que toutefois, les autorités judiciaires espagnoles apportent aujourd'hui, à l'appui du mandat d'arrêt européen, émis le 8 mars 2012, des éléments nouveaux quant à la date des faits reprochés, aux circonstances de leur commission et au degré d'implication de l'intéressé ; que l'actuelle demande de remise est donc recevable ;*

*« 1<sup>o</sup> alors qu'une décision de refus de remise prise par la juridiction compétente en France, portant sur un mandat d'arrêt européen délivré à raison de certains faits imputés à la personne recherchée par la juridiction étrangère, a autorité de chose jugée quant à ces faits et quant au mandat dont l'exécution était demandée par le mandat d'arrêt européen ; qu'elle fait donc obstacle à toute décision contraire ultérieure fondée sur une demande d'exécution de la même décision étrangère, nonobstant la circonstance qu'un nouveau mandat d'arrêt européen contiendrait "des éléments nouveaux quant à la date des faits reprochés, aux circonstances de leur commission ou au degré d'implication de l'intéressé" ; que la chambre de l'instruction a directement méconnu l'autorité de chose jugée attachée à son précédent arrêt du 2 février 2010 qui avait refusé de remettre M. X... à raison de sa participation alléguée aux mêmes faits ;*

*« 2<sup>o</sup> alors, en toute hypothèse, qu'en s'abstenant de préciser de la moindre façon concrète en quoi le nouveau mandat d'arrêt européen du 8 mars 2012 comporterait des éléments suffisamment nouveaux par rapport à celui du 15 juin 2009, pour considérer que la demande elle-même serait nouvelle, la chambre de l'instruction n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle et a privé sa décision de toute base légale ;*

*« 3<sup>o</sup> alors que, faute de constater que la demande de remise formulée dans le présent mandat d'arrêt européen reposerait sur une autre décision étrangère interne que celle visée dans le précédent mandat d'arrêt européen (soit le mandat de recherche du 19 mai 2009), l'arrêt attaqué a été rendu en méconnaissance des textes et principes susvisés » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 15 juin 2009, un mandat d'arrêt européen a été adressé par les autorités espagnoles aux autorités françaises aux fins de poursuites à l'encontre de M. X... des chefs d'incendies terroristes et détention d'explosifs ; que, par arrêt définitif du 2 février 2010, la chambre de l'instruction a refusé la remise de l'intéressé au motif, notamment, que ledit mandat ne permettait pas de déterminer la date précise des faits ; que, le 8 mars 2012, les autorités espagnoles ont adressé aux autorités françaises un second mandat d'arrêt européen pour les mêmes faits contre la même personne ; que l'intéressé a été interpellé sur le territoire français, le 29 mars 2012, sur la base de ce titre ;

Attendu que, pour autoriser la remise de la personne recherchée sur le fondement du mandat d'arrêt européen émis le 8 mars 2012, l'arrêt énonce que les autorités judiciaires espagnoles apportent aujourd'hui des éléments nouveaux quant à la date des faits reprochés, aux circonstances de leur commission et au degré d'implication de l'intéressé ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors qu'une décision de refus de remise ne fait pas obstacle à une nouvelle saisine de la chambre de l'instruction pour les mêmes faits contre la même personne, fondée sur des éléments survenus ou révélés depuis la demande précédente, permettant une appréciation différente des conditions légales de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt a été rendu par une chambre de l'instruction compétente et composée conformément à la loi, et que la procédure est régulière ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Pers – Avocat général : M. Boccon-Gibod – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

**Sur les conditions d'une nouvelle saisine de la chambre de l'instruction en matière d'extradition, à rapprocher :**

Crim., 15 juin 2011, pourvoi n° 11-81.912, *Bull. crim.* 2011, n° 129 (cassation), et les arrêts cités.

N° 122

**REGLEMENT DE JUGES**

Conflit de juridictions – Conflit positif – Exclusion – Jurisdiction d'instruction et de jugement – Chambre de l'instruction – Tribunal correctionnel – Arrêt de la chambre de l'instruction prescrivant la réalisation d'actes supplémentaires postérieurs à une ordonnance de renvoi – Effet

*Lorsqu'un tribunal correctionnel a été saisi par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, aucun conflit positif de juridiction ne résulte de ce que, postérieurement à cette ordonnance, un arrêt de la chambre de l'instruction a prescrit à ce magistrat la réalisation d'actes supplémentaires, l'information s'étant poursuivie jusqu'à son règlement, conformément à l'article 187 du code de procédure pénale, de sorte que l'arrêt de la chambre d'instruction est inopérant.*

NON-LIEU A STATUER sur la demande en règlement de juges formée par Patrick X..., dans le procès instruit contre lui devant le tribunal correctionnel d'Evreux, du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

15 mai 2012

N° 12-83.268

LA COUR,

Vu les articles 657 et suivants du code de procédure pénale ;

Attendu que, par ordonnance du juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Evreux, en date du 27 avril 2010 le requérant a été renvoyé devant le tribunal correctionnel d'Evreux comme prévenu des délits susvisés ;

Attendu que, par arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen, en date du 7 avril 2011, celle-ci a ordonné au juge d'instruction de procéder à divers actes d'enquête ;

Attendu que de l'ordonnance et de l'arrêt précités, ne résulte aucun conflit de juridiction, l'information s'étant poursuivie jusqu'à son règlement, conformément à l'article 187 du code de procédure pénale, de sorte que l'arrêt de la chambre de l'instruction est inopérant ;

**Par ces motifs :**

DIT n'y avoir lieu à règlement de juges ;

198

ORDONNE que le présent arrêt sera notifié à qui de droit.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Roth – Avocat général : M. Boccon-Gibod.

N° 123

**1° ATTEINTE A L'ACTION DE JUSTICE**

Entrave à la saisine de la justice – Obstacle à la manifestation de la vérité – Altération de preuves – Personnes punissables – Auteur de l'infraction principale – Conditions – Délit distinct – Application

**2° PRESCRIPTION**

Action publique – Délai – Point de départ – Altération de preuves en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité

**3° APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE**

Appel du ministère public – Désistement – Condition

*1° Un médecin poursuivi pour blessures involontaires, occasionnées à un enfant lors d'un accouchement, peut faire l'objet d'une poursuite du chef d'altération de preuves en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité, ayant consisté à modifier le rapport médical de cet accouchement, dès lors que ce délit ne constitue pas la suite indivisible des blessures involontaires.*

*2° La prescription du délit d'altération de preuves en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité court du jour où cesse l'ignorance des procédés frauduleux dans laquelle a été tenue la partie lésée.*

*3° La volonté du ministère public de se désister de son appel ne saurait se déduire de ce que, appelant d'un jugement de relaxe, il a en demandé la confirmation dès lors qu'il n'a fait qu'user de la liberté de parole que lui confère l'article 33 du code de procédure pénale.*

REJET du pourvoi formé par Toufik X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7<sup>e</sup> chambre, en date du 11 avril 2011, qui, pour altération de preuve, l'a condamné à 3 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

16 mai 2012

N° 11-83.834

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 111-3, 434-4 du code pénal, 7, 8, 515 et 593 du code de procédure pénale, 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré le docteur X... coupable du délit d'altération de document concernant un délit pour faire obstacle à la vérité et, d'une part, l'a condamné à une amende délictuelle de 3 000 euros et l'a déclaré responsable des conséquences du dommage subi par M. et Mme Y... et leur fils Philippe Y... et l'a condamné à verser à chacun, la somme de 1 500 euros à titre de dommages-intérêts ;

« aux motifs qu'il résulte de la procédure et des débats que les mentions incriminées ont effectivement été apposées par le docteur X..., six ou sept jours après l'accouchement avant la sortie de sa patiente de la clinique et que ces modifications ont été révélées par la sage-femme qui a participé à l'accouchement et qui avait fait une déclaration de sinistre à sa compagnie d'assurances en joignant une photocopie du dossier médical tel qu'il existait initialement ; que c'est notamment au vu de ce document ainsi modifié que les expert-judiciaires ainsi que les autres praticiens sollicités par les parties ont élaboré leurs travaux ; que lesdites modifications ont été révélées plus de trois ans après leur ajout, lors de la première audience devant la juridiction de jugement, à l'occasion de l'intervention de la sage-femme qui a indiqué avoir fait une copie du rapport initial lequel ne porte pas trace des mentions en cause ; que l'infraction dont s'agit n'est donc pas atteinte par la prescription laquelle n'a commencé à courir qu'à compter de sa révélation, et, depuis les différents actes de poursuites initiés ont interrompu la prescription triennale, s'agissant d'un délit ; que le docteur X... a déclaré que de telles corrections étaient habituelles, qu'elles étaient faites au moment de la sortie des patientes lors de la mise à jour de leur dossier médical afin d'apporter plus de précisions, que la correction "OIDP défléchie" en "OIDP mal fléchie" lui semblait plus appropriée à la situation, que le rajout du terme "flexion" à la mention "un essai de flexion extraction par spatules" avait été effectué pour préciser le geste et que le rajout de la mention "engagée partie moyenne" avait été fait dans la mesure où il s'était aperçu à la relecture du compte-rendu que la position de la tête n'était pas mentionnée ; que, toutefois, les débats ont établi que la sage-femme qui avait assisté le docteur X... lors de l'accouchement de Mme Y..., avait tenté vainement d'amener le docteur X... à pratiquer une césarienne plus tôt compte-tenu du déroulement inquiétant des opérations pour le fœtus ; que, consciente de l'état anormal de l'enfant à la naissance, et se reprochant de n'avoir pas plus insisté, elle avait fait une déclaration de sinistre à son assureur en joignant une copie du rapport établi par le docteur X... lequel ne comportait pas les mentions incriminées ; que la direction de la clinique avait tenté d'imposer à cette sage-femme de modifier les informations relatives au déroulement de l'accouchement au regard du développement péjoratif de l'enfant transporté en urgence dans un établissement doté des moyens nécessaires pour assurer son suivi ; que l'état gravissime de l'enfant était connu tant par l'administration de la clinique que par le docteur X... ; qu'en effet, le docteur X... fut dans les heures qui ont suivi l'accouchement en relation avec l'équipe pédiatrique qui voulait savoir si l'enfant avait subi une souffrance fœtale aiguë, ce que le docteur X... avait nié alors qu'il l'avait lui-même mentionnée sur le partogramme ainsi qu'il l'a indiqué à la cour ; que le docteur X... savait que les

parents de l'enfant voulaient des réponses pour comprendre les raisons de l'état de leur fils, la situation étant parfaitement normale avant les opérations d'accouchement qui avaient duré plusieurs heures après la rupture de la poche des eaux suivie, après une stagnation de plusieurs heures de la dilatation du col avec en cours une souffrance fœtale aiguë, puis d'une tentative de verticalisation manuelle pour défléchir la tête, puis à nouveau d'une autre tentative de défléchissement de la tête à l'aide d'une spatule et encore d'une troisième vaine tentative d'extraction avec les spatules et enfin d'une césarienne pratiquée trente minutes après, le fœtus enclavé dans le bassin ayant dû être retiré au moyen d'un instrument qui n'était pas à disposition au bloc opératoire ; que, si des corrections d'un rapport médical qui doit être le fidèle reflet du déroulement de l'intervention ne sont pas interdites, les ajouts, rectifications ou précisions apportés ne peuvent être inclus dans le corps du document à peine de porter atteinte à sa sincérité mais à la suite pour en expliquer les motifs et les identifier ; qu'en l'espèce, le docteur X..., en insérant dans le corps de son rapport initial les modifications qu'il reconnaît, a ainsi altéré la sincérité des opérations, en particulier en portant la mention "engagée partie moyenne" qui était erronée puisque l'impossibilité de procéder à l'accouchement par voies basses était due au fait que la tête n'était pas engagée en raison de son fléchissement, mais seulement fixée ; que cette mention n'avait pas seulement pour but de se conformer au protocole d'usage qui est d'indiquer le positionnement de la tête dans le rapport mais aussi d'induire en erreur sur la pertinence du choix de l'accouchement par voies basses ; que le docteur X..., conscient d'un risque d'engagement de sa responsabilité par les parents, a ainsi altéré son rapport, qui, dans sa nouvelle version, était susceptible de faire obstacle à la manifestation de la vérité, notamment en cas de poursuites pour blessures involontaires ;

« 1<sup>o</sup> alors que les juges du second degré, saisis du seul appel de la partie civile, ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé ; que le ministère public qui, après avoir interjeté appel du jugement de relaxe, conclut à la relaxe du prévenu, doit être réputé s'être désisté de son appel ; qu'en l'espèce, le ministère public, après avoir interjeté appel du jugement du 4 janvier 2010 ayant renvoyé le docteur X... des fins de la poursuite, a conclu à sa renvoyé ; que, dès lors, en déclarant le docteur X... coupable du délit prévu à l'article 434-4 du code pénal, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 2<sup>o</sup> alors que le délit prévu à l'article 434-4 du code pénal ne saurait, sous peine de renverser le fardeau de la preuve, s'appliquer à l'auteur de l'infraction principale ; qu'en l'espèce, le docteur X... poursuivi pour délit de blessures involontaires sur la personne de Philippe Y..., a été déclaré coupable par la cour d'appel, sur le fondement de l'article 434-4 du code pénal, d'avoir altéré le dossier médical de Philippe Y... "pour faire obstacle à la manifestation de la vérité notamment en cas de poursuites pour blessures involontaires" ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes visés au moyen ;

« 3<sup>o</sup> alors que le délit prévu à l'article 434-4 du code pénal se prescrit à compter du jour où il a été commis ; que, dès lors, en déclarant le docteur X... coupable du délit prévu à l'article 434-4 du code pénal, au motif que le délai de prescription de l'infraction dont s'agit n'avait commencé à courir qu'à compter de sa révélation, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes visés au moyen ;

« 4<sup>e</sup> alors que le délit de l'article 434-4 du code pénal exige un dol spécial consistant à altérer un document dans le dessein de mettre obstacle à l'action de la justice conduite par les personnes habilitées à rechercher les preuves ou à poursuivre le châtement des crimes et délits ; que les corrections apportées à un rapport médical, sans doute par souci de rigueur et d'exhaustivité, ne caractérisent pas l'élément intentionnel dudit délit, quand bien même ces corrections auraient eu pour effet de faire obstacle à la manifestation de la vérité ; que l'arrêt est entaché d'un manque de base légale au regard des textes précités ;

« 5<sup>e</sup> alors que le juge ne peut fonder sa décision sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats à la suite de procédés illicites ou déloyaux, non justifiés par la nécessité dans laquelle serait une victime d'assurer sa défense ; qu'en se fondant sur le compte rendu des opérations, obtenu illicitement par la sage-femme impliquée dans les faits reprochés au docteur X... et sur les affirmations de celle-ci, la cour d'appel a méconnu le principe de loyauté de la preuve, ensemble les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 6<sup>e</sup> alors que nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit aux médecins d'apporter des corrections dans le corps de leur compte-rendu ; qu'en énonçant, pour considérer que l'élément matériel du délit de l'article 434-4 du code pénal était constitué, que si des corrections d'un rapport médical qui doit être le fidèle reflet du déroulement de l'intervention ne sont pas interdites, les ajouts, rectifications ou précisions apportés ne peuvent être inclus dans le corps du document à peine de porter atteinte à sa sincérité mais à la suite pour en expliquer les motifs et les identifier, la cour a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

« 7<sup>e</sup> alors qu'en se bornant à affirmer, pour décider que le docteur X... avait altéré la sincérité des opérations, en portant la mention "engagée partie moyenne", que celui-ci avait voulu induire en erreur sur la pertinence du choix de l'accouchement par voie basse, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le docteur X... n'avait pu, de bonne foi, en raison de la présence d'une bosse séro-sanguine, considérer que la tête du fœtus était engagée, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mme Y... a mis au monde, le 29 juillet 2000, un enfant atteint d'un handicap cérébral et moteur profond ; que, suite à une information judiciaire ouverte du chef de blessures involontaires, M. X..., gynécologue obstétricien, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel ; que, lors des débats, une sage-femme a produit le compte-rendu d'accouchement de Mme Y... rédigé par le praticien immédiatement après la naissance de l'enfant ; qu'il a été alors constaté que le document remis par le médecin aux parents, et sur lequel se sont prononcés les experts commis au cours de l'information judiciaire, n'était pas identique au document produit lors des débats ; que le procureur de la République a fait citer directement M. X... devant le tribunal correctionnel du chef d'altération de preuve ;

Attendu que, pour écarter l'exception de prescription de l'action publique soulevée par le prévenu et le déclarer coupable des faits poursuivis, l'arrêt relève que les modifications ont été révélées plus de trois ans après leur ajout, que la prescription n'a commencé à courir qu'à compter de la révélation du délit et a été inter-

rompue par les différents actes de poursuites initiés ; que les juges ajoutent que M. X..., en insérant dans le corps de son rapport initial les modifications qu'il reconnaît, a ainsi altéré la sincérité des opérations, notamment pour induire en erreur sur la pertinence du choix de l'accouchement par voies basses ; que, conscient d'un risque d'engagement de sa responsabilité par les parents, il a modifié son rapport de sorte que sa nouvelle version était susceptible de faire obstacle à la manifestation de la vérité, notamment en cas de poursuites pour blessures involontaires ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a, sans méconnaître l'étendue de sa saisine, justifié sa décision ;

Que, d'une part, la volonté du ministère public de se désister de son appel ne saurait se déduire de ce que, appelant d'un jugement de relaxe prononcé par le tribunal correctionnel, il en a demandé la confirmation alors qu'il n'a fait qu'user de la liberté de parole que lui confère l'article 33 du code de procédure pénale ;

Que, d'autre part, le délit de destruction, soustraction ou altération de preuve prévu à l'article 434-4 du code pénal ne constitue pas une suite indivisible du délit de blessures involontaires faisant obstacle à l'exercice de poursuites à l'égard de leur auteur de ce chef ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne, pour le surplus, à remettre en question l'appréciation souveraine par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Moreau – Avocat général : M. Salvat – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Boré et Salve de Bruneton.

Sur le n° 1 :

**Sur la possibilité de condamner l'auteur de l'infraction principale pour un délit de destruction, soustraction d'objet ou document de preuve, à rapprocher :**

Crim., 11 février 1954, *Bull. crim.* 1954, n° 70 (cassation).

Sur le n° 2 :

**Sur le point de départ de la prescription du délit d'altération de preuves, à rapprocher :**

Crim., 17 décembre 2002, pourvoi n° 01-87.178, *Bull. crim.* 2002, n° 233 (cassation).

N° 124

## 1° IMPOTS ET TAXES

Impôts directs et taxes assimilées – Pénalités et peines – Condamnations pécuniaires – Solidarité – Prononcé – Motivation spéciale – Nécessité (non)

## 2° IMPOTS ET TAXES

Impôts directs et taxes assimilées – Pénalités et peines – Peines complémentaires – Affichage ou diffusion de la décision – Article 1741, alinéa 4, du code général des impôts, modifié par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 – Application dans le temps – Détermination

1° *Le prononcé de la solidarité, mesure pénale accessoire d'une condamnation pénale, sur l'appel du ministère public ou de l'administration fiscale, partie civile, relève d'une faculté que les juges tiennent de la loi et n'a pas à être spécialement motivé.*

2° *L'alinéa 4 de l'article 1741 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 63 de la loi du 29 décembre 2010, portant loi de finances rectificative pour 2010, publiée au Journal officiel du 30 décembre 2010, ne trouve à s'appliquer qu'à la poursuite des infractions commises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.*

CASSATION PARTIELLE par voie de retranchement sans renvoi sur les pourvois formés par David X..., Fabrice Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Angers, chambre correctionnelle, en date du 12 juillet 2011, qui, pour fraude fiscale, les a condamnés, chacun, à huit mois d'emprisonnement avec sursis, a ordonné la publication et l'affichage de la décision, et a prononcé sur les demandes de l'administration fiscale, partie civile.

16 mai 2012

N° 11-86.334

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires personnels produits ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par M. X... et sur le moyen unique de cassation proposé par M. Y..., pris, dans les mêmes termes, de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, sur le rapport de vérification de comptabilité de la société Trema, ayant une activité de bar-discothèque, gérée par MM. Y... et X..., ces derniers sont poursuivis pour avoir frauduleusement soustrait la société à l'établissement et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 28 février 2007, en déposant des déclarations minorées du chiffre d'affaires imposable ;

Attendu que, pour condamner les prévenus du chef de fraude fiscale, l'arrêt, après avoir relevé qu'ils avaient reconnu les faits, les expliquant par les difficultés financières de la société dont la trésorerie avait ainsi pu bénéficier du montant de la taxe fraudée, énonce qu'ils n'ont pas interjeté appel du jugement les condamnant ; que, pour infirmer le jugement, sur les seuls appels du

procureur de la République et de l'administration fiscale, et dire que M. X... et M. Y... seraient tenus, solidairement avec la société, au paiement de la taxe fraudée et des pénalités afférentes, les juges retiennent que les demandeurs ont fraudé en toute connaissance de cause, dans le but avoué d'éviter la déconfiture de leur société ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que, d'une part, les demandeurs ne sauraient se faire un grief des motifs confirmant les dispositions pénales d'un jugement dont ils n'ont pas relevé appel, d'autre part, le prononcé de la solidarité, qui relève d'une faculté que les juges tiennent de la loi, n'a pas à être spécialement motivé, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

Mais, sur le moyen relevé d'office, pris de l'inconstitutionnalité de l'article 1741, alinéa 4, du code général des impôts et de l'abrogation de la loi pénale :

Vu les articles 61-1 et 62 de la Constitution, ensemble l'article 111-3 du code pénal ;

Attendu que, d'une part, une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 précité est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision ;

Attendu que, d'autre part, nul ne peut être puni, pour un délit, d'une peine qui n'est pas prévue par la loi ;

Attendu qu'après avoir déclaré M. X... et M. Y... coupables de fraude fiscale, l'arrêt ordonne, notamment, la publication et l'affichage de la décision, par application des dispositions de l'article 1741, alinéa 4, du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à la date des faits ;

Mais attendu que ces dispositions ont été déclarées contraires à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel du 10 décembre 2010, prenant effet à la date de sa publication au *Journal officiel de la République française* le 11 décembre 2010 ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Angers, en date du 12 juillet 2011, en ce qu'il a ordonné la publication et l'affichage de la décision, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Rognon – Avocat général : M. Bonnet.

### Sur le n° 1 :

**Sur la possibilité pour le juge de prononcer la solidarité prévue par l'article 1745 du code général des impôts, à rapprocher :**

Crim., 19 mai 2010, pourvoi n° 09-83.970, *Bull. crim.* 2010, n° 89 (rejet).

## Sur le n° 2 :

### Sur l'application dans le temps de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 modifiant l'article 1741, alinéa 4, du code général des impôts, à rapprocher :

Crim., 19 janvier 2011, pourvoi n° 10-81.151, *Bull. crim.* 2011, n° 6 (annulation partielle sans renvoi).

N° 125

## IMPOTS ET TAXES

Impôts indirects et droits d'enregistrement – Dispositions spécifiques à certaines marchandises ou prestations – Boissons – Droit spécifique – Article 520 A du code général des impôts – Domaine d'application – Boissons non alcoolisées fabriquées et livrées dans des gobelets cartonnés fermés

*Est assujéti au droit spécifique prévu par l'article 520 A du code général des impôts le vendeur de boissons non alcoolisées fabriquées par ses soins à partir de sirops transformés en sodas dans des fontaines à boissons et livrées, pour être emportées ou consommées sur place, dans des gobelets cartonnés fermés.*

*Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui retient, ajoutant au texte, que la livraison exige une prestation logistique de transport.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par l'administration des douanes et droits indirects, partie poursuivante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 9<sup>e</sup> chambre, en date du 7 janvier 2011, qui l'a déboutée de ses demandes après relaxe de M. Philippe X... et de la société Mac Donald's France restaurants du chef d'infraction à la législation sur les contributions indirectes.

16 mai 2012

N° 11-81.791

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 520 A §§ I et II, 1791, 1799 A et 1804 B du code général des impôts, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

*« en ce que l'arrêt attaqué a relaxé la société Mac Donald's France restaurants et M. X... des chefs de la prévention et rejeté les conclusions de l'administration visant au prononcé d'une amende, au prononcé d'une pénalité proportionnelle ainsi qu'au paiement de l'impôt ;*

*« aux motifs que les restaurants de la société Mac Donald's France restaurants, pour réaliser les boissons fabriquées à partir de B18, diluent le sirop contenu dans l'outre plastique dans des fontaines à boissons spécialement conçues à cet effet avec adjonction d'eau et gaz carbonique alimentaire selon les ratios de dilution et carbonatation scrupuleusement conformes à ceux imposés par les fabri-*

*cants de BIB, en l'occurrence Coca Cola et Orangina (documents cotés MD 125 à MD 139 et réponse n° 6, folio 3, PV n° 4) ; que la fontaine à boissons constitue ainsi une véritable unité de fabrication installée sur le lieu de vente qui se distingue d'un simple distributeur de boissons ; que dans le cas de la restauration hors foyer la fabrication du soda est en fait simplement retardé par rapport à l'unité de fabrication de Coca Cola Entreprise ; que les documents MD 86, MD 88 et MD 180 mettent d'ailleurs en évidence un procédé de fabrication identique au vu de la phase de filtration et d'adoucissement de l'eau, refroidissement de l'eau et du sirop, – mélange eau-sirop-carbonatation avec utilisation du même sirop post-mix fabriqué en siroperie ; que les volumes de sodas produits par les soixante-neuf établissements de restauration rapide de la société Mac Donald's France restaurants (sur les 1 085 restaurants Mac Donald's en activité) sont très importants, l'estimation réalisée entre le 21 juin 2004 et le 22 octobre 2007 a permis d'établir que les volumes de boissons servies représentaient plus de 41 millions de litres de boissons finies et que cette production représente sur trois ans l'équivalent de plus de 126 millions de boîtes de 33 cl de sodas (Coca Cola et Orangina confondus) soit en moyenne un peu plus de 42 millions de canettes de 33 cl par an ; que la société Mac Donald's France restaurants peut donc être considérée non pas comme un simple détaillant mais comme un professionnel s'apparentant à un fabricant industriel de sodas gazeux ou plats au même titre que les enseignes Coca Cola Entreprise et Orangina Schweppes ; 7<sup>o</sup> – que, dans le cadre de la restauration rapide, le conditionnement des boissons post-mix de référence est le gobelet cartonné doté d'un couvercle en plastique ; que ce couvercle rend le gobelet relativement hermétique en cas de renversement et permet les manipulations des boissons ; que le gobelet apparaît pour le consommateur comme étant le conditionnement standard de la restauration hors foyer ; qu'il peut, à ce titre, être regardé une unité autonome de conditionnement de boissons non alcoolisées destinées à leur commercialisation ; que ceci a été reconnu par M. X... le 21 juin 2007 : "C'est le seul emballage qui sert à la consommation sur place et à emporter. Ce gobelet s'inscrit dans le principe de la restauration rapide. De plus il s'agit d'un conditionnement standard permettant la consommation de boissons issues des fontaines à boissons proposées à la vente (...)" (cf. réponse 3, folio 4 du PV n° 4) ; que cette position a été partagée par la directrice juridique de la société Orangina Schweppes, Mme Y..., qui estime que "le gobelet était le format de conditionnement standard qu'il était pour le consommateur une unité de vente autonome qui a des contenances différentes" (cf. réponses 15 et 16, folio 4, PV n° 9) ; que la jurisprudence est venue préciser la notion de conditionnement et considère que l'article 520 A du CGI s'applique aux boissons commercialisées après avoir fait l'objet d'un conditionnement, les termes utilisés par la loi étant génériques et texte visant ainsi un type de conditionnement, sans énumérer de manière exhaustive toutes les variétés de chaque type de conditionnement ; que de même, il est admis que toutes les eaux propres à la consommation humaine, conditionnées dans une unité autonome quelle que soit sa dénomination et commercialisées, sont soumises au droit spécifique prévu à cet article ; 8<sup>o</sup> – que l'administration a estimé que, tous les volumes de sodas fabriqués à partir de BIB et commercialisés dans le cadre de la vente sur place et à emporter ou offerts dans le cadre d'offres promotionnelles aux clients des restaurants de la société Mac Donald's France restaurants, soit 417 686 hectolitres, remplissaient la condition de livraison reprise à l'article 520 A du CGI ; que cependant, ainsi qu'il a été rappelé, le paragraphe II de l'article 520 A susvisé précise : "Pour les eaux et boissons mentionnées au b du f, le droit est dû par les fabricants, les exploitants de*

sources, les importateurs et les personnel qui réalisent des acquisitions intracommunautaires sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit sur le marché intérieur y compris la Corse et les départements d'outre mer"; qu'il apparaît ainsi que plusieurs conditions sont ainsi expressément prévues par le texte pour entrer dans son champ d'application; que les premières tiennent aux boissons elles-mêmes qui doivent être livrées à titre onéreux ou gratuit, en fûts, bouteilles ou boîtes; que cette énumération ne pouvant être considérée comme exhaustive mais susceptible de s'adapter à l'évolution des technologies; que les autres conditions ont trait aux redevables du droit de 0,54 euros par hectolitre; qu'en sont seuls redevables: – les fabricants, – les exploitants de sources, – les importateurs, – les personnes qui réalisent des acquisitions intra-communautaires; que le champ d'application du texte est ainsi limité; 9° – qu'à cet égard, la doctrine administrative douanière a été publiée au Bulletin officiel des douanes du 15 avril 1994; qu'elle indique que: "Le droit spécifique est applicable aux – eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, – eaux de laboratoires filtrés, stérilisés ou pasteurisés, – boissons gazeuses ou non ne renfermant pas plus de 1,2 % volume d'alcool (c'est-à-dire les boissons non alcoolisées), commercialisées, en fûts, bouteilles ou boîtes (...); qu'elle ajoute s'agissant de cette dernière catégorie de produits imposables: "Enfin, s'agissant des boissons gazeuses, ne sont soumises au droit spécifique au tarif de 3,50 F [0,54 euros] par hectolitre que celles qui sont fabriquées à l'échelle industrielle, conditionnées et livrées ensuite pour la vente au consommateur et non celles préparées par les débitants ou les particuliers à l'aide de capsule de gaz carbonique ou d'appareils appropriés"; qu'il ressort ainsi de manière très claire de la doctrine administrative douanière que, s'agissant des boissons gazeuses ou non, ne sont soumises au droit spécifique de 0,54 euros par hectolitre que: – les boissons fabriquées à l'échelle industrielle, – conditionnées et livrées ensuite pour la vente aux consommateurs, – et non pas celles préparées par les débitants ou les particuliers à l'aide de capsule de gaz carbonique ou d'appareils appropriés; que, conformément aux articles L. 80 A du livre des procédures fiscales et 345 bis du code des douanes, cette doctrine parfaitement claire est opposable à l'administration; 10° – qu'en l'espèce, si dans le cadre de son activité de restauration rapide, la société Mac Donald's France restaurants vend à ses clients des boissons diverses et variées dans un conditionnement autonome et est manifestement un fabricant industriel, au sens où l'administration les vise elle-même dans sa doctrine, en revanche, cette société ne procède à aucune livraison de boissons; que la loi prévoit en effet, expressément que les boissons doivent être "livrées à titre onéreux ou gratuit"; que la doctrine administrative rappelle elle-même cette condition lorsqu'elle indique que sont visées par le texte les boissons "fabriquées à l'échelle industrielle, conditionnées et livrées ensuite pour la vente au consommateur et non celles préparées par les débitants ou les particuliers à l'aide de capsule de gaz carbonique ou d'appareils appropriés"; que s'agissant de cette condition de livraison l'administration indique uniquement, pour retenir la responsabilité de la société Mac Donald's France restaurants et de son président, qu'"en droit, la livraison s'entend de la cession par le vendeur du droit de disposer des produits comme un propriétaire" pour en déduire que la société Mac Donald's France restaurants livrerait des boissons à ses clients (procès-verbal n° 2007/128, page 31); qu'elle reprend le même raisonnement dans ses écritures: "Par livraison, il faut entendre la cession par le vendeur du droit de disposer des produits comme un propriétaire"; que cette interprétation revient en réalité à assimiler la livraison à un élément de

la vente telle quelle découle de l'article 1604 du code civil et correspond à une lecture du texte qui est manifestement erronée, la livraison devant s'analyser comme le transport physique de la boisson au sens d'une prestation logistique de transport; que l'administration le reconnaît elle-même à travers sa propre doctrine administrative lorsqu'elle décrit avec précision les différentes étapes qui conduisent à l'application du texte: 1/ fabrication ("fabriquées à l'échelle industrielle"), 2/ conditionnement ("conditionnées"), 3/ livraison ("et livrées ensuite"), 4/ vente ("pour la vente au consommateur"); que de toute évidence, il s'agit là d'une livraison au sens logistique du terme; que celle-ci succède d'ailleurs, de manière logique, au conditionnement du produit et précède la vente au consommateur; que, dès lors, la livraison et la vente ne sauraient être confondues; qu'en l'espèce, la société Mac Donald's France restaurants se fait livrer des "bags in box" mais ne procède à aucune livraison de boissons; que dans ces conditions elle ne peut être regardée comme redevable du droit spécifique prévu à l'article 520 A du code général des impôts;

« 1° alors que l'article 520 A paragraphe I et paragraphe II a vocation à s'appliquer dès qu'est caractérisée une activité de fabrication, le conditionnement des marchandises en unité autonome, et une livraison des marchandises, sans qu'aucune autre condition ne soit imposée; qu'en exigeant, après avoir constaté qu'il y avait bien en l'espèce fabrication à échelle industrielle et conditionnement en unité autonome, qu'il y ait une prestation de transport avant la livraison au consommateur, les juges du fond, qui ont ajouté aux dispositions légales, ont violé les textes susvisés;

« 2° alors qu'est considéré comme livraison d'un bien, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire; qu'en décidant que la livraison s'entendait nécessairement du transport logistique des marchandises après leur fabrication et avant leur vente, quand la livraison consiste dans la remise de la marchandise entre les mains du consommateur, peu important que cette remise ait lieu sur le lieu de fabrication et après la vente, les juges du fond ont violé les textes susvisés;

« 3° alors que le juge correctionnel, appelé à se prononcer sur des poursuites engagées en matière de contributions indirectes, doit se conformer aux textes applicables, législatifs ou réglementaires, sans avoir à tenir compte de la doctrine administrative; qu'en se fondant sur la doctrine administrative douanière publiée au Bulletin officiel des douanes du 15 avril 1994, l'arrêt attaqué a été rendu en violation des textes susvisés;

« 4° alors que la doctrine publiée au Bulletin officiel des Douanes, sur laquelle s'est fondée la cour d'appel, avait été complétée par une doctrine administrative publiée au Bulletin officiel des douanes n° 6573 du 16 avril 2003, dont l'objet était de préciser que la livraison doit s'entendre comme la cession par le vendeur du droit de disposer des produits comme propriétaires; qu'en se bornant à se référer à la doctrine publiée au Bulletin officiel des douanes n° 5883 le 15 avril 1994, sans rechercher, comme elle y avait été invitée par les conclusions du directeur général des douanes et des droits indirects, si le terme "livraison" n'avait pas été défini par une doctrine administrative ultérieure, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés;

« 5° alors que, et en tout cas, la doctrine administrative publiée le 15 avril 1994 procède à une distinction entre l'entreprise qui fabrique des boissons à une échelle industrielle, et le simple débitant qui, comme peut le faire un particulier, prépare une boisson au moment où elle est vendue à l'aide de capsules de gaz carbonique ou d'appareils

*appropriés ; qu'en retenant que sur le fondement de cette doctrine, la société Mac Donald's France n'était pas assujettie au droit spécifique, quant il résultait de leurs propres constatations que cette société n'avait rien d'un simple débitant, et s'apparentait à un fabricant industriel, les juges d'appel, qui n'ont pas tiré les conséquences de leurs propres constatations, ont une nouvelle fois violé les textes susvisés » ;*

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article 520 A du code général des impôts ;

Attendu que, d'une part, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, d'autre part, tout fabricant de boissons non alcoolisées, gazéifiées ou non, à l'exception des sirops, des jus de fruits ou de légumes et des nectars de fruits, livrées à titre onéreux ou gratuit en fûts, bouteilles ou boîtes, est redevable du droit spécifique prévu par le second des textes précités ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt confirmatif attaqué et des pièces de procédure que la société Mac Donald's France restaurants (la société) gère des restaurants sous le couvert de contrats de location-gérance adossés à un contrat de licence, dans lesquels elle vend des boissons non alcoolisées qu'elle fabrique, à partir de sirops, fournis dans des outres en plastique, qu'elle transforme en sodas dans des fontaines à boissons, spécialement conçues à cet effet, en y ajoutant de l'eau, filtrée et adoucie, et du gaz carbonique alimentaire, selon des ratios et techniques conformes à ceux imposés par les fabricants ; que les boissons ainsi obtenues, identiques à celles vendues en bouteilles ou canettes métalliques par ces derniers, sont livrées à la clientèle des restaurants en gobelets cartonnés fermés, pour être consommées sur place ou emportées ;

Attendu que, sur la base de procès-verbaux d'infraction dressés par ses agents, l'administration des douanes et droits indirects a fait citer la société et M. X..., son dirigeant, pour avoir, entre juin 2004 et octobre 2007, édulcoré le paiement du droit spécifique dû sur la fabrication de 417 686 hectolitres de boissons non alcoolisées ;

Attendu que, pour relaxer les prévenus du chef d'infraction à la législation sur les contributions indirectes, l'arrêt, après avoir énoncé que la fontaine à boissons constitue une véritable unité de fabrication installée sur le lieu de vente, en avoir déduit que la société doit être considérée comme un fabricant industriel de sodas gazeux ou plats, au même titre que ses fournisseurs, relève que la commercialisation des boissons en gobelets cartonnés, dotés d'un couvercle en plastique pour le rendre hermétique et en permettre la manipulation, est réalisée par une unité autonome de conditionnement ; que les juges, se référant à la doctrine administrative, ajoutent que le droit spécifique n'est dû que si les marchandises sont livrées à titre onéreux ou gratuit et que la livraison s'analyse comme étant un transport physique des boissons, au sens d'une prestation logistique de transport ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sur le fondement d'une décision administrative inopérante, sans tirer les conséquences légales de ses constatations, dont il résultait que la société Mac Donald's France restaurants fabriquait des sodas, livrés, pour être consommés

sur place ou emportés, dans des récipients constituant des unités autonomes de conditionnement, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 7 janvier 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Rognon – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, M<sup>e</sup> Spinosi.

N° 126

## JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Exceptions – Exception de nullité – Poursuites fondées exclusivement sur des pièces précédemment annulées – Effet

*Fait une exacte application de l'article 174 du code de procédure pénale, aux termes duquel les actes ou pièces annulés ne peuvent être utilisés contre les parties, l'arrêt, qui, pour relaxer le prévenu, poursuivi du chef d'infraction à la législation sur les contributions indirectes, relève que le procès-verbal fondant ces poursuites a été établi sur la base d'une enquête de police annulée et qu'aucun autre élément n'établit la réalité de ces infractions, peu important que lesdites pièces aient été régulièrement communiquées à l'administration, antérieurement à leur annulation en application de l'article L. 101 du livre des procédures fiscales.*

REJET du pourvoi formé par l'administration des douanes et des droits indirects, partie poursuivante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 8-2, en date du 10 février 2011, qui l'a déboutée de ses demandes après relaxe de M. Achour X... du chef d'infractions à la législation sur les contributions indirectes.

16 mai 2012

N° 11-83.602

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 101, L. 135 L, L. 235 et L. 238 du livre des procédures fiscales, des articles 1559, 1560, 1565, 1699, 1791, 1797, 1800 A du code général des impôts, 124, 146, 149 à 154 de l'annexe IV du code général des impôts, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

*« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement ayant rejeté l'exception de nullité, puis relaxé M. X... des fins de*



la poursuite visant les infractions en matière d'impôt sur les spectacles relevant des contributions indirectes, ensemble rejeté les demandes de l'administration ;

« aux motifs que la cour constate que, par lettre du 7 novembre 2006, la direction générale des douanes s'est procuré copie de l'enquête de police dans le cadre de l'exercice du droit de communication conféré aux agents de la direction générale des douanes, par les articles L. 101 et L. 135 L du livre des procédures fiscales ; que la cour observe que les enquêteurs de la brigade de répression du banditisme chargé des investigations sur commission rogatoire, alors que cette commission rogatoire visait expressément l'identification des auteurs ou complices, ont transformé en enquête flagrante la garde à vue de MM. Y... et X... sans en informer le juge d'instruction ; que le 26 mars 2007, le tribunal correctionnel de Bobigny avait annulé la procédure et tous les actes subséquents y compris la citation par l'officier de police judiciaire du 7 novembre 2006 ; que, le 30 octobre 2009, la DNRED citait à comparaître M. X... en qualité de prévenu d'avoir à Drancy entre le 17 mai et le 7 novembre 2006 exploité une maison de jeux de hasard sans déclaration préalable, ne pas avoir tenu de comptabilité et ne pas avoir déclaré les recettes des jeux ; que la cour constate que l'administration des douanes prétend que "tous les éléments constitutifs de l'infraction du code général des impôts sont constitués et sont repris dans le procès-verbal de notification d'infraction du 9 novembre 2006 qui se suffit à lui-même, indépendamment de l'annulation des procès-verbaux rédigés par la brigade de répression du banditisme" ; qu'or, le procès-verbal du 9 novembre 2006 a été établi sur la base, au vu et par référence à l'enquête de police qui a été annulée ; que la cour observe, enfin, que ce même procès-verbal fait directement référence dans son troisième paragraphe à l'audition de M. X..., réalisée par la brigade de répression du banditisme, annulée par le tribunal correctionnel de Bobigny le 23 février 2010 ; que la cour constate comme les premiers juges qu'aucun élément extérieur aux actes annulés ne vient établir la réalité de l'infraction douanière ; que la cour considère donc, que c'est par des motifs pertinents qu'elle fait siens et par une juste appréciation des faits et circonstances particulières de la cause, exactement rapportés dans la décision attaquée que les premiers juges ont, à bon droit, déclaré le prévenu non coupable des faits qualifiés de défaut de déclaration d'ouverture d'une maison de jeux, de tenue de comptabilité générale et de comptabilité annexe, de défaut de déclaration de recettes et de paiement de l'impôt sur les spectacles et l'ont relaxé des fins de la poursuite ;

« 1<sup>o</sup> alors que, dès lors qu'ils rejetaient l'exception de nullité visant le procès-verbal servant de base aux poursuites, les juges du fond devaient tenir ce procès-verbal pour valable ; que, par suite, ils étaient tenus, par application de l'article L. 238 du livre des procédures fiscales, de rechercher si les éléments constatés par les agents de la direction générale des douanes et droits indirects, et consignés au procès-verbal, ne caractérisaient pas les infractions poursuivies, le procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, sauf au prévenu à apporter des éléments propres à combattre ces constatations ; qu'en refusant de prendre en compte les éléments figurant au procès-verbal, comme ils y étaient tenus dès lors que l'exception de nullité était écartée, les juges du fond ont violé les textes susvisés ;

« 2<sup>o</sup> alors que, dès lors que le droit de communication est régulièrement exercé, la direction générale des douanes et droits indirects peut se fonder sur les éléments communi-

qués, peu important que la procédure de droit commun, d'où procèdent ces éléments, soit annulée ultérieurement ; qu'en égard à cette règle, les juges du fond devaient, en tout état de cause, prendre en compte les constatations effectuées par les agents de la direction générale des douanes et droits indirects et consignées au procès-verbal, dès lors que celui-ci faisait foi jusqu'à preuve contraire, sauf au prévenu de rapporter la preuve contraire ; qu'en refusant de prendre en compte ces éléments, les juges du fond ont violé les textes susvisés » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 101, L. 135 L, L. 235 et L. 238 du livre des procédures fiscales, des articles 1559, 1560, 1565, 1699, 1791, 1797, 1800 A du code général des impôts, 124, 146, 149 à 154 de l'annexe IV du code général des impôts, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement ayant rejeté l'exception de nullité, puis relaxé M. X... des fins de la poursuite visant les infractions en matière d'impôt sur les spectacles relevant des contributions indirectes, ensemble rejeté les demandes de l'administration ;

« aux motifs que la cour constate que, par lettre du 7 novembre 2006, la direction générale des douanes s'est procuré copie de l'enquête de police dans le cadre de l'exercice du droit de communication conféré aux agents de la direction générale des douanes, par les articles L. 101 et L. 135 L du livre des procédures fiscales ; que la cour observe que les enquêteurs de la brigade de répression du banditisme chargé des investigations sur commission rogatoire, alors que cette commission rogatoire visait expressément l'identification des auteurs ou complices, ont transformé en enquête flagrante la garde à vue de MM. Y... et X... sans en informer le juge d'instruction ; que le 26 mars 2007, le tribunal correctionnel de Bobigny avait annulé la procédure et tous les actes subséquents y compris la citation par l'officier de police judiciaire du 7 novembre 2006 ; que, le 30 octobre 2009, la DNRED citait à comparaître M. X... en qualité de prévenu d'avoir à Drancy entre le 17 mai et le 7 novembre 2006 exploité une maison de jeux de hasard sans déclaration préalable, ne pas avoir tenu de comptabilité et ne pas avoir déclaré les recettes des jeux ; que la cour constate que l'administration des douanes prétend que "tous les éléments constitutifs de l'infraction du code général des impôts sont constitués et sont repris dans le procès-verbal de notification d'infraction du 9 novembre 2006 qui se suffit à lui-même, indépendamment de l'annulation des procès-verbaux rédigés par la brigade de répression du banditisme" ; qu'or, le procès-verbal du 9 novembre 2006 a été établi sur la base, au vu et par référence à l'enquête de police qui a été annulée ; que la cour observe, enfin, que ce même procès-verbal fait directement référence dans son troisième paragraphe à l'audition de M. X..., réalisée par la brigade de répression du banditisme, annulée par le tribunal correctionnel de Bobigny le 23 février 2010 ; que la cour constate comme les premiers juges qu'aucun élément extérieur aux actes annulés ne vient établir la réalité de l'infraction douanière ; que la cour considère donc, que c'est par des motifs pertinents qu'elle fait siens et par une juste appréciation des faits et circonstances particulières de la cause, exactement rapportés dans la décision attaquée que les premiers juges ont, à bon droit, déclaré le prévenu non coupable des faits qualifiés de défaut de déclaration d'ouverture d'une maison de jeux, de tenue de comptabilité générale et de comptabilité annexe, de défaut de déclaration de recettes et de paiement de l'impôt sur les spectacles et l'ont relaxé des fins de la poursuite ;

« alors que, dès lors que la citation de l'administration fait elle-même référence à un procès-verbal d'infraction devant être tenu pour valable, le juge correctionnel est régulièrement saisi, il est légalement tenu de procéder à toutes les investigations utiles, au besoin, en prescrivant une mesure d'instruction, pour n'entrer en voie de relaxe que s'il est dans l'impossibilité, après épuisement de ses pouvoirs, de se prononcer sur les faits qui lui sont dénoncés ; qu'à supposer par impossible que les juges du fond ne puissent faire produire au procès-verbal les effets que lui attache l'article L. 238 du livre des procédures fiscales, de toute façon, les juges du fond étaient tenus de procéder à des investigations, au besoin, en prescrivant une mesure d'instruction à l'effet de déterminer si, indépendamment du procès-verbal, les faits dénoncés pouvaient ou non être tenus pour établis ; que, faute de se faire, les juges du fond ont violé les textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, qu'agissant sur commission rogatoire, des agents de police judiciaire ont découvert dans le bar exploité à titre individuel par M. X... un appareil automatique de jeux utilisé comme machine à sous ; que ce dernier a été cité devant le tribunal correctionnel du chef d'infractions à la législation sur les jeux ; que, par jugement définitif du 26 mars 2007, les juges ont annulé cette procédure et relaxé le prévenu ; que l'administration des douanes, après avoir exercé son droit de communication le 7 novembre 2006, en application de l'article L. 101 du livre des procédures fiscales, a cité M. X... du chef d'infractions à la législation sur les contributions indirectes ;

Attendu que, pour relaxer le prévenu, l'arrêt, après avoir relevé que le procès-verbal fondant les poursuites a été établi sur la base des éléments recueillis lors de l'enquête de police précitée annulée par le tribunal correctionnel et fait directement référence à l'audition du prévenu par les officiers de police judiciaire également annulée, énonce qu'aucun élément extérieur aux actes annulés ne vient établir la réalité de l'infraction douanière ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que l'article 174 du code de procédure pénale interdit que des actes ou des pièces annulés puissent constituer le fondement des poursuites d'une procédure distincte, lesdites pièces auraient-elles même été antérieurement à leur annulation régulièrement communiquées à l'administration des douanes, en application de l'article L. 101 du livre des procédures fiscales, la cour d'appel, qui n'avait pas à ordonner de mesures d'instruction complémentaires, a, sans méconnaître l'article L. 238 du livre des procédures fiscales, justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Labrousse – Avocat général : M. Bonnet – Avocat : M<sup>e</sup> Foussard.

**Sur l'interdiction de tirer aucun renseignement de pièces précédemment annulées, à rapprocher :**

Crim., 16 mai 2007, pourvoi n° 06-81.815, *Bull. crim.* 2007, n° 130 (cassation).

## SOCIÉTÉ

Société par actions – Société anonyme – Abus de pouvoirs – Éléments constitutifs

*Commet le délit d'abus de pouvoirs, le président du conseil d'administration d'une société, qui, pour obtenir le déplaçonnement et l'entière variabilité de sa rémunération, s'assure le contrôle du comité des rémunérations et ne met pas les membres du conseil d'administration en mesure de remplir leur mission, dès lors que ces agissements ont eu des conséquences sur les charges financières et l'image de la société.*

REJET du pourvoi formé par Antoine X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 9<sup>e</sup> chambre, en date du 19 mai 2011, qui, pour abus de pouvoirs, l'a condamné à 375 000 euros d'amende.

16 mai 2012

N° 11-85.150

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 388, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble excès de pouvoir :

*« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable, après requalification des faits, d'abus de pouvoirs et l'a condamné à 375 000 euros d'amende ;*

*« aux motifs qu'à l'appui de son appel, dans une requête adressée à la cour, le parquet de Nanterre estime qu'il ressort des diligences effectuées que M. X... aurait commis un abus de pouvoirs pour obtenir la modification du calcul de sa rémunération et que les conséquences financières découlant de celui-ci seraient constitutives de ce délit avec les éléments visés à la prévention ; qu'il doit être rappelé que M. X... a été cité devant le tribunal correctionnel de Nanterre pour des faits qualifiés d'abus de biens sociaux suivant les termes et circonstances visés à la prévention ; que, par le jugement dont appel, il a été déclaré non coupable de ces faits, les premiers juges ayant estimé que la preuve des éléments constitutifs du délit reproché n'était pas rapportée ; qu'aux termes de l'article L. 242-6 4<sup>e</sup> du code de commerce, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros, le fait pour le président ou directeur général d'une société anonyme de faire, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ; que le délit d'abus de pouvoirs procédant du même usage abusif du statut de dirigeant d'une société anonyme, à des fins personnelles et contraires à l'intérêt social, et étant réprimé par les mêmes peines, il appartiendra à la cour d'analyser les faits au regard de la qualification sollicitée par le ministère public, celle-ci ayant été mise dans les débats et ayant fait l'objet d'échanges contradictoires entre les parties ;*

« 1<sup>o</sup> alors que, saisi in rem, le juge répressif ne peut statuer que sur les faits visés à l'acte qui le saisit, sauf accord exprès du prévenu d'être jugé sur les faits non compris dans les poursuites ; qu'en l'espèce, M. X... était poursuivi pour abus de biens sociaux ; qu'en le déclarant coupable d'abus de pouvoirs, sans qu'il soit mentionné qu'il ait accepté d'être jugé pour ces faits étrangers à la prévention, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé l'article 388 du code de procédure pénale ;

« 2<sup>o</sup> alors que, en tout état de cause, les juges qui envisagent une requalification des faits doivent s'assurer que celle-ci ne les conduit pas à s'emparer de faits matériels distincts de ceux dont ils étaient saisis ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué, pour accepter la requalification des faits poursuivis sous la qualification d'abus de biens sociaux en abus de pouvoirs, se borne à énoncer que ce dernier délit procède du même usage abusif du statut de dirigeant d'une société anonyme, à des fins personnelles et contraires à l'intérêt social et qu'il est réprimé par les mêmes peines ; qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la nouvelle qualification ne la conduisait pas à statuer sur des faits dont elle n'était pas saisie et, partant, si l'accord de M. X... pour être jugé sur ces faits n'était pas nécessaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 388 du code de procédure pénale ;

« 3<sup>o</sup> alors que M. X... a été cité devant le tribunal correctionnel à la requête du procureur de la République du chef d'abus de biens sociaux pour avoir notamment évincé les membres du comité des rémunérations ayant refusé le déplaçonnement de sa rémunération et constitué un comité des rémunérations proposant au conseil d'administration la modification de la formule de calcul de sa rémunération, c'est-à-dire pour avoir prétendument opéré personnellement ce changement de composition du comité ; qu'ainsi, en le déclarant coupable d'abus de pouvoirs pour avoir proposé au conseil d'administration le renouvellement complet du comité des rémunérations, et avoir usé de son influence à cette fin, sans constater qu'il avait accepté d'être jugé sur ces faits distincts de ceux compris dans les poursuites, la cour d'appel a méconnu l'étendue de sa saisine et violé l'article 388 du code de procédure pénale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X... a été cité par le procureur de la République devant le tribunal correctionnel, en sa qualité de président du conseil d'administration et de directeur général de la société Vinci, du chef d'abus de biens sociaux, pour avoir, courant 2004, 2005 et 2006, fait de mauvaise foi, des biens de la société, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, en évinçant les membres du comité des rémunérations qui avait refusé le déplaçonnement de sa rémunération, en constituant un nouveau comité qui a proposé la modification de la formule de calcul de cette rémunération au conseil d'administration, dont les décisions du 7 septembre 2004 ont rétroagi, et en obtenant, en raison de son entière variabilité et de son déplaçonnement, une augmentation significative de ses rémunérations, de son indemnité de départ, du montant annuel de sa retraite et des attributions de stock-options ; que le tribunal correctionnel l'a relaxé ; que, sur appel du procureur de la République, la cour d'appel, requalifiant les faits, l'a déclaré coupable d'abus de pouvoirs ;

Attendu que, pour opérer cette requalification, les juges énoncent que cette dernière infraction procède du même usage abusif du statut de dirigeant d'une société anonyme, à des fins personnelles et contraires à l'intérêt social, est réprimée par les mêmes peines et qu'il leur

appartiendra d'analyser les faits au regard de cette nouvelle qualification sollicitée par le ministère public et ayant fait l'objet d'un débat contradictoire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que l'ensemble des faits dont le prévenu a été déclaré coupable figuraient dans la prévention initiale, la cour d'appel a justifié sa décision sans excéder sa saisine ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 225-47, L. 225-53 et L. 242-6 4<sup>o</sup> du code de commerce, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable d'abus de pouvoirs et l'a condamné à 375 000 euros d'amende ;

« aux motifs de l'ensemble de l'arrêt et notamment aux motifs suivants qu'il découle de l'ensemble de ces éléments et circonstances que MM. Y..., Z... et A... qui composaient le comité des rémunérations de la SA Vinci jusqu'en mai 2004 ont donc été évincés de celui-ci, sans motif ni explication, sur décision de M. X..., président directeur général du groupe Vinci, entérinée par le conseil d'administration pour être remplacés par MM. B..., C... et D... ; que ce choix était la conséquence du refus par chacun des membres de ce comité d'accéder aux demandes répétées de voir la rémunération de M. X... être déplaçonnée et entièrement variable ; qu'il résulte en outre de ces éléments que M. X... pouvait compter sur l'unanimité des administrateurs de la société pour accepter l'entière variabilité de sa rémunération, y compris le ralliement des anciens membres évincés du comité des rémunérations de la société compte tenu des projets industriels et acquisitions en cours, notamment l'opération ASF, imposant, de leur part, la discrétion vis-à-vis de la concurrence et des médias ; que, pour présider le nouveau comité, le président directeur général de l'entreprise a choisi M. B..., sachant que celui-ci, avec lequel il s'était entretenu, était acquis à ses vœux et allait présenter aux autres administrateurs, qui allaient inmanquablement l'accepter, une nouvelle formule de calcul de sa rémunération, qui serait avantageuse pour lui seul et aurait des conséquences, dans une proportion importante, sur le montant de son indemnité de départ et de sa retraite complémentaires dont les modalités, qu'il connaissait, avaient été décidées depuis 1999 et 2000 ; que, lors du conseil d'administration au cours duquel elle a été adoptée, cette nouvelle formule, prévoyant en outre sa rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, n'a fait l'objet d'aucune discussion, les administrateurs n'ayant pas été informés des préventions et réserves formulées par le cabinet Towers Perrin, pourtant spécialisé dans les rémunérations des dirigeants des grands groupes ; que, contrairement à ce qui a été avancé aux administrateurs, cette nouvelle formule ne présentait aucun aléa au vu des résultats financiers constamment en hausse de la société, des indicateurs économiques et financiers retenus pour le calcul de cette formule et des prévisions financières largement favorables pour l'année 2004 ; qu'enfin, à la date où la rémunération de M. X... est devenue entièrement variable et déplaçonnée, même s'il ne l'avait pas annoncée, celui-ci savait qu'à brève échéance, il ferait valoir ses droits à la retraite de ses fonctions de directeur général ; que, pour tenter de justifier ces décisions et ces avantages financiers, M. X... met en avant le rôle majeur qu'il a eu dans l'essor de l'entreprise depuis sa création et dans la réussite des opérations ayant contribué à ce qu'elle devienne un groupe mondial ; que, s'agissant d'une société cotée, ces considérations apparaissent inopérantes ; que M. X... a, en effet,

ainsi, usé de son statut et de l'influence qui en découle, pour faire avaliser, par le conseil d'administration, le renouvellement complet du comité des rémunérations pour priver ces deux organes de leur indépendance nécessaire au bon fonctionnement de la société et pour en faire les instruments de son propre intérêt ; que de tels agissements motivés par la recherche d'un enrichissement personnel ont constitué de la part de M. X... des actes contraires et déviants par rapport au pouvoir légal qui lui avait été confié dans l'intérêt social ; que ces actes allaient, en outre, à l'encontre des recommandations relatives à l'éthique des dirigeants d'entreprises et ont eu des conséquences sur les charges financières et sur l'image de la société Vinci ; que ces faits doivent dès lors être qualifiés d'abus de pouvoirs tels que définis par l'article L. 242-6 4° du code de commerce ;

« 1° alors que les pouvoirs dont l'usage contraire aux intérêts de la société peut être sanctionné s'entendent de l'ensemble des pouvoirs que la loi et les statuts confient aux dirigeants de société ; qu'un prévenu ne saurait être déclaré coupable d'abus de pouvoirs, s'agissant d'un pouvoir appartenant à un autre organe de la société ; qu'aux termes des articles L. 225-47 et L. 225-53 du code de commerce, la détermination de la rémunération du président et du directeur général d'une société anonyme relève du seul conseil d'administration ; qu'en l'espèce, M. X... est poursuivi, en substance, en raison de sa rémunération entièrement variable et déplaçonnée qui a été fixée par le conseil d'administration ; qu'ainsi, en le retenant dans les liens de la prévention pour abus d'un pouvoir qui n'était pas le sien, la cour d'appel a méconnu les articles L. 225-47, L. 225-53 et L. 242-6 4° du code de commerce ;

« 2° alors que les pouvoirs dont l'usage contraire aux intérêts de la société peut être sanctionné s'entendent de l'ensemble des pouvoirs que la loi et les statuts confient aux dirigeants de société ; que ne répond pas à une telle définition la faculté de proposition du dirigeant, quelle que soit l'influence dont celui-ci dispose ; qu'ainsi, en déclarant M. X... coupable d'abus de pouvoirs pour avoir proposé au conseil d'administration le renouvellement des membres du comité des rémunérations, lesquels membres ont, par la suite, préconisé l'adoption d'une rémunération entièrement variable pour le dirigeant, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée de l'article L. 242-6 4° du code de commerce ;

« 3° alors qu'à supposer que la faculté de proposition du dirigeant puisse constituer un pouvoir au sens de l'article L. 242-6 4° du code de commerce, son usage n'est punissable qu'en cas d'abus ; que ne constitue un abus ni le fait de demander une nouvelle formule de calcul de sa rémunération dans le cadre d'une entreprise florissante ni celui de proposer, pour le comité des rémunérations, de nouveaux membres favorables à un tel changement ; qu'ainsi, en déclarant M. X... coupable d'abus de pouvoirs pour avoir proposé au conseil d'administration le renouvellement des membres du comité des rémunérations, lesquels membres ont, par la suite, préconisé l'adoption d'une rémunération entièrement variable pour le dirigeant, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée de l'article L. 242-6 4° du code de commerce ;

« 4° alors qu'à supposer que la faculté de proposition du dirigeant puisse constituer un pouvoir au sens de l'article L. 242-6 4° du code de commerce, il ne peut y avoir usage abusif que si l'organe destinataire de la proposition a une compétence liée ou ne peut, de facto, refuser ladite proposition ; qu'ainsi, en retenant l'existence d'un abus de pouvoirs à l'encontre de M. X... pour avoir proposé et obtenu

du conseil d'administration le renouvellement des membres du comité des rémunérations, sans avoir établi que le conseil d'administration ne pouvait s'opposer aux propositions de son président directeur général et en constatant, au contraire, qu'il avait refusé, malgré la demande en ce sens de M. X..., de lui octroyer une prime au titre de l'opération ASF, conservant ainsi son entière autonomie pour fixer la rémunération de l'intéressé, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 242-6 4° du code de commerce ;

« 5° alors qu'à supposer que la faculté de proposition du dirigeant puisse constituer un pouvoir au sens de l'article L. 242-6 4° du code de commerce, il ne peut y avoir usage abusif, si l'organe destinataire de la proposition pouvait s'opposer à celle-ci, qu'en cas de manquement à une obligation d'information à l'égard dudit organe ; que n'est pas tenu d'une obligation d'information à l'égard du conseil d'administration le comité des rémunérations, ce comité n'étant qu'une simple émanation dudit conseil ; qu'en l'espèce, pour retenir un abus de pouvoirs à l'encontre de M. X... pour avoir proposé au conseil d'administration le renouvellement des membres du comité des rémunérations, lesquels membres ont, par la suite, préconisé l'adoption d'une rémunération variable, l'arrêt attaqué relève que, lors de son adoption, la nouvelle formule de calcul de la rémunération n'a fait l'objet d'aucune discussion, les administrateurs n'ayant pas été informés des préventions et réserves formulées par le cabinet Towers Perrin auprès du comité des rémunérations ; qu'en se déterminant par un tel motif, impropre à caractériser l'usage abusif par le dirigeant de sa faculté de proposition, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 242-6 4° du code de commerce ;

« 6° alors que l'usage d'un pouvoir par le dirigeant n'est punissable que s'il est contraire aux intérêts de la société ; que l'atteinte à l'intérêt social ne saurait dépendre, en matière d'attribution d'une rémunération variable, des seuls résultats financiers de la société ni du seul fait que des résultats favorables entraînent une meilleure rémunération ; qu'ainsi, en déclarant M. X... coupable d'abus de pouvoirs au motif inopérant que sa rémunération est devenue entièrement variable et déplaçonnée à une période où les prévisions financières de la société étaient largement positives, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 242-6 4° du code de commerce ;

« 7° alors que l'usage d'un pouvoir par le dirigeant n'est punissable que s'il est contraire aux intérêts de la société ; que la contrariété à l'intérêt social ne saurait résulter de la seule incidence de l'acte reproché sur les charges financières de la société ; qu'en l'espèce, pour déclarer M. X... coupable d'abus de pouvoirs pour avoir proposé et obtenu du conseil d'administration le renouvellement des membres du comité des rémunérations et l'adoption d'une nouvelle formule de calcul de sa rémunération, l'arrêt attaqué se borne à constater que ces agissements ont eu des conséquences sur les charges financières de la société Vinci ; qu'en se déterminant par de tels motifs, impropres à caractériser la contrariété à l'intérêt social des actes reprochés au prévenu, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 242-6 4° du code de commerce ;

« 8° alors que l'usage d'un pouvoir par le dirigeant n'est punissable que s'il est contraire aux intérêts de la société ; qu'en l'espèce, pour déclarer M. X... coupable d'abus de pouvoirs pour avoir proposé et obtenu du conseil d'administration le renouvellement des membres du comité des rémunérations et l'adoption d'une nouvelle formule de calcul de sa rémunération, l'arrêt attaqué se borne à constater

que ses agissements ont eu des conséquences sur l'image de la société Vinci ; qu'en se déterminant par de tels motifs, sans préciser en quoi les faits reprochés auraient porté atteinte à l'image de la société Vinci, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 242-6 4° du code de commerce » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt que la rémunération de M. X..., qui était composée d'une part fixe et d'une part variable, avait été plafonnée, à compter de l'exercice 2001, sur proposition du comité des rémunérations, et après avis du cabinet Towers et Perrin ; que, le 8 décembre 2003, ce comité a proposé, pour l'exercice 2004, de conserver le montant de la part fixe et le principe du plafonnement de la part variable, maintenant ainsi cette rémunération au même niveau que celui proposé en 2003, soit 2 890 530 euros ; que le conseil d'administration du 16 décembre 2003 a approuvé cette proposition ; que M. X..., qui souhaitait voir sa rémunération dé plafonnée et devenir entièrement variable, s'étant toujours vu opposer un refus de la part de ce comité, a, en mai 2004, proposé un renouvellement complet de ses membres au conseil d'administration de la société Vinci ; que le nouveau comité, qui s'est réuni le 25 août 2004, a proposé le dé plafonnement et l'entière variabilité de ladite rémunération rétroactivement augmentée de 14,2 % pour l'exercice 2004 et portée ainsi à 3 307 837 euros ; que cette proposition a été adoptée en septembre 2004 par le conseil d'administration ; que, pour l'exercice 2005, compte tenu des résultats de la société et du nouveau système de calcul, la rémunération de M. X... a été portée à 4 290 265 euros ;

Qu'en juin 2005, ce dernier, alors âgé de 65 ans, a annoncé sa décision de démissionner de son poste de directeur général à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et de faire valoir ses droits à la retraite de ces fonctions pour n'être plus que président, non exécutif ni rémunéré, du conseil d'administration ; que, par délibération du 14 juin 2005, ce conseil a pris acte des conséquences financières de ce départ à la retraite, se traduisant par une indemnité de départ de 12 870 795 euros correspondant à trois ans de rémunération et une retraite complémentaire annuelle de 2 145 132 euros, égale à la moitié de la rémunération de sa dernière année de fonction ; qu'il conservait des avantages liés au titre de président du conseil d'administration, dont des jetons de présence et le bénéfice de stock-options, incluant les 150 000 stock-options par an au minimum attribuées par décision du conseil d'administration du 7 septembre 2004 ; que, sur proposition du dernier comité des rémunérations, il a été attribué à M. X... 290 000 stock-options au titre du plan 2004, 447 000 au titre du plan 2005 et 700 000 au titre du plan 2006 ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable d'abus de pouvoirs, l'arrêt énonce que celui-ci a usé de son statut et de l'influence qui en découle pour évincer les membres du comité des rémunérations, hostiles au dé plafonnement de sa rémunération et pour mettre en place un nouveau comité qu'il savait acquis à ses vœux et dont l'intervention aurait des conséquences très favorables pour lui, non seulement sur ses rémunérations, mais encore sur le calcul de sa retraite complémentaire et de son indemnité de départ à la retraite qu'il savait proche et dont il avait lui-même décidé la date ; que la nouvelle formule adoptée ne présentait aucun aléa au vu des résultats financiers constamment en hausse de la société ; que les juges retiennent encore que M. X... pouvait compter sur l'unanimité des administrateurs de

la société pour accepter ce nouveau mode de rémunération dès lors que le conseil d'administration entérinerait systématiquement les propositions des comités spécialisés ; que les juges ajoutent que les importantes réserves faites par le cabinet Towers et Perrin sur les conséquences d'une entière variabilité de la rémunération n'ont pas été portées à la connaissance du conseil d'administration ; qu'ils relèvent enfin que les agissements de M. X..., motivés par la seule recherche d'un enrichissement personnel, constituent des actes contraires aux pouvoirs qui lui avaient été confiés et ont eu des conséquences sur les charges financières et l'image de la société ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, exemptes d'insuffisance comme de contradiction, d'où il résulte que le prévenu a abusé des pouvoirs qu'il détenait en qualité de président du conseil d'administration, en s'assurant le contrôle du comité des rémunérations et en ne mettant pas les membres du conseil d'administration en mesure de remplir leur mission, la cour d'appel, répondant aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, a caractérisé, en tous ses éléments constitutifs, le délit d'abus de pouvoirs dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Ract-Madoux – Avocat général : M. Salvat – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

#### **Concernant un exemple d'abus de pouvoirs dans une société anonyme, à rapprocher :**

Crim., 10 juillet 1995, pourvoi n° 94-82.665, *Bull. crim.* 1995, n° 253 (rejet).

N° 128

#### **ACTION CIVILE**

Préjudice – Préjudice indirect – Franchiseur exploitant une marque de restauration rapide – Cas – Infraction reprochée au franchisé – Homicide involontaire résultant d'un manquement aux règles d'hygiène et de sécurité

*Est indirect, pour le franchiseur exploitant une marque de restauration rapide, le préjudice résultant de l'atteinte que porterait à l'image de la marque la commission, imputée à l'exploitant de l'un des établissements franchisés, d'un homicide involontaire résultant d'un manquement aux règles d'hygiène et de sécurité.*

*Justifie dès lors sa décision une chambre de l'instruction qui déclare irrecevable la constitution de partie civile du franchiseur.*

REJET du pourvoi formé par la société France Quick, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011, qui, dans l'information suivie contre

M. Philippe X... du chef d'homicide involontaire aggravé, a déclaré irrecevable sa constitution de partie civile.

22 mai 2012

N° 11-85.507

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2, 3 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la société France Quick ;*

*« aux motifs que, d'une part, la constitution de partie civile incidente devant la juridiction d'instruction, telle que prévue par l'article 87 du code de procédure pénale n'est recevable qu'à raison des seuls faits pour lesquels l'information est ouverte ; que, d'autre part, il faut pour que cette constitution soit recevable que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent à la juridiction d'instruction d'admettre comme possible non seulement l'existence du préjudice allégué mais aussi la relation directe de celui-ci avec l'infraction poursuivie, soit en l'occurrence celle prévue par l'article 221-6 du code pénal ; qu'en l'espèce ne peut être qu'indirect le préjudice invoqué et résultant de l'atteinte que porterait à son image de marque les faits d'homicide involontaire aggravé reprochés à son franchisé ; que dès lors c'est à bon droit qu'a été prononcée une décision d'irrecevabilité ; qu'en conséquence, l'ordonnance sera confirmée ;*

*« 1° alors qu'est directement causée par l'infraction d'homicide involontaire commise par un franchisé au moyen d'un manquement de sa part aux règles d'hygiène qui s'imposent à lui, l'atteinte à la réputation subie par le franchiseur du fait de cette infraction ; qu'en décidant néanmoins, pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile de la société France Quick, qu'il n'existait pas de lien de causalité direct entre les faits reprochés à M. X... et à la société Dawa, consistant en des manquements aux règles d'hygiène ayant provoqué le décès de Benjamin Y..., et l'atteinte à la réputation de la société France Quick, dont celle-ci entendait demander réparation, la chambre de l'instruction a violé les articles 2 et 3 du code de procédure pénale ;*

*2° alors que, subsidiairement, le droit à un procès équitable comprend le droit à un accès concret et effectif à un tribunal ; que les décisions rendues au pénal ont autorité absolue de la chose jugée sur le civil ; que seul l'accès au juge répressif, dans le cadre de l'instance sur l'action publique, est de nature à garantir à la victime d'une infraction un droit d'accès effectif à un tribunal ; qu'en déclarant irrecevable la constitution de partie civile de la société France Quick devant la juridiction répressive, tendant à obtenir la réparation du préjudice d'image qu'elle avait subi du fait de l'infraction d'homicide involontaire reprochée à M. X... et à la société Dawa, la chambre de l'instruction, qui a privé la société France Quick de son droit à un procès équitable, a violé l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Benjamin Y... est décédé à l'âge de 14 ans, le 22 janvier 2011, des suites d'une intoxication alimentaire ; que les investigations entreprises par le

juge d'instruction sur les causes de sa mort ont permis d'établir qu'il avait consommé la veille un hamburger dans le restaurant exploité sous l'enseigne Quick par la société Dawa dans le centre commercial Cap sud d'Avignon ; qu'au vu des résultats de l'analyse de prélèvements effectués notamment dans ce restaurant, une information a été ouverte le 18 février 2011, contre personne non dénommée, du chef d'homicide involontaire aggravé par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence ; que, le 1<sup>er</sup> mars 2011, la société Dawa et son directeur, M. Philippe X..., ont été mis en examen de ce chef ; que, le 10 mai 2011, la société France Quick, à laquelle la société Dawa était liée par un contrat de franchise en date du 25 mars 2007, a déclaré se constituer partie civile dans cette information ; que le juge d'instruction a déclaré sa constitution de partie civile irrecevable ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'en effet, constitue un préjudice indirect au sens de l'article 2 du code de procédure pénale, l'atteinte portée à l'image de marque d'un franchiseur à la suite d'une infraction d'homicide involontaire imputable à un franchisé, du fait d'un manquement de ce dernier aux règles d'hygiène et de sécurité ;

D'où il suit que le moyen, nouveau et comme tel irrecevable en sa seconde branche en ce qu'il invoque pour la première fois devant la Cour de cassation la violation d'une stipulation de la Convention européenne des droits de l'homme, doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Maziau – Avocat général : Mme Zientara-Logeay – Avocat : SCP Richard.

**Sur le préjudice indirect résultant de l'atteinte d'une infraction liée à la pratique du dopage imputée à un coureur de l'équipe, pour une société sponsorisant une équipe cycliste, à rapprocher :**

Crim., 29 septembre 2009, pourvoi n° 09-81.159, *Bull. crim.* 2009, n° 160 (rejet).

N° 129

AMNISTIE

Référence à une sanction ou à une condamnation amnistiée – Eléments constitutifs – Elément moral – Appréciation

*Le délit de rappel d'une condamnation amnistiée, prévu par l'article 15, alinéa 3, de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie, est constitué sans qu'il soit exigé que la connaissance par le prévenu de l'amnistie de ladite infraction soit établie.*

*Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui énonce qu'en l'absence de démonstration de la volonté ou de la conscience pour les prévenus d'avoir enfreint les dispositions de la loi d'amnistie, l'infraction n'est pas constituée.*

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur les pourvois formés par Harris X..., l'association Handisport 33, parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 4 mars 2011, qui, dans la procédure suivie contre M. Y..., des chefs de subornation de témoins et de rappel de condamnation amnistiée et MM. Z... et A... du chef de rappel d'une condamnation amnistiée, a prononcé sur les intérêts civils.

22 mai 2012

N° 11-84.790

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'un différend a opposé M. X..., président de l'association Handisport 33 à la Fédération française Handisport (FFH), en la personne de son président, M. Z..., de son secrétaire général, M. A... et de son directeur administratif, M. Y... ; que la commission nationale de discipline de cette fédération a radié définitivement de ses fonctions M. X..., lequel a contesté cette décision devant la juridiction administrative, cette instance aboutissant à l'annulation de cette sanction ; qu'à la suite de la plainte et de la constitution de partie civile de M. X... et de l'association Handisport 33, le juge d'instruction a renvoyé devant le tribunal correctionnel MM. Y..., Z... et A... ; qu'après que ceux-ci eurent été relaxés, les parties civiles ont interjeté appel ;

En cet état :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 434-15 du code pénal, 2, 3, 427 et 593 du code de procédure pénale, défaut et insuffisance de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a relaxé M. Y... des faits de subornation de témoin et débouté M. X... et l'association Handisport 33 de leur demande tendant à la réparation de leurs divers préjudices ;*

*« aux motifs qu'en des énonciations suffisantes auxquelles la cour se réfère expressément, le tribunal a fait un exposé complet des faits de la cause ; que par des motifs qu'il y a lieu d'adopter et dont le débat d'appel n'a pas*

*modifié la pertinence, il a justement considéré que les éléments constitutifs des infractions reprochées à l'encontre de chacun des trois prévenus ne sont pas réunis ; que la cour considère au vu des éléments de la procédure, que les faits qualifiés de subornation de témoin et de divulgation de condamnation amnistiée reprochés à M. Y... et, de divulgation de condamnation amnistiée reprochées aux deux autres prévenus MM. Z... et A..., infractions qui ne sont pas caractérisées en tous leurs éléments ne peuvent recevoir aucune autre qualification pénale, susceptible de constituer une faute civile ; que dès lors, la cour ne trouve pas de motif à modifier la décision attaquée qui sera confirmée, dans la limite des appels, dans toutes ses dispositions, sauf en ce qu'elle a déclaré irrecevables les constitutions de partie civile de M. X... et de l'association Handisport 33 ; que la cour déclare les constitutions de partie civile de M. X... et de l'association Handisport 33 recevables mais les déboute de leurs demandes, comme étant mal fondées, aucune faute civile n'étant établie ;*

*« et aux motifs adoptés des premiers juges que "M. B..., appelé à siéger à la commission nationale de discipline, qui a prononcé la radiation de M. X... de ses fonctions de président du comité régional Handisport d'Aquitaine, a établi au profit de ce dernier, le 14 février 2002, une attestation rédigée en ces termes : "Atteste par la présente mon absence volontaire de la commission fédérale de discipline du 10 mai 1999 car je n'avais reçu aucune convocation ni ordre du jour. Un simple appel téléphonique peu avant m'invitait à venir siéger et devant mon étonnement de n'avoir pas reçu le moindre dossier à étudier au préalable, il me fut simplement répliqué que je n'avais pas à m'en inquiéter et qu'on me soufflerait en temps et heure ce qu'il y avait eu de dire ce jour-là!!! Estimant qu'il m'était impossible de juger quelqu'un sur les simples allégations du président, je n'ai pas souhaité participer à une telle parodie de justice. L'objectivité et le respect des droits de la défense étant totalement bafoués. Ce témoignage est pour moi l'expression de l'Éthique même et celui de l'Éthique Sportive qui devrait être la notre au sein même de la Fédération. Fait à Sarriens le..." ; que par courrier du 29 août 2002, M. Y..., directeur administratif de la fédération a demandé à M. B... de revenir sur sa déclaration dans les termes suivants : "Tristan, dans quelques jours sera jugée l'affaire X... qui a été débouté en première instance et qui d'ailleurs vient d'être mis en examen pour une autre affaire n'ayant rien à voir avec la fédération. Je me permets de faire appel à toi afin que tu reviennes ou modifies l'attestation jointe que tu avais produite il y quelques mois, certainement sous l'emprise de la colère ou d'un autre motif. Nous te connaissons assez pour savoir que tu ne peux accepter de laisser en état une telle déclaration qui ne reflète pas la réalité et comptons sur toi pour atténuer tes propos vraiment très durs. Tu agiras selon ta conscience et ne vois là aucune pression (...) PS : si tu acceptes de revenir sur ta déclaration en reconnaissant avoir décrit une pression que tu n'as pas réellement subie, je te garantis que tu n'encours aucun risque, la justice privilégie toujours la vérité." ; qu'à cette lettre, M. Y... avait joint un projet de nouvelle attestation suivant : "(...) Je soussigné Tristan B... (...) reconnais avoir produit une attestation le 14 février 2002 qui ne reflétait pas complètement la réalité que j'ai rédigée par réaction contre la fédération pour des motifs étrangers à l'affaire X... Je ne souhaitais pas assister à cette commission de discipline dont je faisais partie car je ne voulais plus appartenir à aucune structure de la fédération. Je reconnais avoir exagéré quand j'ai évoqué*

qu'on me soufflerait en temps et heure ce qu'il y avait lieu de faire et sanctionner ce jour-là et tiens à m'en excuser. Fait à... le... pour faire valoir ce que de droit.”; qu'en dépit des précautions terminologiques employées, le fait pour M. Y... d'avoir écrit à M. B... pour le déterminer à modifier sa déposition en joignant un projet de nouvelle déclaration constitue bien une pression au sens de l'article 434-15 du code pénal; qu'en revanche, pour que le délit de subornation de témoin soit constitué, il est nécessaire d'établir que l'objet de la modification sollicitée ait été de substituer à une déclaration initiale sincère une déclaration mensongère; qu'en l'espèce, il existait entre M. B..., athlète de haut niveau, et la fédération française Handisports des relations tendues dont chacun se rejetait la responsabilité; que M. Y... a expliqué que le courrier qu'il lui avait adressé et le projet de nouvelle déclaration annexé n'étaient destinés qu'à rétablir la vérité sur les motifs du refus de M. B... de siéger à la commission de discipline qui devait statuer sur le sort de M. X...; que M. B... a admis pour sa part qu'il était entré au comité directeur de la fédération pour “avoir un œil” sur des agissements qu'il jugeait peu démocratiques; qu'il a précisé sans en rapporter la preuve que lorsqu'il découvrait et soulevait des irrégularités, il n'en était pas tenu compte et qu'il avait même subi des pressions qui sont allées jusqu'à son exclusion des jeux olympiques d'Atlanta où il devait participer à des épreuves de cyclisme; que M. B... a reconnu que ses relations avec le président et le secrétaire général de la fédération étaient mauvaises; que dans un tel contexte et en présence du contentieux opposant M. B... aux dirigeants de la fédération, contentieux préexistant à l'établissement de l'attestation, il n'est pas établi que M. Y... ait été de mauvaise foi et que son affirmation selon laquelle son intervention auprès du témoin n'avait eu d'autre but que de l'inviter à rétablir la vérité des faits ne corresponde pas à la réalité; qu'en l'absence de preuve d'un élément moral, l'infraction de la subornation de témoin n'est pas démontrée et M. Y... doit être relaxé des fins de la poursuite;

« 1<sup>o</sup> alors que le fait d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice afin de déterminer autrui, soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation, constitue un délit; que M. X... soutenait devant la cour d'appel que la contre-attestation rédigée par M. Y... était l'aboutissement des pressions et menaces téléphoniques qui avaient été exercées sur M. B..., en vue de l'amener à changer son témoignage, pressions et menaces dont l'existence avait été confirmée par des témoins et qui étaient de nature à exclure toute bonne foi de la part de M. Y...; qu'en affirmant cependant que le délit de subornation de témoin n'était pas constitué, motif pris de ce qu'il n'était pas établi que M. Y... ait été de mauvaise foi et que son affirmation selon laquelle, son intervention auprès de M. B... n'avait d'autre but que de rétablir la vérité des faits, n'était pas démentie, la cour d'appel qui n'a pas répondu aux conclusions de M. X..., n'a pas justifié légalement sa décision;

« 2<sup>o</sup> alors que les juges sont tenus d'examiner tous les éléments de preuve qui leur sont soumis; qu'en omettant de rechercher, comme elle y était pourtant tenue, si la déposition de M. B... aux termes de laquelle il indiquait qu'il avait reçu non seulement la lettre de M. Y... lui

demandant de revenir sur sa déposition mais également les menaces verbales de M. A... et de M. Z... lui indiquant que s'il persistait il “aurait des histoires”, la cour d'appel, qui n'a pas examiné l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis et qui étaient pourtant de nature à démontrer l'existence de l'élément moral de l'infraction, n'a pas justifié légalement sa décision »;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris et déclarer que M. Y... n'avait pas commis les faits de subornation de témoin qui lui étaient reprochés, l'arrêt prononce par les motifs propres et adoptés repris au moyen;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision;

D'où il suit que le moyen doit être rejeté;

Mais sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 133-11 du code pénal, 15, alinéa 3, de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002, 2, 3, 593 du code de procédure pénale, défaut et insuffisance de motifs, manque de base légale, violation de la loi:

« en ce que l'arrêt attaqué a relaxé MM. Y..., Z... et A... des faits de référence à une sanction ou à une condamnation amnistiée sur le fondement de la loi du 6 août 2002 et débouté M. X... et l'association Handisport 33 de leur demande tendant à la réparation de leurs divers préjudices;

« aux motifs qu'en des énonciations suffisantes auxquelles la cour se réfère expressément, le tribunal a fait un exposé complet des faits de la cause; que par des motifs qu'il y a lieu d'adopter et dont le débat d'appel n'a pas modifié la pertinence, il a justement considéré que les éléments constitutifs des infractions reprochées à l'encontre de chacun des trois prévenus ne sont pas réunis; que la cour considère, au vu des éléments de la procédure, que les faits qualifiés de subornation de témoin et de divulgation de condamnation amnistiée reprochés à M. Y... et de divulgation de condamnation amnistiées reprochées aux deux autres prévenus MM. Z... et A..., infractions qui ne sont pas caractérisées en tous leurs éléments, ne peuvent recevoir aucune autre qualification pénale, susceptible de constituer une faute civile; que dès lors, la cour ne trouve pas de motif à modifier la décision attaquée qui sera confirmée, dans la limite des appels, dans toutes ses dispositions, sauf en ce qu'elle a déclaré irrecevables les constitutions de partie civile de M. X... et de l'association Handisport 33; que la cour déclare les constitutions de partie civile de M. X... et de l'association Handisport 33 recevables mais les déboute de leurs demandes, comme étant mal fondées, aucune faute civile n'étant établie;

« et aux motifs adoptés des premiers juges qu'il est certes établi que MM. Y..., Z... et A... ont fait référence à une condamnation prononcée à l'encontre de M. X..., effacée par la loi d'amnistie susvisée, dans des documents adressés au président de la commission de discipline, aux présidents des associations et comités Handisport d'Aquitaine, ainsi que dans des conclusions produites dans le cadre d'une instance judiciaire du chef de diffamation publique; que pour autant, ce délit pour être constitué requiert l'existence d'un élément moral qui apparaît faire défaut en l'espèce, ou dont il n'est pas établi, au terme des poursuites exercées, qu'il puisse être retenu à l'encontre des prévenus qui ont tous affirmé ignorer que la condamnation infligée à M. X... était de celles qui entraînent dans les prévisions de la loi du



6 août 2002 et qui ont même déclaré ignorer l'existence de cette loi ; que l'adage "nul n'est censé ignorer la loi" ne peut être valablement opposé aux prévenus en l'espèce, la connaissance de la loi d'amnistie étant intrinsèque à l'existence de l'infraction dont elle constitue un des éléments constitutifs, à savoir l'élément moral qui exige que la personne poursuivie ait été informée de l'incrimination et que la référence à la sanction amnistiée ait été faite en toute connaissance de cause ; qu'en l'absence de démonstration de la volonté ou de la conscience pour les prévenus d'avoir enfreint les dispositions de la loi d'amnistie, il convient d'entrer en voie de relaxe à leur profit ;

« 1° alors qu'il est interdit à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnations pénales, de sanctions disciplinaires ou professionnelles ou d'interdictions, déchéances et incapacités effacées par l'amnistie, d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque ; qu'en se bornant à affirmer, pour décider que MM. Y..., Z... et A... n'avaient pas commis le délit de référence à une condamnation amnistiée, qu'ils auraient ignoré que la condamnation infligée à M. X... entraînait dans les prévisions de la loi d'amnistie du 6 août 2006 et n'aurait pas eu conscience d'avoir enfreint les dispositions de cette loi, sans rechercher si l'élément moral de l'infraction ne résultait pas du contexte particulier de haine et de dénigrement des trois prévenus à l'égard de M. X..., ce qui les avait conduits à faire délibérément référence à une condamnation amnistiée, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision ;

« 2° alors que l'insuffisance de motifs équivaut à un défaut de motifs ; qu'en énonçant que les prévenus avaient tous affirmé que la condamnation infligée à M. X... était de celles qui entraînent dans les prévisions de la loi du 6 août 2002 et qu'ils avaient même déclaré ignorer l'existence de cette loi sans rechercher, comme elle y était pourtant tenue par les conclusions des parties civiles, si cette intention ne résultait pas de ce que aux termes de ses conclusions signifiées devant la cour d'appel de Bordeaux dans le cadre du procès en diffamation publique M. Y... avait expressément visé la condamnation amnistiée et produit la décision du 16 février 1999 et si à tout le moins il ne lui aurait appartenu pas de s'assurer que la condamnation qu'il invoquait était amnistiée avant d'en faire état, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision » ;

Vu l'article 15, alinéa 3, de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Attendu que le délit de rappel d'une condamnation amnistiée, prévu par l'article susvisé, est constitué sans qu'il soit exigé que la connaissance par le prévenu de l'amnistie de ladite infraction soit établie ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris et déclarer que les prévenus n'avaient pas commis le délit de rappel d'une condamnation amnistiée, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, retient qu'il est certes établi qu'ils ont fait référence à une condamnation prononcée à l'encontre de M. X..., effacée par la loi d'amnistie du 6 août 2002, dans des documents adressés au président de la commission de discipline, aux présidents des associations et comités Handisport d'Aquitaine, ainsi que dans des conclusions produites dans le cadre d'une instance judiciaire du chef de diffamation publique ; que les juges ajoutent cependant, qu'en l'absence de démonstration de la volonté ou de la conscience pour les prévenus d'avoir enfreint les dispositions de la loi d'amnistie, l'infraction n'est pas constituée ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions relatives au délit de rappel d'une condamnation amnistiée, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 4 mars 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Agen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Guérin – Avocat général : M. Mathon – Avocats : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Masse-Dessen et Thouvenin.

**Sur les éléments constitutifs du délit de rappel d'une sanction ou d'une condamnation amnistiée, à rapprocher :**

Crim., 13 janvier 1988, pourvois n° 85-93.932 et 84-91.806, *Bull. crim.* 1988, n° 17 (rejet) ;

Crim., 21 mars 2000, pourvoi n° 98-84.714, *Bull. crim.* 2000, n° 128 (rejet) ;

Crim., 6 avril 2004, pourvoi n° 02-88.007, *Bull. crim.* 2004, n° 84 (cassation sans renvoi).

N° 130

**PRESSE**

Procédure – Action publique – Extinction – Prescription – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Réquisitions aux fins d'enquête – Condition

*Peut seule avoir un effet interruptif de prescription, au sens de l'article 65, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la réquisition aux fins d'enquête qui articule et qualifie elle-même les injures à raison desquelles l'enquête est ordonnée.*

*Encourt par conséquent la censure l'arrêt qui, en l'absence de telles mentions dans le soit-transmis du procureur de la République, retient que la plainte initiale, annexée à cet acte et faisant corps avec lui, répond aux exigences légales et que, dès lors, la prescription a été interrompue par la réquisition.*

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par Alain X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes, chambre correctionnelle, en date du 18 janvier 2011, qui, pour injure publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, l'a condamné à 500 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

22 mai 2012

N° 11-82.416

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 31, 33, alinéa 1<sup>er</sup>, 65 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté le moyen tiré de la prescription de l'action publique, a déclaré M. X... coupable de faits d'injure publique envers un citoyen chargé d'un mandat public et, en répression, l'a condamné à une amende délictuelle de 500 euros ainsi qu'à verser à M. Y... la somme de 1 euro symbolique à titre de dommages-intérêts ;

« aux motifs propres le prévenu soutenant que le soit transmis du procureur de la république en date du 7 octobre 2008 en ce qu'il n'articulerait pas les faits, ni ne qualifierait l'infraction en raison desquels l'enquête est ordonnée, n'a pas eu vertu d'interrompre la courte prescription de trois mois prévue à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1991 sur la presse conclut à l'acquisition de cette prescription lors de la délivrance de la citation à comparaître ; que selon les dispositions de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévues par la présente loi, se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour où ils ont été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait ; que toutefois, avant l'engagement de poursuites, seules les réquisitions aux fins d'enquête sont interruptives de prescription ; ces réquisitions devront à peine de nullité, articuler et qualifier les provocations outrages diffamation et injures en raison desquels l'enquête est ordonnée ; qu'en l'espèce, le soit transmis daté du 7 octobre 2008 a été adressé à M. le procureur de la République adjoint au commissariat central de police à Nîmes (sûreté départementale M. Z...), avec pour mission de "recevoir la plainte et procéder à une enquête", ledit document portant en outre les mentions "courte prescription, urgent" ; que dans le cadre de cette enquête ont été entendus MM. Y... et X... respectivement le 13 et 29 octobre 2008, auditions constitutives au demeurant d'actes interruptifs au sens des dispositions de l'article 65 ci avant énoncées ; que par ailleurs, s'il est exact que l'imprimé valant soit-transmis ne porte pas mention de l'articulation des faits et de la qualification de l'infraction en raison desquels l'enquête est ordonnée, force est de constater cependant que s'y trouve annexée, aux fins de faire corps avec lui, la plainte du 7 octobre 2008 dans laquelle sont expressément visés et reproduits les faits litigieux et se trouvent parfaitement indiqués la qualification juridique de ces derniers et le visa du texte d'incrimination ; que ledit soit-transmis aux fins d'enquête, qui n'encourt dès lors aucune nullité, doit être considéré comme un acte de poursuite interruptif de prescription ; qu'en l'état de ces constatations le moyen tiré de l'acquisition au 29 janvier 2009 de la prescription de l'action publique et de l'action civile, les faits ayant été commis le 4 octobre 2008, ne saurait valablement prospérer ;

« et aux motifs adoptés qu'en l'espèce le soit transmis susvisé était accompagné de la plainte de M. Y..., plainte dans laquelle sont articulées et qualifiées les injures reprochées à M. X... ; que ce soit transmis a donc valablement interrompu la prescription de l'action publique ; qu'il en est de même des procès-verbaux d'audition de MM. Y... et X... par les services de police, respectivement en date des 13 et 29 octobre 2008 ; qu'il en résulte que la citation directe délivrée le 22 janvier 2009 et suivie du versement de la consignation ordonnée par jugement du 20 mars 2009 l'a été dans le délai de prescription puisque datant de moins de trois mois après le dernier acte l'ayant interrompue ;

« 1<sup>o</sup> alors que ne répond pas aux exigences de l'article 65, alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881, le "soit-transmis" adressé par le procureur de la République au commissaire central de police qui se borne à lui demander de "recevoir la plainte et procéder à une enquête", dès lors que le dit soit transmis, quoique comportant la plainte en annexe, n'articule pas et ne qualifie pas lui-même les injures à raison desquels l'enquête est ordonnée ; qu'en affirmant le contraire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

« 2<sup>o</sup> alors qu'avant les poursuites, seuls les actes accomplis par une autorité judiciaire ont un effet interruptif de la prescription ; qu'en décidant que la plainte de la victime pouvait pallier les insuffisances du "soit-transmis" adressé par le procureur de la République au commissaire central de police, le 7 octobre 2008, la cour d'appel a violé l'article 65, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 ;

« 3<sup>o</sup> alors que la cour d'appel ne pouvait sans dénaturer le soit transmis en date du 7 octobre 2008 affirmer que la plainte de M. Y... y était annexée "aux fins de faire corps avec lui", quand ledit soit-transmis se contentait de transmettre la plainte au commissariat pour la recevoir et procéder à une enquête, sans nullement en reprendre les termes à son compte ;

« 4<sup>o</sup> alors, en tout état de cause, que pour revêtir un caractère interruptif, il faut que l'acte considéré articule les propos poursuivis et les qualifie juridiquement ; qu'en l'espèce, la plainte transmise le 7 octobre 2008 ne visait pas la qualité de M. Y... et ne précisait pas non plus qu'il était en charge d'un quelconque mandat public ; que dès lors, la cour d'appel ne pouvait sans violer les textes susvisés, affirmer que ladite plainte avait parfaitement indiqué la qualification juridique des faits poursuivis ;

« 5<sup>o</sup> alors que ne répondent aux exigences de l'article 65, alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881, les auditions de témoins survenues avant l'engagement des poursuites, dès lors que seules sont interruptives de prescription les réquisitions aux fins d'enquête à la condition qu'elles articulent et qualifient les injures à raison desquels l'enquête est ordonnée ; qu'aussi, la cour d'appel ne pouvait sans méconnaître ce texte affirmer que les auditions de "MM. Y... et X..." respectivement le 13 et 29 octobre 2008" étaient constitutives d'actes interruptifs au sens des dispositions de l'article 65 avant énoncées » ;

Vu l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Attendu qu'en matière d'infractions à la loi sur la liberté de la presse, seuls la plainte avec constitution de partie civile, le réquisitoire introductif ou la citation directe répondant aux exigences des articles 50 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 sont susceptibles de mettre en mouvement l'action publique ; que si la prescription peut être interrompue, avant l'engagement des poursuites, par des réquisitions aux fins d'enquête, selon l'alinéa 2 de l'article 65 de ladite loi, c'est à la condition qu'elles articulent et qualifient les faits à raison desquels l'enquête est ordonnée ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, lors d'une conférence de presse donnée le 3 octobre 2008, M. X..., ancien président de la Société d'économie mixte d'aménagement de Nîmes (SENIM), a qualifié M. Y..., adjoint aux finances du maire de Nîmes, qui avait publiquement formulé des critiques sur cette gestion, de « paltoquet » et de « rat d'égout » ; que ces propos ont été rapportés par le journal *Midi Libre* dans son édition du samedi 4 octobre 2008 ;

Attendu que, le 7 octobre 2008, M. Y... a porté plainte auprès du procureur de la République contre M. X... pour injures publiques résultant de l'emploi des termes précités ; que, par soit-transmis du même jour, le procureur de la République a requis une enquête sur ces faits ; que les officiers de police judiciaire ont procédé à l'audition de M. Y... le 13 octobre 2008 et à celle de M. X... le 29 octobre 2008 ; qu'après décision de classement sans suite prise par le procureur de la République, M. Y..., le 26 janvier 2009, a fait citer M. X... devant le tribunal correctionnel pour injures publiques envers une personne chargée d'un mandat public ; que, devant le tribunal, M. X... a présenté un moyen tiré de la prescription de l'action publique au motif, notamment, que le soit-transmis du procureur de la République n'avait pu interrompre cette dernière, en ce qu'il n'articulait ni ne qualifiait les injures à raison desquelles l'enquête était ordonnée ; qu'après avoir écarté l'exception, le tribunal a déclaré le prévenu coupable de l'infraction ; que le prévenu, la partie civile et le ministère public ont interjeté appel de ce jugement ;

Attendu que, pour écarter à nouveau l'exception de prescription, l'arrêt retient que le soit-transmis du procureur de la République répondait aux exigences de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 et constituait une réquisition aux fins d'enquête au sens de ce texte, dès lors que tel était le cas de la plainte qui lui était annexée et faisait corps avec lui ;

Mais attendu qu'en attribuant un effet interruptif de prescription à un acte initial qui, à défaut d'articuler et qualifier lui-même les injures à raison desquelles l'enquête était ordonnée, ne pouvait constituer une réquisition d'enquête au sens de l'article 65, alinéa 2, susvisé, la cour d'appel, qui devait constater que la prescription était acquise à la date de la citation, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nîmes, en date du 18 janvier 2011 ;

DIT que l'action publique et l'action civile sont éteintes par la prescription ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Straehli – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocats* : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament.

**Sur les conditions dans lesquelles les réquisitions aux fins d'enquête peuvent constituer un acte interruptif de prescription de l'action publique en matière de presse, à rapprocher :**

Crim., 22 juin 2010, pourvoi n° 09-81.027, *Bull. crim.* 2010, n° 114 (rejet), et les arrêts cités.

N° 131

## PRESSE

Provocation à la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur

appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée – Eléments constitutifs – Provocation – Notion – Cas

*Justifie sa décision la cour d'appel qui, saisie de la poursuite exercée contre un prévenu ayant, dans un établissement commercial, apposé des étiquettes appelant à boycotter les produits alimentaires en provenance d'un pays étranger, déclare établi le délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une race ou une religion déterminée prévu par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881, en retenant qu'un tel comportement, de nature à entraver l'exercice d'une activité économique, a visé de façon discriminatoire les producteurs et fournisseurs de ces produits.*

REJET du pourvoi formé par X..., épouse Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 22 octobre 2010 qui, pour provocation à la discrimination raciale, l'a condamnée à 1 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

22 mai 2012

N° 10-88.315

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1, 7 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881, 111-4, 112-1 et 121-3 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré une militante politique (Mme Y...) coupable d'avoir provoqué à la discrimination un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une nation et de l'avoir condamnée à la peine de 1 000 euros d'amende ;*

*« aux motifs que, le 30 mai 2009, un agent de sécurité du magasin Carrefour situé à Mérignac avait vu la prévenue apposer une étiquette autocollante comportant l'inscription Boycott Israël sur une bouteille de jus d'orange de marque israélienne ; que, lors de l'audience, la prévenue avait reconnu la matérialité des faits mais avait refusé d'admettre qu'ils eussent pu constituer une provocation à la discrimination nationale ; qu'en agissant de la sorte Mme Y... avait incité à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque en opérant une distinction entre les producteurs et fournisseurs de ces produits, en raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une nation déterminée, en l'espèce Israël, faits qui constituaient une discrimination à l'égard de ces mêmes personnes et ce, conformément aux jurisprudences de la chambre criminelle et de la Cour européenne des droits de l'homme rappelées ci-dessus ;*

*« 1° alors que le principe conventionnel de la légalité des délits et des peines énoncé à l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit d'étendre le*

champ de l'incrimination à des hypothèses non prévues ; que si, telles qu'introduites par la loi du 30 décembre 2004, les dispositions de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, pris en son alinéa 9, sanctionnent les provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, ou de leur orientation sexuelle, voire de leur handicap, en se référant expressément à l'article 225-2 du code pénal visant notamment la discrimination caractérisée par une entrave à l'exercice normal d'une activité économique quelconque, tel n'est pas le cas de l'alinéa 8 de ce même texte qui ne renvoie pas à cette disposition lorsqu'il incrimine la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, à une nation, à une race ou une religion déterminée ; que la cour d'appel ne pouvait se déterminer par analogie en déclarant la prévenue coupable d'une provocation consistant à entraver une activité économique, en l'occurrence le boycott de produits en provenance d'Israël, en raison de l'appartenance des fabricants à cette nation ;

« 2° alors que le délit de provocation à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une nation est une infraction intentionnelle qui suppose la volonté de porter atteinte à la dignité de la personne, laquelle doit être expressément caractérisée ; que la cour d'appel ne pouvait se borner à énoncer qu'en apposant les étiquettes litigieuses la prévenue avait incité à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque, en opérant une distinction entre les producteurs et fournisseurs de ces produits, sans établir en quoi elle aurait eu la volonté de leur porter directement atteinte » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 2 du code de procédure pénale, 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 et 1382 du code civil, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable la constitution de partie civile d'une association (la chambre de commerce France-Israël) et a alloué à celle-ci une somme de 1 euro à titre de dommages-intérêts ;

« aux motifs, adoptés des premiers juges, que la chambre de commerce France-Israël serait déclarée recevable en sa constitution de partie civile et le préjudice moral sur la base duquel elle se fondait serait réparé par l'allocation d'1 euro de dommages-intérêts ;

« alors que seules les personnes qui font état d'un préjudice personnel et direct causé par l'infraction peuvent être déclarées recevables en leur constitution de partie civile pour obtenir réparation du préjudice subi ; que, par dérogation, seules les associations qui ont notamment pour objet de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique raciale ou religieuse, ont la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal ; que tel n'était pas le cas en l'espèce puisque si l'article 3-4 des statuts de la chambre de commerce France-Israël stipulait que celle-ci pouvait agir en justice "pour lutter contre toute sorte de discrimination commerciale ou boycott", l'infraction reprochée était étrangère à cette dérogation puisqu'elle incriminait une incitation à la discrimination et non une discrimination effective et consommée prévue par les articles 225-2 et 437-2 du code pénal auxquels se réfère l'article 2-1 du code de procédure pénale ; que la cour d'appel ne pouvait donc s'abstenir

tant de répondre aux conclusions de la demanderesse consacrées à l'irrecevabilité de cette constitution de partie civile que de caractériser un préjudice direct et personnel » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le 30 mai 2009 à Mérignac, Mme X..., épouse Y..., a été interpellée à la sortie du magasin Carrefour alors qu'elle venait d'apposer, sur une caisse enregistreuse de cet établissement et sur une bouteille de jus de fruit proposée à la vente, des étiquettes autocollantes portant les mentions « Campagne boycott... Boycott Apartheid Israël... Boycott de tous les produits israéliens... Principales marques : Carmel, Jaffa, Top, Or, Teva... tant qu'Israël ne respectera pas le droit international » ; qu'à la suite de ces faits, Mme Y... a fait l'objet d'une convocation à comparaître devant le tribunal correctionnel sur le fondement de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881, pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ; que le tribunal a déclaré la prévenue établie et condamné la prévenue à verser des réparations aux associations Avocats sans frontières et chambre de commerce France-Israël, constituées parties civiles ; que Mme Y..., le procureur de la République et les parties civiles ont relevé appel de la décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt retient qu'en invitant les clients du magasin Carrefour à boycotter tous les produits venant d'Israël, Mme Y... a incité à entraver l'exercice normal d'une activité économique et visé de façon discriminatoire les producteurs et fournisseurs de ces produits en raison de leur appartenance à une nation déterminée, en l'espèce Israël ; que les juges ajoutent que la constitution de partie civile de la chambre de commerce France-Israël est recevable au regard de ses statuts qui l'autorisent à engager toute action pour lutter contre les discriminations commerciales, et que cette association a subi un préjudice direct et certain à la suite de la commission des faits visés à la prévention ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction et qui répondent aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Guirimand – Avocat général : M. Berkani – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 132

1° CASSATION

Moyen – Moyen nouveau – Convention européenne des droits de l'homme – Article 6

## 2° LOIS ET REGLEMENTS

Application dans le temps – Loi pénale de fond – Loi plus sévère – Non-rétroactivité – Peine complémentaire – Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs

1° *Doit être écarté, étant nouveau, mélangé de droit et de fait, le moyen qui reproche à une cour d'appel, d'avoir fondé une déclaration de culpabilité sur les déclarations d'un prévenu enregistrées au cours d'une garde à vue, sans avoir constaté que l'intéressé avait été informé, dès le début de la mesure, de son droit de se taire et de pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat, dès lors que la méconnaissance des dispositions de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme n'avait pas été invoquée devant elle.*

2° *Selon l'article 112-1 du code pénal, pouvant seules être prononcées les peines légalement applicables à la date à laquelle les faits ont été commis, une loi édictant une peine complémentaire ne peut être prononcée pour des faits antérieurs à son entrée en vigueur.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui prononce une condamnation à la peine d'interdiction d'exercer toute activité en lien avec des mineurs, prévue par l'article 222-45 3° du code pénal issu de la loi du 17 juin 1998 pour des agressions sexuelles aggravées commises entre le 1<sup>er</sup> septembre 1994 et le 30 juin 1996.*

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur le pourvoi formé par Michel X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 3<sup>e</sup> chambre, en date du 29 juin 2011, qui pour agressions sexuelles aggravées, l'a condamné à dix mois d'emprisonnement avec sursis, dix ans d'interdiction d'exercer toute activité en lien avec les mineurs, et a prononcé sur les intérêts civils.

23 mai 2012

N° 11-85.768

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'agressions sexuelles par personne ayant autorité sur mineur de moins de 15 ans, et l'a condamné pénalement et civilement ;*

*« alors que toute personne a droit à un procès équitable permettant de s'assurer que les magistrats ont tenu compte des demandes des différentes parties ; que l'appel doit être effectif ; qu'en cas de procédure orale, il appartient à la juridiction saisie de présenter même sommairement les moyens invoqués par les parties et les réquisitions du parquet ; qu'en l'espèce, la cour d'appel qui n'a pas indiqué*

*quels étaient les moyens de défense invoqués pour le prévenu ni les réquisitions, la cour d'appel a méconnu les articles 6 de la convention européenne des droits de l'homme, préliminaire et 593 du code de procédure pénale » ;*

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 222-30 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'agressions sexuelles par personne ayant autorité sur mineur de moins de 15 ans, et l'a condamné pénalement et civilement ;*

*« aux motifs qu'interpellé sur les faits, M. X... a contesté toute connotation sexuelle, tout en admettant qu'il avait pu commettre des maladroites en utilisant des contacts physiques pour encourager ses élèves ; qu'il a indiqué qu'il lui était en effet arrivé de les embrasser sur les joues ; qu'il qualifie lui-même cette approche "d'affectivité très démonstrative" ; qu'il a également déclaré aux enquêteurs qu'il avait pu poser la main sur le ventre de ses élèves pour leur apprendre à respirer ; que lors des débats devant la cour, M. X... a toutefois admis avoir pu embrasser sur la bouche certains élèves, mais uniquement de manière involontaire en se retournant brusquement ; que les faits ne sont contestés que partiellement ; que si l'expertise psychiatrique qui a été confiée au docteur Y... n'a pas conduit celui-ci à développer davantage son analyse sur la personnalité du prévenu, les propos que celui-ci a tenus devant la cour ont mis davantage l'accent sur le côté sthénique et procédurier que sur la conception de la pédagogie ; que dans ces conditions, les faits visés à la prévention sont établis par les éléments du dossier, les débats, ainsi que les aveux partiels du prévenu ; qu'ils ont été exactement analysés et qualifiés par les premiers juges : que le jugement sera confirmé sur la déclaration de culpabilité ;*

*« aux motifs éventuellement adoptés que pour la période des faits incriminés, l'infraction reprochée à M. X... est établie par les éléments suivants : – les déclarations constantes de la victime, partie civile, Camille Z..., laquelle, si elle n'a pu accepter la confrontation avec M. X... tant pendant l'enquête que pendant l'instruction, en raison du malaise ressenti décrit par l'expert et sa psychologue à l'audience maintient fermement ses déclarations ; – les déclarations des témoins et particulièrement des autres élèves de M. X..., entendus et également victimes d'actes similaires ; – les déclarations du prévenu lui-même en garde à vue et devant le magistrat instructeur sur son comportement de proximité physique avec ses élèves qualifié par lui d'affectivité très démonstrative, alors qu'il répétait parfaitement le caractère limité voire ambigu de ses gestes ; que M. X... fait état de calomnie et d'un complot mené par la famille Z... ; qu'outre que la thèse du complot apparaît comme une constante des prévenus dans les affaires de mœurs, il résulte de l'information que les parents de Camille n'ont jamais, avant la plainte, été mis au courant par leur fille de ce qu'elle avait subi ; que les témoignages favorables recueillis par les enquêteurs ou versés au dossier par M. X... n'ôtent pas leur réalité aux faits reprochés ; que les faits étant établis dans leur matérialité et leur réalité, même si les dates et leur nombre n'ont pu être déterminés exactement, il convient de déclarer M. X... coupable de l'infraction reprochée commise entre le 17 juin 1995 et le 30 juin 1996 ;*

*« 1° alors que le juge répressif ne peut prononcer une peine sans avoir relevé tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'il réprime ; que les agressions sexuelles sont des actes à connotation sexuelle volontairement commis par*

leur auteur, par violence, contrainte ou surprise ; que la cour d'appel a retenu la culpabilité du prévenu au motif qu'il reconnaissait partiellement les faits, alors que son arrêt constate seulement qu'il a affirmé avoir eu des manifestations d'affectivité, en embrassant les élèves sur la joue, qu'il leur avait parfois touché le ventre pour leur apprendre une technique de respiration ; qu'il a admis comme hypothèse, qu'il ait pu embrasser des élèves sur la bouche, involontairement lorsqu'il se retournait brusquement ; qu'en l'état de la présentation par l'arrêt de la façon dont le prévenu appréhendait les faits, niant toute connotation sexuelle donnée aux manifestations d'affectation dont il pouvait faire preuve et à tout le moins toute intention coupable, la cour d'appel ne pouvait faire état d'une prétendue reconnaissance partielle des faits, sans se contredire ;

« 2° alors qu'en considérant par ailleurs que les faits étaient établis par les éléments du dossier, outre les prétendues reconnaissances du prévenu, sans préciser quels étaient les actes à connotation sexuelle retenus contre celui-ci, la référence aux faits visés dans la seule plainte initiale de la partie civile qui avait pu varier dans ses déclarations étant insuffisante pour caractériser de tels actes, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 3° alors que la cour d'appel n'a pas non plus caractérisé l'intention coupable du prévenu, à savoir son intention d'accomplir des actes qu'il savait à connotation sexuelle, privant son arrêt de base légale ;

« 4° alors que la cour d'appel n'a pas non plus constaté l'atteinte à la volonté de la victime par usage de violence, contrainte ou surprise, privant encore son arrêt de base légale, privant encore son arrêt de base légale ;

« 5° alors que la cour d'appel n'a pas non plus constaté en quelles circonstances le prévenu aurait pu abuser de son autorité, se contentant de se référer, dans la présentation des faits, au fait que la partie civile avait affirmé qu'il se livrait à de tels actes lorsque les cours avaient lieu en l'absence des parents, sans préciser, si elle tenait ces faits pour incontestables, au vu des éléments du dossier ;

« 6° alors qu'en déduisant la culpabilité des éléments du dossier, sans plus s'en expliquer, la cour d'appel a méconnu l'article 593 du code de procédure pénale ;

« 7° alors que la cour d'appel n'exclut pas par référence aux éléments du dossier d'avoir pris en compte les propos de M. X... pendant sa garde à vue, intervenue sans assistance d'un avocat, et sans qu'il ait été informé de son droit de se taire ; qu'en cet état, la cour d'appel a méconnu l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui interdit de fonder une condamnation sur des propos tenus en garde à vue sans que les droits de la défense aient été respectés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable, et a ainsi justifié l'allocation, au profit de la partie civile, de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant ;

D'où il suit que les moyens, le deuxième nouveau en sa septième branche, mélangé de fait et de droit, et comme tel irrecevable, en ce qu'il invoque pour la première fois devant la Cour de cassation la méconnaissance des dispositions de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et qui, pour le surplus se borne à remettre en question l'appréciation

souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus ne sauraient être admis ;

Mais sur le troisième moyen de cassation pris de la violation des articles 112-1 et 222-45 3° du code pénal et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'agressions sexuelles par personne ayant autorité sur mineur de moins de 15 ans, et l'a condamné à une peine de dix mois d'emprisonnement avec sursis et à l'interdiction d'exercer pendant dix ans une activité en lien avec des mineurs ;

« alors que, selon l'article 112-1 du code pénal, peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la date à laquelle les faits ont été commis, qu'une loi édictant une peine complémentaire ne peut s'appliquer à des faits antérieurs à son entrée en vigueur ; qu'après avoir déclaré le prévenu coupable d'agressions sexuelles commises entre le 1<sup>er</sup> septembre 1994 et le 30 juin 1996, la cour d'appel a prononcé une interdiction pendant dix ans d'exercer toute activité en lien avec des mineurs ; qu'en statuant ainsi, alors que cette peine complémentaire, instituée par la loi du 17 juin 1998 et prévue par l'article 222-45 3° du code pénal, n'était pas applicable à la date des faits poursuivis, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé » ;

Vu les articles 112-1 et 222-45 3° du code pénal ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la date à laquelle les faits ont été commis, qu'une loi édictant une peine complémentaire ne peut s'appliquer à des faits antérieurs à son entrée en vigueur ;

Attendu qu'après avoir déclaré M. X... coupable d'agressions sexuelles aggravées commises entre le 1<sup>er</sup> septembre 1994 et le 30 juin 1996, l'arrêt attaqué l'a notamment condamné à dix ans d'interdiction d'exercer toute activité en lien avec des mineurs ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que cette peine complémentaire, édictée par la loi du 17 juin 1998 et prévue par l'article 222-45 3° du code pénal, n'était pas applicable à la date des faits poursuivis, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rennes, en date du 29 juin 2011, en ses seules dispositions ayant condamné M. X... à dix ans d'interdiction d'exercer une activité en lien avec des mineurs, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Pometan – Avocat général : Mme Zientara-Logeay – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, M<sup>e</sup> Le Prado.

#### Sur le n° 1 :

**Sur le moyen tiré de la violation alléguée de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation, dans le même sens que :**

Crim., 10 mai 2012, pourvoi n° 11-85.397, *Bull. crim.* 2012, n° 112 (rejet).

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

Crim., 4 janvier 2006, pourvoi n° 05-83.096, *Bull. crim.* 2006, n° 7 (cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi).

N° 133

### 1° COUR D'ASSISES

Débats – Oralité – Communication de pièces nouvelles – Absence d'incident contentieux ou de demande de donné acte – Méconnaissance du droit à un procès équitable (non)

### 2° COUR D'ASSISES

Débats – Incident contentieux – Incident relatif aux questions – Défaut – Effet

### 3° COUR D'ASSISES

Questions – Réponse – Lecture des réponses faites aux questions – Jury – Présence dans la salle d'audience – Mention du procès-verbal des débats non contradictoires avec celles de l'arrêt de condamnation – Validité

### 4° COUR D'ASSISES

Action civile – Ministère public – Audition – Constatations nécessaires

1° *Si les pièces nouvelles versées aux débats et communiquées ne sont pas identifiées précisément, et s'il ne résulte d'aucune des mentions du procès-verbal qu'elles aient été lues et soumises à un débat contradictoire, la cassation n'est cependant pas encourue, dès lors que l'absence de tout incident contentieux ou demande de donné acte fait présumer qu'aucune irrégularité de nature à porter atteinte aux droits de la défense n'a été commise au cours de l'audience.*

2° *Il appartient à l'accusé ou à son avocat, s'il entend contester la formulation de la question posée, d'élever un incident contentieux dans les formes prévues par l'article 352 du code de procédure pénale.*

3° *La cassation n'est pas encourue s'il résulte des mentions du procès-verbal des débats, non contradictoires avec celles de l'arrêt de condamnation, que cet arrêt a été rendu en présence du jury et que le président a donné lecture de la réponse faite, par la cour et le jury, à la question posée.*

4° *A l'audience de la cour d'assises sur les intérêts civils, les parties et le ministère public doivent, selon l'article 371 du code de procédure pénale, être entendus en leurs observations, conclusions ou moyens de défense.*

*Encourt la cassation l'arrêt civil qui ne mentionne pas l'accomplissement de cette formalité substantielle.*

REJET, cassation et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Nicolas X..., contre l'arrêt de la cour d'assises de la Drôme, en date du 17 décembre 2010, qui, pour viols, l'a condamné à sept ans d'emprisonnement et trois ans de suivi socio-judiciaire, ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

23 mai 2012

N° 11-80.742

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 310, 329, 331, 347, 591 et 593 du code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation du principe de l'oralité :

*« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats que : "le président a indiqué que de nouvelles pièces seraient versées aux débats, celles-ci ayant été immédiatement communiquées à la cour, au jury, au ministère public, aux parties et à leurs conseils" ;*

*« 1° alors que le principe de l'oralité des débats devant la cour d'assises interdit de donner lecture de tout ou partie du procès-verbal des déclarations faites à l'instruction par un témoin acquis aux débats ou du rapport d'un expert présent à l'audience avant sa déposition ; qu'en l'espèce, la formule retenue par le procès-verbal des débats ne met pas la Cour de cassation en mesure de vérifier quelles pièces ont été versées aux débats, ni si n'ont pas été citées des déclarations faites, lors de l'information, par des témoins ou experts qui ont ensuite été entendus par la cour ; que le contrôle du principe de l'oralité des débats ne pouvant être assurée, la cassation est encourue ;*

*« 2° alors que le débat devant la cour d'assises doit être oral et contradictoire ; qu'en ordonnant le versement aux débats de "nouvelles pièces", sans qu'il résulte des mentions du procès-verbal qu'il en ait été donné lecture et sans préciser que ces documents avaient fait l'objet d'un débat contradictoire, le président n'a pas fait un usage régulier de son pouvoir discrétionnaire et a méconnu l'oralité des débats » ;*

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats qu'après interrogatoire de l'accusé, et avant la déposition de deux témoins et d'un expert, « le président a indiqué que de nouvelles pièces seraient versées aux débats, celles-ci ayant été immédiatement communiquées à la cour, au jury, au ministère public, aux parties et à leurs conseils » ;

Attendu que, si ces pièces ne sont pas identifiées plus précisément, et s'il ne résulte d'aucune des mentions du procès-verbal qu'elles aient été lues et soumises à un débat contradictoire, la cassation n'est cependant pas encourue dès lors que l'absence de tout incident contentieux ou demande de donné-acte fait présumer qu'aucune irrégularité de nature à porter atteinte aux droits de la défense n'a été commise au cours de l'audience ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 §§ 1 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-3 et 222-23 du code pénal, 349, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que la cour et le jury ont répondu affirmativement à la question n° 1 libellée ainsi : "l'accusé, M. X..., est-il coupable d'avoir, à Grenoble (38), le 27 janvier 2007, commis par violence, contrainte, menace ou surprise, des actes de pénétration sexuelle sur la personne de M. Y... ?" ;

« 1° alors que la cour et le jury doivent être interrogés sur toutes les circonstances constitutives de l'infraction ; que l'infraction de l'article 222-23 du code pénal est une infraction intentionnelle qui suppose de la part de son auteur, l'intention d'accomplir un acte de pénétration, de quelque nature qu'il soit, par violence, contrainte, menace ou surprise, et la connaissance par celui-ci de l'absence de consentement de la victime ; qu'en n'interrogeant pas la cour et le jury sur l'absence de consentement de la victime, contestée par l'accusé, la cour n'a pas suffisamment motivé sa décision ni caractérisé l'infraction de viol, en violation des articles 121-3 et 222-23 du code pénal et de l'article 349 du code de procédure pénale ;

« 2° alors qu'en tout état de cause, en application de l'article 349 du code de procédure pénale, les questions doivent être posées en fait et non en droit ; qu'en se bornant à reproduire la formulation légale de l'article 222-23 du code pénal au lieu d'interroger la cour et le jury sur les circonstances de fait telles qu'elles figuraient dans l'ordonnance de mise en accusation, la question posée est entachée de nullité » ;

Attendu qu'il appartenait à l'accusé ou à son avocat, s'il entendait contester la formulation de la question posée, d'élever un incident contentieux dans les formes prévues par l'article 352 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 240, 376, 591, 592 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif et manque de base légale :

« en ce que les mentions de l'arrêt pénal attaqué ne font pas état de la présence du jury lors du prononcé de l'arrêt ;

« alors que l'arrêt doit, à peine de nullité, faire la preuve par lui-même de sa régularité ; que les jurés étant, au même titre que la cour, membres à part entière de la cour d'assises, leur présence lors du prononcé de la décision doit résulter de l'arrêt ; qu'ainsi, l'arrêt attaqué, qui ne permet pas de s'assurer que les condamnations prononcées l'ont été par la Cour proprement dite et le jury réunis, encourt la cassation » ;

Attendu qu'il résulte des mentions du procès-verbal des débats, non contradictoires avec celles de l'arrêt de condamnation, que cet arrêt a été rendu en présence du jury et que le président a donné lecture de la réponse faite, par la cour et le jury, à l'unique question posée ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 371, 591, 592 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que les mentions de l'arrêt attaqué statuant sur les intérêts civils ne font pas état de ce que le ministère public, l'accusé ou son conseil auraient été entendus ;

« alors que l'arrêt civil ne peut être rendu qu'après un débat contradictoire, impliquant que soient entendus le ministère public et l'accusé et son conseil ; qu'en l'espèce, il ne résulte d'aucune disposition de l'arrêt civil qu'après audition de la partie civile et de son avocat, le ministère public, l'accusé et son conseil aient eu la parole ; que la nullité de l'arrêt doit en conséquence être prononcée » ;

Vu l'article 371 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, après que la cour d'assises s'est prononcée sur l'action publique, la cour, sans l'assistance du jury, statue sur les demandes en dommages-intérêts formées par la partie civile contre l'accusé, après que les parties et le ministère public ont été entendus ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune mention de l'arrêt civil que l'accusé ou son avocat, ainsi que le ministère public, aient été entendus en leurs observations, conclusions ou moyens de défense ;

Qu'il s'ensuit que le principe ci-dessus rappelé a été méconnu et que la violation de cette formalité substantielle, qui porte atteinte aux droits de la défense, entraîne la nullité de l'arrêt civil ;

Que dès lors, la cassation est encourue de ce chef ;

#### Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi contre l'arrêt pénal :

Le REJETTE ;

II. – Sur le pourvoi contre l'arrêt civil :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'assises de la Drôme, en date du 17 décembre 2010, et, pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : Mme Valdès Boulouque – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange.

#### Sur le n° 1 :

**Sur le respect du principe de l'oralité des débats lors du versement de nouvelles pièces en vertu du pouvoir discrétionnaire du président conféré par l'article 310 du code de procédure pénale, à rapprocher :**

Crim., 13 février 2008, pourvoi n° 07-84.341, *Bull. crim.* 2008, n° 39 (cassation), et l'arrêt cité ;

Crim., 12 octobre 2011, pourvoi n° 10-84.492, *Bull. crim.* 2011, n° 209 (rejet).

#### Sur le n° 2 :

**Sur la nécessité d'élever un incident contentieux pour contester la formulation des questions posées, dans le même sens que :**

Crim., 14 septembre 2011, pourvoi n° 11-80.905, *Bull. crim.* 2011, n° 180 (rejet).



Sur le n° 4 :

**Sur le formalisme de l'arrêt civil tenant à la constatation de l'audition des parties, dans le même sens que :**

Crim., 13 septembre 2000, pourvoi n° 00-80.922, *Bull. crim.* 2000, n° 269 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 134

**LOIS ET REGLEMENTS**

Application dans le temps – Loi pénale de fond – Loi plus sévère – Non-rétroactivité – Loi réprimant à nouveau des faits anciennement incriminés par une loi abrogée

*En cas de conflit entre plusieurs lois pénales de fond successives, lorsqu'une infraction a été commise sous l'empire d'une première loi, dont les dispositions ont ensuite été abrogées, ce qui a eu pour effet de la rendre inapplicable aux faits, cette deuxième loi étant elle-même remplacée par une troisième réprimant les faits objet de la poursuite, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale implique que les faits ne puissent plus être poursuivis.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui a déclaré le prévenu coupable d'abandon de famille alors que l'article 13 III de la loi du 12 mai 2009, abrogeant des dispositions de l'article 227-3 du code pénal, a eu pour effet d'enlever leur caractère d'infraction, dans leur totalité, aux faits objet des poursuites, sans que la loi du 17 mai 2011, modifiant la précédente et incriminant à nouveau les faits concernés, puisse davantage leur être appliquée rétroactivement.*

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Patrick X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 18<sup>e</sup> chambre, en date du 6 avril 2011, qui, pour abandon de famille, organisation frauduleuse de son insolvabilité et défaut de notification du changement de son domicile, l'a condamné à 8 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

23 mai 2012

N° 11-83.901

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 314-7 du code pénal et de l'article 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable du délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité et l'a condamné au paiement d'une amende de 8 000 euros ainsi qu'à la somme de 3 000 euros au profit de la partie civile ;*

*« aux motifs qu'il est reproché à M. X..., d'avoir, de courant 2008 à courant novembre 2009, organisé ou aggravé son insolvabilité ; que le 6 décembre 2007, M. X...*

*procédait au virement d'une somme de 100 000 euros sur le compte de sa fille, Alexandrine au Crédit Mutuel et 23 263,68 euros sur son livret Bleu ; que le 14 août 2008, soit durant la période de prévention, la somme de 126 993,88 euros était virée du compte d'Alexandrine, sur celui du père de M. X..., père dont il gérait les affaires à l'époque ; que le 19 août 2008, un chèque de 126 993,88 euros, soit du même montant, était déposé sur le compte de son fils, Jérémie ; que lors de la saisie attribution effectuée par Mme X..., en septembre 2009, il apparaissait que M. X... possédait comme avoirs au Crédit Mutuel, la somme de 2 161,07 euros ; que le 22 décembre 2009, M. X... versait à Mme X..., la somme de 27 500 euros en chèque de banque du Crédit Mutuel ; qu'il ressort de ces éléments que M. X... a diminué les actifs de son patrimoine en effectuant des mouvements de fonds très importants entre ses comptes et ceux de ses enfants en vue de se soustraire à ses obligations vis-à-vis de son épouse ; que l'infraction d'organisation frauduleuse de l'insolvabilité est constituée ; que le jugement dont appel sera confirmé de ce chef ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que les juridictions correctionnelles ne peuvent statuer que sur les faits relevés par l'ordonnance ou la citation qui les a saisi sauf acceptation expresse du prévenu, dûment constatée par eux, d'être jugé sur des faits distincts ; qu'il résulte des propres termes de l'arrêt attaqué que M. X... avait été cité à comparaître devant le tribunal correctionnel pour "avoir à Epernon 28 Rambouillet 78, courant 2008 à courant 2009, organisé ou aggravé son insolvabilité" ; que la citation directe du 5 novembre 2009, visait exclusivement la période de décembre 2008 à novembre 2009 ; qu'en retenant néanmoins pour caractériser ce délit un virement effectué par M. X... sur ses comptes bancaires le 6 décembre 2007 et deux autres opérations datées du mois d'août 2008 qui n'étaient pas davantage visés dans la citation, la cour d'appel a méconnu l'étendue de sa saisine et violé les textes susvisés ;*

*« 2<sup>o</sup> alors qu'en toute hypothèse, M. X... avait soutenu dans ses conclusions d'appel que les mouvements sur ses comptes de décembre 2007 et août 2008 étaient tous antérieurs à la date à laquelle il avait eu connaissance de la procédure de divorce engagée par Mme X... et qu'il ne pouvait donc pas avoir eu la volonté d'organiser son insolvabilité ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen qui démontrait l'absence de l'intention délictueuse spécifique du délit d'organisation d'insolvabilité qui suppose la volonté de se soustraire à une décision judiciaire, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;*

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 102 du code civil, de l'article 227-4 du code pénal et de l'article 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable du délit de défaut de communication au créancier d'aliment de son changement de domicile et l'a condamné au paiement d'une amende de 8 000 euros ainsi qu'à la somme de 3 000 euros au profit de la partie civile ;*

*« aux motifs qu'à l'audience de la cour, M. X... a indiqué avoir été hébergé par une cliente, puis dans un local professionnel aménagé, mais ne l'avoir pas dit à son épouse ; que le conseil de M. X... soutient que celui-ci n'a pas voulu délibérément dissimuler son adresse personnelle pour échapper à son obligation alimentaire, ayant en réalité aucune adresse, autre que celle de son étude ; qu'en vertu de l'ordonnance de non conciliation rendue le 10 novembre 2008 et signifiée le 1<sup>er</sup> décembre 2008, M. X... était débiteur d'une pension alimentaire mensuelle vis-à-vis de son épouse Mme X..., et devait quitter le*

domicile conjugal au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du prononcé de l'ordonnance ; que Mme X... a demandé à se faire communiquer l'adresse personnelle du débiteur de cette obligation, par courrier de son conseil, du 5 février 2009 ; que l'assignation en divorce a été délivrée le 28 avril 2009 à l'étude notariale de M. X..., située ... à Epernon (28230), "à défaut de connaître son domicile personnel" ; que le jugement rendu par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Versailles le 20 août 2009, statuant sur la modification de la pension alimentaire, mentionne également l'adresse de M. X... au sein de son étude, ... à Epernon ; que le fait que M. X... ait une adresse professionnelle connue de son épouse ne le dispensait pas de communiquer l'adresse de son domicile personnel, ainsi que le prévoient les dispositions légales ; que M. X... a reconnu, lors de l'audience de la cour, ne pas avoir communiqué son adresse personnelle à Mme X... ; que l'infraction est constituée, le jugement dont appel sera confirmé de ce chef ;

« 1° alors que le domicile d'une personne est le lieu du principal établissement qui correspond à un lieu d'installation durable ; que M. X... faisait valoir dans ses conclusions qu'il avait été obligé de quitter précipitamment le domicile conjugal afin de respecter l'ordonnance de non conciliation qui imposait son départ dans le délai d'un mois et qu'il avait été hébergée temporairement pendant les premiers mois de l'année 2009 dans le sous-sol de la maison d'une amie de la famille en attendant d'aménager un local de son étude notariale pour y habiter de manière durable et qu'il n'avait donc pas de domicile au sens de l'article 102 du code civil pendant la période visée à la prévention ; qu'en se contentant de relever que M. X... n'avait indiqué à son épouse que le lieu de son étude notariale sans l'informer de l'adresse de son domicile, sans rechercher si l'hébergement provisoire dont il faisait état pouvait être qualifié de domicile au regard de l'incrimination légale, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° alors que l'infraction de défaut de communication du lieu du domicile au débiteur d'aliments est une infraction intentionnelle ; que M. X... soutenait en l'espèce que compte tenu du caractère précaire de son hébergement chez un tiers dans les premiers mois de l'année 2009 et de la connaissance par sa femme de son lieu de travail, il n'avait pas eu l'intention de dissimuler son domicile ; qu'en s'abstenant de caractériser l'élément intentionnel du délit, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que les moyens, qui se bornent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être admis ;

Mais, sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 227-3 du code pénal, du principe selon lequel les dispositions d'une loi nouvelle s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée, lorsqu'elles sont moins

sévères que les dispositions anciennes et de l'article 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable du délit d'abandon de famille pour la période de décembre 2008 au 13 mai 2009 et l'a condamné au paiement d'une amende de 8 000 euros ainsi qu'à la somme de 3 000 euros au profit de la partie civile ;

« aux motifs qu'aux termes de l'ordonnance de non conciliation du 10 novembre 2008, M. X... devait verser une pension alimentaire de 3 200 euros par mois à son épouse, au titre du devoir de secours, somme fixée sur la base de revenus déclarés par lui, notaire de profession, de 27 898 euros par mois en 2006, de 27 512 euros en 2007 ; que par jugement modificatif du 20 août 2009, la pension alimentaire a été réduite à la somme de 2 200 euros, sur la requête de M. X... ; qu'en décembre 2008, janvier et février 2009, M. X... n'a versé, au total, que 2 700 euros et n'a plus rien versé à partir de mars 2009 ; que M. X... explique qu'en 2009, son étude a subi les contre-coups de la crise immobilière, le chiffre d'affaires ayant chuté de 30 % et le bénéfice de 50 % ; qu'il déclare avoir "perdu pied", "perdu les pédales", à cette époque ; qu'il sera cependant relevé que M. X... a pris le soin, pour les mois de décembre 2008, janvier et février 2009, de réduire sa contribution à 2 700 euros, en déduisant la somme de 500 euros pour les dommages causés à son véhicule, par Mme X... ; que pour la période de prévention, en décembre 2008, janvier et février 2009, M. X... n'a versé, au total, que 2 700 euros, puis il n'a plus rien versé à partir de mars 2009, y compris après le jugement modificatif du 20 août 2009 ayant réduit le montant de la pension alimentaire à sa demande ; que bien que M. X... ait demandé, dans le cadre cette procédure modificative, que la pension soit fixée à 900 euros, force est de constater qu'il n'a pas même repris des versements de ce montant à son épouse ; que l'infraction d'abandon de famille est constituée ; que sur la période de prévention, l'article 133 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, publiée au Journal officiel du 13 mai 2009, modifiant l'article 227-3 du code pénal, a supprimé les références anciennes du livre 1<sup>er</sup> du code civil pour les remplacer par la seule référence au titre IX du livre 1<sup>er</sup> du même code, lequel titre ne concerne que l'autorité parentale ; qu'ainsi, le non-paiement d'une prestation compensatoire est-il exclu désormais, des prévisions de l'article 227-3 du code pénal ; qu'en conséquence, M. X... sera déclaré coupable de non paiement de pension pour la période allant de décembre 2008 au 13 mai 2009 ; qu'il sera relaxé pour la période du 14 mai 2009 à novembre 2009 ; que le jugement dont appel sera réformé de ce chef ;

« alors que les dispositions d'une loi nouvelle s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée, lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ; que, comme l'a exactement énoncé l'arrêt, l'article 133 III de la loi du 12 mai 2009, a remplacé, au premier alinéa de l'article 227-3 du code pénal, les références aux titres V, VI, VII et VIII du livre 1<sup>er</sup> du code civil par la seule référence au titre IX du livre 1<sup>er</sup> du même code, lequel ne concerne que l'autorité parentale, de sorte qu'il s'ensuit que le non-paiement d'une pension alimentaire allouée à un époux pendant l'instance de divorce échappe désormais aux prévisions de l'article 227-3 du code pénal ; qu'en statuant sur l'action publique pour la période antérieure au 14 mai 2009, bien que les faits poursuivis n'étaient plus susceptibles de constituer une infraction au jour où elle a statué, y compris pour la période antérieure, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé » ;

Vu l'article 112-1 du code pénal et l'article 227-3, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code, tant dans sa rédaction issue de l'article 133 III de la loi du 12 mai 2009 que dans la rédaction issue de l'article 151 de la loi du 17 mai 2011 ;

Attendu qu'en cas de conflit entre plusieurs lois pénales de fond successives, lorsqu'une infraction a été commise sous l'empire d'une première loi, dont des dispositions ont ensuite été abrogées, ce qui a eu pour effet de la rendre inapplicable aux faits, cette deuxième loi étant elle-même remplacée par une troisième réprimant les faits objet de la poursuite, le principe de non rétroactivité de la loi pénale implique que les faits ne puissent plus être poursuivis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été cité directement devant le tribunal correctionnel par son épouse, du chef d'abandon de famille commis de décembre 2008 à novembre 2009 ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable et prononcer sur la peine, l'arrêt énonce que, condamné par l'ordonnance de non-conciliation du 10 novembre 2008 à payer une pension alimentaire à son épouse, M. X... s'en est abstenu, en tout ou en partie, pendant la période de prévention, mais que ces faits ne sont punissables que jusqu'au 13 mai 2009, en application de l'article 113 de la loi du 12 mai 2009, parue au *Journal officiel* le 13 mai 2009, laquelle a supprimé les références anciennes du livre 1<sup>er</sup> du code civil pour les remplacer par la seule référence au titre IX du livre 1<sup>er</sup> du même code, lequel ne concerne que l'autorité parentale ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article 113 III de la loi du 12 mai 2009, abrogeant des dispositions de l'article 227-3 du code pénal, a eu pour effet d'enlever leur caractère d'infraction, dans leur totalité, aux faits objet des poursuites, sans que la loi du 17 mai 2011, modifiant la précédente et incriminant à nouveau les faits concernés, puisse davantage leur être appliquée rétroactivement, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions relatives aux faits qualifiés d'abandon de famille, à la peine et aux intérêts civils, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 6 avril 2011, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Foulquie – *Avocat général* : Mme Zientara-Logeay – *Avocats* : SCP Gadiou et Chevallier, M<sup>e</sup> Brouchet.

#### **Sur l'application dans le temps de lois pénales de fond successives, à rapprocher :**

Crim., 23 novembre 1983, pourvoi n° 83-93.988, *Bull. crim.* 1983, n° 314 (cassation sans renvoi) ;

Crim., 16 février 2011, pourvoi n° 10-83.606, *Bull. crim.* 2011, n° 31 (cassation partielle sans renvoi).

N° 135

#### **PEINES**

Prononcé – Emprisonnement sans sursis – Motif – Peine prononcée par la juridiction correctionnelle – Etat de récidive – Motivation spéciale – Nécessité (non)

*En application de l'article 132-19, alinéa 2, du code pénal, le juge pénal n'est pas tenu, en matière correctionnelle, de motiver spécialement le choix d'une peine d'emprisonnement ferme lorsque la personne est en état de récidive légale.*

REJET du pourvoi formé par Tanguy X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa, chambre correctionnelle, en date du 14 décembre 2010, qui, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en récidive, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement, à 40 000 francs CFP d'amende et à l'annulation de son permis de conduire.

23 mai 2012

N° 11-80.869

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 132-24 du code pénal, issu de l'article 65 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale, et du principe de personnalisation des peines :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de conduite sous l'empire d'un état alcoolique avec cette circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale et l'a condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement, a constaté l'annulation de son permis de conduire, a fixé à un an le délai à l'expiration duquel il pourra se représenter de nouveau aux épreuves du permis de conduire et l'a condamné au paiement d'une amende de 40 000 francs CFP ;*

*« aux motifs propres que la décision déférée sera confirmée sur la culpabilité ; qu'elle le sera également sur la peine prononcée, qui constitue une sanction bien proportionnée à la gravité des faits et bien adaptée à la personnalité du prévenu, qui avait déjà fait l'objet de trois condamnations pour des conduites en état alcoolique et qui n'a pas tiré de ces trois condamnations précédentes les leçons qui s'imposaient et qui devaient le convaincre de ne pas récidiver ;*

*« et aux motifs adoptés que cette affaire est la quatrième comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel pour des faits de CEA, qu'il ne mérite donc aucune indul-*

gence, qu'il convient de le condamner à la peine de trois mois d'emprisonnement ; de constater l'annulation de son permis de conduire et de fixer à une année le délai avant lequel il ne pourra passer de nouveau les épreuves du permis de conduire, il convient enfin de le condamner à une amende de 40 000 francs CFP au titre de ce délit ;

« 1<sup>o</sup> alors que selon l'article 132-24, alinéa 3, du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, en vigueur depuis le 26 novembre 2009, en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1 du même code, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que pour condamner M. X... à une peine de trois mois d'emprisonnement sans sursis pour l'infraction de conduite sous l'empire d'un état alcoolique qui, punie d'une peine de deux ans d'emprisonnement, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 132-19-1 du code pénal, la cour d'appel s'est bornée à retenir, par motifs adoptés, que "cette affaire est la quatrième comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel pour des faits de CEA", de sorte qu'il n'aurait mérité "aucune indulgence" et, par motifs propres, qu'il "avait déjà fait l'objet de trois condamnations pour des conduites en état alcoolique", dont il n'aurait pas tiré les leçons alors qu'elles auraient dû "le convaincre de ne pas récidiver" ; qu'en ne se fondant ainsi que sur l'existence de condamnations antérieures, sans caractériser la nécessité de la peine d'emprisonnement ferme conformément aux dispositions de l'article 132-24 du code pénal, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard de cet article ;

« 2<sup>o</sup> alors que si une peine d'emprisonnement sans sursis peut être prononcée, en dernier recours, si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate, dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, lorsque la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 dudit code ; qu'en prononçant à l'encontre de M. X... une peine d'emprisonnement ferme de trois mois, sans l'assortir d'aucune des mesures d'aménagement prévues aux articles précités, sans constater que la personnalité et la situation du condamné ne le permettraient pas, ni qu'il existait une impossibilité matérielle d'y procéder, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 132-24 du code pénal » ;

Attendu qu'après avoir déclaré M. X... coupable de conduite sous l'empire d'un état alcoolique en récidive, l'arrêt, pour le condamner à trois mois d'emprisonnement, prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ; qu'en effet, aux termes de l'article 132-19, alinéa 2, du code pénal, le juge n'est pas tenu, en matière correctionnelle, de motiver spécialement le choix d'une peine d'emprisonnement ferme lorsque la personne est en état de récidive légale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Castel – Avocat général : Mme Zientara-Logeay – Avocat : SCP Bénabent.

**Sur la dispense de motivation du prononcé par la juridiction de jugement d'une peine d'emprisonnement sans sursis en cas d'état de récidive légale, dans le même sens que :**

Crim., 30 mai 2012, pourvoi n° 11-84.992, *Bull. crim.* 2012, n° 136 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 136

**ACTION CIVILE**

Recevabilité – Association – Association de protection animale – Préjudice direct ou indirect – Contravention de défaut de soins à animaux domestiques (non)

*Des faits initialement retenus sous la qualification délictuelle de mauvais traitement à animal domestique par professionnel ayant été requalifiés en contravention de défaut de soins à animal domestique, les constitutions de partie civile des associations de défense et de protection des animaux doivent être déclarées irrecevables en application de l'article 2-13 du code de procédure pénale qui, dans ce cas, ne les autorise pas à intervenir.*

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur le pourvoi formé par Jean-Paul X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 14 octobre 2011, qui, sur renvoi après cassation (11 janvier 2011, n° 10-85.506), pour contravention de défaut de soins à animal, l'a condamné à 650 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

30 mai 2012

N° 11-88.268

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2-13 du code de procédure pénale, R. 214-17 et R. 215-4 du code rural, 388, 390-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Vu l'article 2-13 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les associations de défense et de protection des animaux ne sont pas recevables à se constituer partie civile pour des infractions autres que celles réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux, ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévues par le code pénal ;

Attendu que, pour déclarer recevables les constitutions de partie civile des associations de défense des animaux dénommées association Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) et association Pyrénées protection animale (APPA-équidés), et condamner le pré-

venu, déclaré coupable de défaut de soins, à leur payer des dommages-intérêts, l'arrêt attaqué énonce que la cour ne trouve pas de motif à modifier les dispositions civiles du jugement déféré, le préjudice certain subi par les parties civiles et résultant directement des faits visés à la prévention, ayant été équitablement évalué par les premiers juges ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu les dispositions du texte précité, dès lors qu'ayant condamné pénalement le prévenu pour la seule contravention de défaut de soins, elle ne pouvait déclarer recevables les constitutions de partie civile des associations de défense et de protection des animaux précitées ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions civiles, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 14 octobre 2011 ;

DECLARE IRRECEVABLES les constitutions de partie civile de l'association Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) et de l'association Pyrénées protection animale (APPA-équidés) ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Mirguet – Premier avocat général : M. Raysséguier.

**Sur l'impossibilité pour une association de défense et de protection des animaux de se constituer partie civile en matière de contravention de défaut de soins à animal domestique, dans le même sens que :**

Crim., 22 mai 2007, pourvoi n° 06-86.339, Bull. crim. 2007, n° 133 (2) (rejet).

N° 137

## 1° CASSATION

Moyen – Moyen nouveau – Garde à vue – Exception de nullité – Recevabilité (non)

## 2° PEINES

Prononcé – Emprisonnement sans sursis – Motif – Peine prononcée par la juridiction correctionnelle – Etat de récidive – Motivation spéciale – Nécessité (non)

*1° Est irrecevable le moyen invoquant, pour la première fois devant la Cour de cassation, la nullité d'une garde à vue, prise de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison du défaut d'assistance de la personne placée en garde à vue par un avocat.*

*2° Le juge n'est pas tenu de motiver spécialement le choix d'une peine d'emprisonnement sans sursis lorsque le prévenu est en état de récidive légale.*

REJET du pourvoi formé par Fabrice X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Metz, chambre correctionnelle, en date du 30 mars 2011, qui, pour conduite en état d'ivresse en récidive et refus de se soumettre à vérifications, l'a condamné à deux ans d'emprisonnement et a ordonné l'annulation de son permis de conduire.

30 mai 2012

N° 11-84.992

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 427 à 431, 591 à 593 du code de procédure pénale, L. 224-12, L. 234-1, L. 234-2, L. 234-3, L. 234-4, L. 234-6, L. 234-9, L. 234-12, L. 234-13, L. 235-2, L. 235-3, R. 235-5 et R. 235-6 du code de la route et 132-10 du code pénal, défaut de base légale, violation de la loi :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste et en récidive, de refus de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique et de refus de se soumettre aux vérifications en vue d'établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants et l'a condamné à un emprisonnement délictuel de deux ans, ordonné l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis de conduire pendant deux ans, et ordonné son maintien en détention ;*

*« aux motifs propres, sur la déclaration de culpabilité, que les premiers juges, par des motifs que la cour adopte, ont fait une régulière appréciation des faits, qu'ils ont exactement exposés et qualifiés, et ont légalement motivé leur décision laquelle ne pourra qu'être confirmée en tous ses éléments ; qu'il suffira de rajouter, sur le bien fondé des poursuites, qu'à l'inverse de ce qui est effectivement prévu pour certaines infractions, aucune disposition textuelle de droit interne ou de droit conventionnel n'impose que les infractions de refus, par le conducteur d'un véhicule, de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique (Natifn 00051) et de refus, par le conducteur d'un véhicule, de se soumettre aux analyses ou examens en vue d'établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants (Natifn 022988), soient l'objet d'un procès-verbal spécifique et distinct et dans lequel il serait fait mention, préalablement au constat de l'infraction, de ce que les peines encourues en cas de refus ont été indiquées à la personne concernée ; qu'aucun principe général du droit ne fonde non plus de semblables exigences ; que le procès-verbal de saisine, signé par le gardien de la paix M. Y... et par les trois collègues qui l'accompagnaient, établit sans ambiguïté que M. X... s'est bien vu formellement invité à se soumettre aux vérifications idoines et qu'il a refusé tout aussi formellement après qu'on lui avait dit qu'il serait passible de poursuites à persévérer en ses refus ; que d'ailleurs, devant les premiers juges, qui en ont fait mention expresse dans leur jugement, le prévenu a admis se souvenir qu'on l'avait bien invité à se soumettre aux examens et qu'il avait refusé ; qu'il n'est pas d'irrégularité de ces chefs ; que*

s'il est possible, d'autre part, qu'ayant dû poser ses mains sur la carrosserie de son véhicule pour permettre aux policiers de le palper et de s'assurer de ce qu'il n'était pas porteur d'objets dangereux, le doigt d'une main du mis en cause a été coincé par une portière fermée par un fonctionnaire, ce seul événement n'était pas de nature à autoriser l'intéressé à refuser d'obéir à la loi ; qu'avec une minutie du meilleur aloi, l'officier de police judiciaire directeur d'enquête a justement interrogé M. Y... lequel a décrit comment, sciemment, M. X..., qui a été jusqu'à refuser de signer le procès-verbal d'immobilisation de son véhicule, avait choisi de ne pas coopérer et de se montrer agressif ; qu'ultérieurement, et plusieurs heures après son incarcération, M. X... a accepté de souffler dans l'éthylomètre, cet examen ayant pour objet de permettre aux enquêteurs de s'assurer de son complet dégrisement ; qu'il ne s'agissait alors pas d'établir le taux d'alcoolémie qu'il présentait au moment où il avait conduit ; qu'il n'y avait donc pas lieu de faire mention, lors des opérations réalisées dans ce cadre, des caractéristiques de l'appareil et de son état conforme à la législation ; que M. X... enfin, est malvenu de venir plaider qu'il aurait été victime d'un détournement de procédure pour avoir été poursuivi pour conduite en état d'ivresse manifeste ; que l'intéressé présentait bien, d'emblée, tous les signes de l'ivresse ; que, dès lors qu'il avait refusé de laisser mesurer son taux d'alcoolémie et que toutes les précautions avaient été prises pour pourtant permettre un mesurage de qualité (pas d'absorption d'alcool ou de nourriture, pas de cigarette de fumée pendant 30 minutes), M. X... ne pouvait être l'objet d'une poursuite pour conduite en état d'ivresse manifeste ;

« et aux motifs adoptés, sur la déclaration de culpabilité, que le 6 février 2011 à 10 h 30, rue nationale à Forbach, M. X..., à bord de son véhicule, quittait un emplacement de stationnement, sans clignotant, et franchissait deux voie de circulation, toujours sans clignotant ; que contrôlé par la police de Forbach, il s'exprimait difficilement, sentait fortement l'alcool et avait un regard vitreux ; que le dépistage à l'éthylotest s'avérait positif ; qu'invité à se soumettre aux vérifications de l'imprégnation alcoolique au moyen de l'éthylomètre et au dépistage salivaire pour déterminer l'influence de stupéfiants, il refusait à plusieurs reprises ; que dans l'après-midi M. X... acceptait finalement de se soumettre à l'éthylomètre qui révélait à 15 h 15 un taux de 0,80 mg/l. ; qu'une fois dégrisé, il était entendu et reconnaissait les faits de conduite en état d'ivresse manifeste et de refus de vérification de l'état alcoolique ; que devant le procureur de la République, il niait les faits de refus de vérification de l'influence des stupéfiants, estimant que le policier ne lui avait pas proposé, mais reconnaissait à l'audience, une fois rappelés les termes du procès-verbal de constatation de la police (procès-verbal n° 1) qui révélait qu'il avait, tout au début des faits, refusé le test de dépistage des stupéfiants, au même titre que l'épreuve de l'éthylomètre ;

« 1° alors que les juges du fond ne peuvent retenir la culpabilité d'un prévenu en se fondant sur des aveux passés sans que l'intéressé ait eu l'occasion de s'entretenir avec un avocat et hors la présence de celui-ci ; qu'en fondant la culpabilité de M. X... sur les déclarations qu'il a pu faire, hors la présence de son avocat, M<sup>r</sup> Gagneux, et sans avoir pu s'entretenir lui, au cours de ses deux auditions en garde à vue et au cours de sa présentation devant le représentant du ministère public en vue d'une comparution devant le juge des libertés et de la détention, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° alors qu'en considérant, pour retenir la culpabilité de M. X... des chefs de refus de se soumettre au dépistage de l'alcoolique et de l'usage de stupéfiants, que la police

judiciaire n'était pas tenue de proposer au conducteur du véhicule, dans un procès-verbal préalable et distinct, ces dépistages et de l'informer des conséquences pénales d'un éventuel refus, avant de constater ledit refus par voie de procès-verbal subséquent, la cour d'appel a violé les articles L. 234-3 à L. 234-8, L. 235-2 et L. 235-3 du code de la route ;

« 3° alors qu'aux termes de l'article L. 234-1 II du code de la route, le délit de conduite en état d'ivresse manifeste suppose qu'au moment précis de son interpellation, le conducteur soit encore sous l'empire d'un "état d'alcool" ; qu'en se bornant à relever que M. X... avait, au moment du contrôle routier litigieux, l'expression difficile, le regard vitreux et qu'il sentait l'alcool, ce qui ne permettait nullement de s'assurer qu'au moment du contrôle litigieux il était encore à ce moment précis "sous l'état d'alcool", la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, nouveau et comme tel irrecevable en sa première branche qui invoque pour la première fois devant la Cour de cassation la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et qui, pour le surplus se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-19-1 et 132-24 du code pénal, 591 à 593 du code de procédure pénale, L. 224-12, L. 234-1, L. 234-2, L. 234-3, L. 234-4, L. 234-6, L. 234-9, L. 234-12, L. 234-13, L. 235-2, L. 235-3, R. 235-5 et R. 235-6 du code de la route et 132-10 du code pénal, défaut de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... à un emprisonnement délictuel de deux ans et a ordonné son maintien en détention ;

« aux motifs propres, sur le prononcé de la peine, que la peine d'emprisonnement prononcée par les premiers juges tient parfaitement compte de la gravité des faits incriminés et de la personnalité du prévenu qui, déjà moult fois condamné pour des faits similaires, était sous le coup d'une mise à l'épreuve, et qui n'a pas renoncé à conduire sans être à jeun ; qu'il sera noté que, sous l'empire de l'alcool, M. X... en ne respectant pas les règles élémentaires de la circulation sur la voie publique, a vocation à causer des troubles conséquents et à faire naître des situations de la plus totale dangerosité ; qu'au vu de ces éléments, toute autre sanction que de l'emprisonnement ferme serait inadaptée, étant en outre indiqué qu'un aménagement de peine ab initio est impossible faute pour la cour de disposer d'informations suffisantes sur la situation de M. X... ;

« et aux motifs adoptés, sur le prononcé de la peine, que M. X... a été condamné à onze reprises pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique depuis 2001 ; que la récidive légale est en l'espèce relevée comme lors de ses trois précédentes condamnations depuis 2004 ; que lors de ses deux précédentes condamnations, M. X... était condamné notamment à un an d'emprisonnement ferme ; que lors de sa dernière condamnation, il était également condamné à une mise à l'épreuve, mesure qui n'avait pas

pu être mise en œuvre ; que son casier judiciaire fait mention de dix-huit fiches, dont seulement trois ne concernent pas des infractions au code de la route ; qu'en outre, il peut être noté que l'intéressé était convoqué le 12 avril 2011 devant le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Draguignan pour un aménagement de peine au titre de l'article 723-15 du code de la route ; que compte-tenu de ces éléments, l'emprisonnement doit être justement apprécié à deux ans ; que, par ailleurs, il est à noter que M. X... fait de nombreux aller-retour entre Sarreguemines et le Var, manifestement avec un véhicule et malgré ses nombreuses condamnations en matière routière ; que seul un emprisonnement immédiat apparaît en mesure de prévenir le renouvellement des faits ; que le maintien en détention de M. X... doit donc être également prononcé ;

« alors qu'il résulte de l'article 132-24, alinéa 3, du code pénal, pris de sa rédaction issue de la loi n° 2009-1436, en date du 24 novembre 2009, qu'en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 ; qu'après avoir pourtant constaté que M. X... pouvait bénéficier d'un aménagement de peine ab initio, la cour d'appel ne pouvait en exclure le bénéfice sous prétexte de ne pas "disposer d'informations suffisantes sur la situation de M. X..." ; sans priver sa décision de toute base légale » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 132-19, alinéa 2, du code pénal, le juge n'est pas tenu, en matière correctionnelle, de motiver spécialement le choix d'une peine d'emprisonnement ferme, lorsque la personne est en état de récidive légale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Nunez – Premier avocat général : M. Raysséguier. – Avocat : SCP Roger et Sevaux.

Sur le n° 2 :

**Sur la dispense de motivation du prononcé par la juridiction de jugement d'une peine d'emprisonnement sans sursis en cas d'état de récidive légale, dans le même sens que :**

Crim., 31 janvier 2007, pourvoi n° 06-85.070, *Bull. crim.* 2007, n° 26 (rejet).

N° 138

## RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

Suspicion légitime – Requête – Recevabilité – Conditions – Signification – Parties intéressées – Définition – Témoin assisté

*Les témoins assistés sont des parties intéressées au sens de l'article 662 du code de procédure pénale.*

*A peine d'irrecevabilité, la requête en renvoi pour cause de suspicion légitime doit donc leur être signifiée.*

IRRECEVABILITE de la requête de Souaibou X..., tendant au renvoi, pour cause de suspicion légitime, devant une autre juridiction du même ordre, de la connaissance de l'information suivie contre personne non dénommée devant le juge d'instruction au tribunal de grande instance de Nanterre des chefs, notamment, de tortures et d'actes de barbarie ayant entraîné la mort.

30 mai 2012

N° 12-83.749

LA COUR,

Vu l'article 662, alinéa 3, du code de procédure pénale ;

Attendu que M. X... ne justifie pas que la requête ait été signifiée aux témoins assistés, parties intéressées au sens de ce texte ;

DECLARE la requête IRRECEVABLE.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Roth – Premier avocat général : M. Raysséguier.

**Sur la définition des parties intéressées à qui la requête doit être signifiée, s'agissant d'une requête en renvoi dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, à rapprocher :**

Crim., 17 mai 2011, pourvoi n° 11-83.617, *Bull. crim.* 2011, n° 99 (irrecevabilité), et l'arrêt cité.

N° 139

## BLANCHIMENT

Prescription – Prescription indépendante de celle de l'infraction originaire

*Le blanchiment étant un délit autonome, la prescription qui le concerne est indépendante de celle qui s'applique à l'infraction originaire.*

REJET du pourvoi formé par Dominique X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Colmar, en date du 27 octobre 2011, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de blanchiment aggravé, abus de confiance et recel de banqueroute, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction rejetant sa demande de constatation d'extinction de l'action publique par prescription.

31 mai 2012

N° 12-80.715

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 10 avril 2012, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 324-1 à 324-9 du code pénal, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a dit n'y avoir lieu à constater la prescription de l'action publique des faits de blanchiment pour lesquels M. X... a été mis en examen ;*

*« aux motifs que le délit de blanchiment est non seulement une infraction de conséquence, mais une infraction autonome qui suppose pour pouvoir être poursuivie que soit établie l'existence d'une infraction principale ayant procuré à son auteur un profit direct ou indirect ; qu'ainsi, par plusieurs arrêts, la Cour de cassation a posé le principe de l'autonomie de l'infraction de blanchiment par rapport à l'infraction qui a généré les profits illicites (Crim., 7 avril 2004, pourvoi n° 03-84.889, Bull. crim. 2004, n° 92, Crim., 25 juin 2003 pourvoi n° 02-86.182, Crim., 14 janvier 2004, pourvoi n° 03-81.165, Bull. crim. 2004 n° 12, Crim., 10 mai 2005, pourvoi n° 04-85.743 non publié) ; qu'il est admis que l'auteur du délit de blanchiment peut être poursuivi, quand bien même l'auteur du délit d'origine n'a pas fait l'objet de poursuites ou ne peut être condamné ; que, s'agissant du délit voisin de recel, la jurisprudence admet que celui-ci peut être poursuivi quand bien même l'infraction principale est prescrite ; qu'il se déduit de l'ensemble des principes ci-dessus rappelés que nonobstant le fait que le délit de banqueroute par détournement d'actifs de la SARL Carré Brun était prescrit lors du déclenchement des poursuites du chef de blanchiment dans la présente procédure, et que le délit d'origine ne peut être reproché à M. X..., de même que d'éventuels actes de blanchiment commis plus de trois ans avant la demande d'enquête adressée par le procureur de la République de Strasbourg à la DIPJ le 26 octobre 2006, les faits de blanchiment afférents à la période visée dans les réquisitoires introductif et supplétif ne sont atteints par aucune prescription ;*

*« alors qu'en refusant d'étendre la prescription du délit principal de banqueroute par détournement d'actifs à l'infraction de conséquence de blanchiment, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;*

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction ayant rejeté la demande tendant à la constatation de la prescription de l'action publique, présentée par M. X..., mis en examen notamment du chef de blanchiment aggravé du délit de banqueroute, l'arrêt attaqué énonce que le délit de blanchiment est une infraction autonome et que si le délit de banqueroute par détournement d'actifs, délit d'origine, était prescrit lors du déclenchement des poursuites du chef de blanchiment et ne peut être reproché au mis en examen, les faits de blanchiment afférents à la période visée dans les réquisitoires introductif et supplétif ne sont atteints par aucune prescription ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des textes susvisés dès lors que le blanchiment constituant un délit distinct, la prescription qui le concerne est indépendante de celle qui s'applique à l'infraction originaire ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Ract-Madoux – Avocat général : M. Finielz – Avocat : SCP Lesourd.

**Sur la prescription d'un délit distinct, indépendante de celle de l'infraction originaire, en matière de recel, à rapprocher :**

Crim., 16 janvier 1964, pourvoi n° 63-90.263, Bull. crim. 1964, n° 16 (rejet et cassation partielle).

N° 140

**CASSATION**

Pourvoi – Pourvoi devenu sans objet – Pourvoi contre l'arrêt prononçant le maintien en détention provisoire – Non-lieu à statuer – Cas – Condamnation au fond prononçant le maintien en détention

*Le pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction maintenant en détention un prévenu est devenu sans objet dès lors que celui-ci a été condamné et que la juridiction de jugement a ordonné son maintien en détention.*

NON-LIEU A STATUER sur le pourvoi formé par Richard X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Angers, en date du 8 février 2012, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de faux administratif, falsification de chèque et usage, escroquerie en récidive, recel en récidive, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction le maintenant en détention provisoire.

31 mai 2012

N° 12-81.803

LA COUR,

Vu l'article 606 du code de procédure pénale ;

Attendu que, par jugement du 11 mai 2012, le tribunal correctionnel a condamné le prévenu à cinq ans d'emprisonnement avec maintien en détention ;

Que, dès lors, le pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction ayant confirmé l'ordonnance du juge d'instruction le maintenant en détention provisoire en l'attente de sa comparution devant la juridiction de jugement est devenu sans objet ;

**Par ces motifs :**

DIT n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Moreau – Avocat général : M. Finielz – Avocat : SCP Bouzidi et Bouhanna.

**Sur le caractère sans objet du pourvoi contre un arrêt prononçant le maintien en détention provisoire en cas de condamnation et de maintien en détention, à rapprocher :**

Crim., 20 juillet 2011, pourvoi n° 11-83.099, Bull. crim. 2011, n° 159 (non-lieu à statuer).



## GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Assistance de l’avocat – Défaut – Déclaration de culpabilité – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue

*Le prévenu ne saurait se faire un grief de ce que les procès-verbaux de ses auditions établis au cours de sa garde à vue, sans qu’il ait été informé de son droit de se taire, n’aient pas été annulés, dès lors que la Cour de cassation est en mesure de s’assurer que, pour le déclarer coupable des faits visés à la prévention, la cour d’appel ne s’est fondée ni exclusivement ni même essentiellement sur ses déclarations recueillies en garde à vue.*

REJET du pourvoi formé par René X..., contre l’arrêt de la cour d’appel de Grenoble, chambre correctionnelle, en date du 5 avril 2011, qui, pour abus de confiance, l’a condamné à six mois d’emprisonnement avec sursis, 3 000 euros d’amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

31 mai 2012

N° 11-83.494

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l’article 6 §§ 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l’homme, 14 § 3 g du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 63-1 et suivants du code de procédure pénale, 591, 593 et 802 du même code, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l’arrêt attaqué a refusé de prononcer la nullité des procès-verbaux établis dans le cadre de la garde à vue de M. X..., et de l’ensemble des actes subséquents, tirée du non-respect du droit au silence ;*

*« aux motifs que, s’il résultait de l’article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l’homme que toute personne soupçonnée d’avoir commis une infraction devait, dès le début de sa garde à vue, être informée de son droit de se taire, cette règle de procédure n’avait pas été appliquée à M. X..., faute pour celle-ci de figurer dans le code de procédure pénale ; que le manquement à cette règle ne pouvait donc, sans porter atteinte au principe de sécurité juridique et à la bonne administration de la justice, avoir pour effet d’entraîner la nullité de la garde à vue ; qu’ainsi, le rejet de ce moyen serait confirmé, étant précisé que ladite règle prendrait effet lors de l’entrée en vigueur de la loi devant, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010, modifier le régime de la garde à vue, ou, au plus tard, le 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;*

*« alors que toute personne gardée à vue bénéficie des garanties reconnues à la personne “accusée” au sens de l’article 6 §§ 1 et 3, de la Convention européenne et de l’article 14 § 3 g du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lesquels, étant d’une autorité supérieure aux lois, sont directement applicables et ce, même s’ils n’ont pas été reproduits dans le code de procédure pénale ; que ces dispositions prévoient que toute personne placée en garde à vue doit, dès le début de la mesure privative de liberté, être informée de son droit de se taire et de ne pas s’auto-incriminer » ;*

Attendu que, pour rejeter la demande d’annulation de la mesure de garde à vue prise de la violation de l’article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l’homme, l’arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu que le prévenu ne saurait se faire un grief de ce que les procès-verbaux de ses auditions n’aient pas été annulés, dès lors que la Cour de cassation est en mesure de s’assurer que, pour le déclarer coupable des faits visés à la prévention, la cour d’appel ne s’est fondée ni exclusivement ni même essentiellement sur ses déclarations recueillies en garde à vue ;

D’où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l’article 6 § 2, de la Convention européenne des droits de l’homme, 314-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l’arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d’abus de confiance pour la période du 25 juillet 2006 au 12 décembre 2007 et l’a condamné à la peine de six mois d’emprisonnement avec sursis et à 3 000 euros d’amende ;*

*« aux motifs qu’il était établi que M. X... avait, le 25 juillet 2006, à une époque où il était encore salarié de la SARL Les Ambulances réunies, pris livraison des deux véhicules de marque Mazda de type 5, commandés par la société, le courrier daté du 28 mai 2010, dont se prévalait l’intéressé, faisant état d’une livraison effectuée le 21 juillet 2006 en compagnie de M. Y..., n’étant pas probant ; que ce dernier soutenait que le prévenu avait, jusqu’au 12 décembre 2007, refusé de restituer les voitures et les avait utilisées à des fins personnelles ; que l’abus de confiance était corroboré par le fait que le prévenu avait fini par remettre les véhicules à l’administrateur judiciaire le 12 décembre 2007, après avoir nié être en leur possession, par le fait qu’un procès-verbal d’huissier dressé le 7 mai 2007 avait constaté sa présence au volant de l’un d’eux, par le fait que, pour s’opposer à la restitution de ces véhicules ordonnée par la chambre sociale de la cour d’appel, M. X... s’était prévalu d’une saisie conservatoire de l’un des véhicules pratiquée par sa fille dans le cadre d’une SCI, que son fils M. Thierry X... avait également été découvert au volant de l’un de ces véhicules à l’occasion d’un contrôle routier et que l’administrateur judiciaire avait écrit au procureur de la République pour l’informer que le prévenu s’était rendu au palais de justice, lors d’une audience prud’homale, avec un des véhicules objet du litige, enfin que le prévenu avait reconnu avoir commis un recel d’abus de confiance perpétré par un tiers et qu’il soutenait présentement que l’utilisation de ces véhicules était la contrepartie d’un prêt dont avait bénéficié la SARL Les Ambulances réunies ;*

*« alors que le délit d’abus de confiance est une infraction dont la condition préalable suppose que le bien détourné ait été précédemment remis par le propriétaire, à*

charge de le rendre, de le représenter ou d'en faire un usage déterminé ; que si, à la date du 25 juillet 2006, le demandeur avait pris possession des deux véhicules Mazda achetés par la SARL Les Ambulances réunies, à une époque où il était encore salarié de cette société, il était également établi que, dès le 24 mai 2005, il avait été mis en arrêt maladie et n'avait plus jamais repris son activité au sein de la société ; qu'en se bornant à faire état de la qualité de salarié du prévenu lors de la livraison des deux véhicules litigieux, sans justifier aucun élément permettant de connaître les conditions de cette remise, nécessairement étrangère à l'exécution d'une activité professionnelle en raison de l'arrêt maladie, la cour d'appel n'a pas établi à quel titre le prévenu s'était engagé à restituer les véhicules litigieux et n'a ainsi pas caractérisé la condition préalable au délit » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable, et a ainsi justifié l'allocation, au profit de la partie civile, de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Labrousse – Avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Waquet, Farge et Hazan.

**Sur la valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue à défaut de l'assistance d'un avocat, à rapprocher :**

Crim., 6 décembre 2011, pourvoi n° 11-80.326, *Bull. crim.* 2011, n° 247 (rejet) ;

Crim., 21 mars 2012, pourvoi n° 11-83.637, *Bull. crim.* 2012, n° 78 (rejet).

N° 142

## PRESCRIPTION

Action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Requête du ministère public portant devant le tribunal un incident contentieux relatif à l'exécution d'une sentence pénale

*La requête par laquelle, en application de l'article 711 du code de procédure pénale, auquel il n'est pas dérogé en matière de contributions indirectes, le ministère public porte devant le tribunal un incident contentieux relatif à l'exécution d'une sentence pénale est un acte de poursuite interruptif du délai de prescription.*

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par l'administration des douanes et droits indirects, partie poursuivante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Dijon, chambre correctionnelle, en date du 9 février 2011, qui, dans la procédure suivie contre, notamment, la société coopérative Les caves des vigneronnes de Buxy, des chefs d'infractions à la législation sur les contributions indirectes et à la réglementation sur l'assainissement du marché du vin, a constaté la prescription de l'action fiscale.

31 mai 2012

N° 11-84.687

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 235 et L. 236 du livre des procédures fiscales, 8, 31 à 33, 591 et 593, 710 et 711 du code de procédure pénale, ainsi que des articles L. 111-3, L. 111-4, L. 122-1 et L. 122-2 du code de l'organisation judiciaire, défaut de motifs :

*« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré que l'action était éteinte comme tombant sous le coup de la prescription ;*

*« aux motifs que les poursuites sur procédure fiscale se prescrivent par trois ans, la prescription étant interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite ; que l'audition de M. X..., en date du 13 décembre 2006, a un caractère interruptif à l'égard de toutes les parties ; qu'il convient d'examiner la réalité d'actes interruptifs postérieurs et jusqu'au 13 décembre 2009 ; qu'il est soutenu par la partie poursuivante que la requête du ministère public du 24 novembre 2009 et le jugement rendu le 30 novembre 2009 en chambre du conseil ont interrompu la prescription ; qu'il convient, cependant, de relever que la requête en difficulté d'exécution du ministère public, en date du 24 novembre 2009, fait corps avec le jugement du 30 novembre 2009 rendu visiblement dans l'urgence, et ce, en chambre du conseil, hors la présence de l'ensemble des parties, sur le fondement des articles 710 et 711 du code de procédure pénale ; que, cependant, les dispositions des articles susmentionnées sont inopérantes à la solution du présent litige alors que le tribunal ne peut statuer sur un incident contentieux, concernant l'exécution d'une précédente décision sans que toutes les parties n'aient été convoquées et mises en demeure de faire valoir leurs observations, ce qui n'a pas été réalisé, alors qu'il n'est pas établi que cette décision ait été signifiée aux parties concernées ; que cette décision portait nécessairement grief aux parties concernées, hors de tout contradictoire, et n'est pas opposable aux parties concernées ; que la requête du ministère public du 24 novembre 2009 et le jugement du 30 novembre 2009 n'ont pas de caractère interruptif ; que, dès lors, il convient de constater l'extinction de l'action publique par prescription à compter du 13 décembre 2009, au bénéfice de l'ensemble des prévenus ;*

*« 1° alors que, si même il ne lui appartient pas, sauf exception, d'exercer l'action fiscale confiée à la direction générale des douanes et droits indirects, en matière de contributions indirectes, le ministère public a le pouvoir, en vertu de ses attributions générales, de veiller au respect de la loi ; qu'à ce titre, sans qu'il y ait immixtion de sa part dans l'action exercée par l'administration, il entre*

*dans les attributions du ministère public, si à raison d'une modification de la composition de la juridiction, une décision de justice ne peut avoir de suite, d'agir ou faire en sorte que la justice suive son cours ; qu'en s'abstenant de rechercher si la requête du ministère public, en date du 30 novembre 2009, à l'effet de faire désigner un autre juge, pour procéder à la mesure d'instruction précédemment décidée, de manière à veiller à ce que la décision de justice soit rendue dans un délai raisonnable et que le cours de la justice ne soit pas interrompu, n'avait pas interrompu le délai de prescription, les juges du fond ont entaché leur décision d'une insuffisance de motifs, au regard des dispositions susvisées ;*

*« 2° alors qu'il appartient au ministère public de veiller à ce que les décisions de justice soient exécutées ; qu'en s'abstenant de rechercher si, la décision prescrivant une mesure d'instruction ne pouvant recevoir exécution, par suite d'une modification affectant la composition de la juridiction, le ministère public n'était pas autorisé à agir pour faire en sorte que la décision précédente soit exécutée et si cette initiative n'était pas de nature à interrompre la prescription, les juges du fond ont de nouveau entaché leur décision d'une insuffisance de motif au regard des textes susvisés ;*

*« 3° alors que l'initiative prise par le ministère public devait être considérée comme pouvant emporter interruption de prescription peu important le sort de la décision rendue sur sa requête ; qu'à cet égard, l'arrêt attaqué a été rendu en violation des textes susvisés » ;*

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 235 et L. 236 du livre des procédures fiscales, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

*« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré que l'action était éteinte comme tombant sous le coup de la prescription ;*

*« aux motifs que les poursuites sur procédure fiscale se prescrivent par trois ans, la prescription étant interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite ; que l'audition de M. X..., en date du 13 décembre 2006, a un caractère interruptif à l'égard de toutes les parties ; qu'il convient d'examiner la réalité d'actes interruptifs postérieurs et jusqu'au 13 décembre 2009 ; qu'il est soutenu par la partie poursuivante que la requête du ministère public du 24 novembre 2009 et le jugement rendu le 30 novembre 2009 en chambre du conseil ont interrompu la prescription ; qu'il convient, cependant, de relever que la requête en difficulté d'exécution du ministère public, en date du 24 novembre 2009, fait corps avec le jugement du 30 novembre 2009 rendu visiblement dans l'urgence, et ce, en chambre du conseil, hors la présence de l'ensemble des parties, sur le fondement des articles 710 et 711 du code de procédure pénale ; que, cependant, les dispositions des articles susmentionnées sont inopérantes à la solution du présent litige alors que le tribunal ne peut statuer sur un incident contentieux, concernant l'exécution d'une précédente décision sans que toutes les parties n'aient été convoquées et mises en demeure de faire valoir leurs observations, ce qui n'a pas été réalisé, alors qu'il n'est pas établi que cette décision ait été signifiée aux parties concernées ; que cette décision portait nécessairement grief aux parties concernées, hors de tout contradictoire, et n'est pas opposable aux parties concernées ; que la requête du ministère public du 24 novembre 2009 et le jugement du*

*30 novembre 2009 n'ont pas de caractère interruptif ; que, dès lors, il convient de constater l'extinction de l'action publique par prescription à compter du 13 décembre 2009, au bénéfice de l'ensemble des prévenus ;*

*« alors qu'aucune irrégularité, et aucune atteinte aux droits de la défense ne pouvait être retenue conduisant à constater l'inopposabilité du jugement du 30 novembre 2009, dès lors que la décision se bornait à rouvrir les débats pour permettre à toutes les parties de s'expliquer avant que le tribunal correctionnel ne statue sur les suites à donner à la procédure à raison de la modification de la composition de la chambre ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les textes susvisés » ;*

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 8 du code de procédure pénale, ensemble les articles 710, 711 du même code, L. 235 et L. 236 du livre des procédures fiscales ;

Attendu que, selon ces textes, la requête par laquelle le ministère public porte devant le tribunal un incident contentieux relatif à l'exécution d'une sentence pénale est un acte de poursuite interruptif du délai de prescription ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt infirmatif attaqué et des pièces de procédure que, sur les procès-verbaux dressés par des agents des douanes, la société coopérative Les caves des vigneron de Buxy, ses dirigeants et des viticulteurs associés sont poursuivis, à la requête de l'administration des douanes et droits indirects, pour fausses déclarations de récolte et revendication abusive d'appellation d'origine contrôlée, au titre des campagnes 1997, 1998 et 1999 ; que, par jugement du 9 mai 2005, le tribunal correctionnel a ordonné un supplément d'information et désigné l'un de ses membres pour y procéder ; que le magistrat commis ayant quitté la juridiction, le procureur de la République, par requête du 24 novembre 2009, a saisi d'un incident contentieux relatif à l'exécution de cette décision le tribunal qui, le 30 novembre 2009, a ordonné la réouverture des débats et la signification de ce jugement avant dire droit à l'ensemble des parties, à la diligence du ministère public ;

Attendu que, par jugement contradictoire du 28 juin 2010, les juges, après avoir écarté les exceptions incidentes de nullité et de prescription, ont ordonné la poursuite du supplément d'information, désigné le nouveau magistrat chargé d'y procéder et prescrit le renvoi de l'affaire à l'audience du 30 mai 2011 ;

Attendu que, pour constater, sur l'appel des prévenus, la prescription de l'action fiscale exercée par l'administration des douanes et droits indirects, l'arrêt prononce par les motifs repris aux moyens ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions des articles 710 et 711 précités, auxquelles il n'est pas dérogé par le livre des procédures fiscales, confèrent au procureur de la République son intérêt et sa qualité à agir, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

**Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Dijon, en date du 9 février 2011 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

ORDONNE le retour du dossier au tribunal correctionnel saisi.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Rognon – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocats* : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Baraduc et Duhamel.

**Sur le caractère interruptif de prescription de tout réquisitoire du ministère public, à rapprocher :**

Crim., 27 avril 2004, pourvoi n° 03-85.328, *Bull. crim.* 2004, n° 99 (cassation), et l'arrêt cité.

**Sur l'intervention du ministère public dans une instance en matière de contributions indirectes, à rapprocher :**

Crim., 12 décembre 2007, pourvoi n° 07-81.823, *Bull. crim.* 2007, n° 310 (rejet).

129120050-000912 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15  
N° D'ISSN : 0298-7538  
N° de CPPAP : 0503 B 05249

*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :  
Daniel TARDIF

*Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :  
<http://www.courdecassation.fr>





**Direction de l'information  
légale et administrative**  
26, rue Desaix  
75727 Paris  
Cedex 15

